PARLEMENT EUROPÉEN **2009 - 2014**

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2012/0011(COD)

17.12.2012

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)
(COM(2012)0011 – C7-0025/2012 – 2012/0011(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Jan Philipp Albrecht

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: **[...]**.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS 223

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)
(COM(2012)0011 – C7-0025/2012 – 2012/0011(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0011),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 16, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0025/2012),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu les avis motivés soumis par le Sénat français, la Chambre des représentants belge, le Parlement suédois, la Chambre des députés italienne et le Bundesrat allemand dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

– vu l'avis du Comité économique et social européen[1],

– vu l'avis du Comité des régions[2],

– vu l'article 55 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission des affaires juridiques, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs ainsi que de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0000/2012),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

[1] JO C 329 du 31.7.2012, p. 90.
[2]

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) L'intégration économique et sociale résultant du fonctionnement du marché intérieur a conduit à une augmentation substantielle des flux transfrontières. Les échanges de données entre acteurs économiques et sociaux, publics et privés, se sont intensifiés dans l'ensemble de l'Union. Le droit de l'Union appelle les autorités nationales des États membres à coopérer et à échanger des données à caractère personnel, afin d'être en mesure de remplir leurs missions ou d'accomplir des tâches pour le compte d'une autorité d'un autre État membre.	(4) L'intégration économique et sociale résultant du fonctionnement du marché intérieur a conduit à une augmentation substantielle des flux transfrontières. Les échanges de données entre acteurs économiques et sociaux, publics et privés, se sont intensifiés dans l'ensemble de l'Union. Le droit de l'Union appelle les autorités nationales des États membres à coopérer et à échanger des données à caractère personnel, afin d'être en mesure de remplir leurs missions ou d'accomplir des tâches pour le compte d'une autorité d'un autre État membre. ***Les États membres ont l'obligation positive, en vertu de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de veiller à ce que de tels flux de données soient réglementés de manière appropriée.***

Or. en

Justification

Il s'agit là d'une clause de sauvegarde des droits fondamentaux visant à garantir qu'il n'est pas porté atteinte aux niveaux nationaux de protection des données et d'autres droits fondamentaux lors de l'application du présent règlement. Voir article 85 bis connexe.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) La rapide évolution des technologies et la mondialisation ont créé de nouveaux enjeux pour la protection des données à caractère personnel. La collecte et le	(5) La rapide évolution des technologies et la mondialisation ont créé de nouveaux enjeux pour la protection des données à caractère personnel. La collecte et le

partage de données ont connu une augmentation spectaculaire. Les nouvelles technologies permettent tant aux entreprises privées qu'aux pouvoirs publics d'utiliser les données à caractère personnel comme jamais auparavant dans le cadre de leurs activités. De plus en plus de personnes physiques rendent des informations les concernant accessibles à tout un chacun, où qu'il se trouve dans le monde. Les nouvelles technologies ont ainsi transformé l'économie et les rapports sociaux, et elles exigent de faciliter ***davantage*** la libre circulation des données au sein de l'Union et leur transfert vers des pays tiers et à des organisations internationales***, tout*** en assurant un niveau élevé de protection des données à caractère personnel.

partage de données ont connu une augmentation spectaculaire. Les nouvelles technologies permettent tant aux entreprises privées qu'aux pouvoirs publics d'utiliser les données à caractère personnel comme jamais auparavant dans le cadre de leurs activités. De plus en plus de personnes physiques rendent des informations les concernant accessibles à tout un chacun, où qu'il se trouve dans le monde. Les nouvelles technologies ont ainsi transformé l'économie et les rapports sociaux, et elles exigent ***des sauvegardes juridiques renforcées afin*** de faciliter la libre circulation des données au sein de l'Union et leur transfert vers des pays tiers et à des organisations internationales en assurant un niveau élevé de protection des données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Cette évolution oblige à mettre en place dans l'Union un cadre de protection des données plus solide et plus cohérent, assorti d'une application rigoureuse des règles, compte tenu de l'importance de susciter la confiance qui permettra à l'économie numérique de se développer dans l'ensemble du marché intérieur. Les personnes physiques devraient maîtriser l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel les concernant***, et la*** sécurité tant juridique que pratique devrait être renforcée pour les particuliers, les opérateurs économiques et les autorités publiques.

Amendement

(6) Cette évolution oblige à mettre en place dans l'Union un cadre de protection des données plus solide et plus cohérent, assorti d'une application rigoureuse des règles, compte tenu de l'importance de susciter la confiance qui permettra à l'économie numérique de se développer dans l'ensemble du marché intérieur. Les personnes physiques devraient maîtriser l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel les concernant***. La*** sécurité tant juridique que pratique devrait être renforcée pour les particuliers, les opérateurs économiques et les autorités publiques.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Si elle demeure satisfaisante en ce qui concerne ses objectifs et ses principes, la directive 95/46/CE n'a pas permis d'éviter une fragmentation de la mise en œuvre de la protection des données à caractère personnel dans l'Union, une insécurité juridique et le sentiment, largement répandu dans le public, que des risques importants subsistent, notamment dans l'environnement en ligne. Si le niveau de protection des droits et libertés des personnes physiques - notamment du droit à la protection des données à caractère personnel - accordé dans les États membres à l'égard du traitement des données à caractère personnel n'est pas identique, cela risque d'entraver la libre circulation de ces données dans toute l'Union. Ces différences peuvent dès lors constituer un obstacle à l'exercice des activités économiques au niveau de l'Union, fausser la concurrence et empêcher les autorités de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union. Ces écarts de niveau de protection résultent de l'existence de divergences dans la transposition et l'application de la directive 95/46/CE.	(7) Si elle demeure satisfaisante en ce qui concerne ses objectifs et ses principes, la directive 95/46/CE n'a pas permis d'éviter une fragmentation de la mise en œuvre de la protection des données à caractère personnel dans l'Union, une insécurité juridique et le sentiment, largement répandu dans le public, que des risques importants subsistent, notamment dans l'environnement en ligne. Si le niveau de protection des droits et libertés des personnes physiques - notamment du droit à la protection des données à caractère personnel - accordé dans les États membres à l'égard du traitement des données à caractère personnel n'est pas identique, cela risque d'entraver la libre circulation de ces données dans toute l'Union ***et de conduire inévitablement à des violations des droits fondamentaux en matière de respect de la vie privée et de protection des données***. Ces différences peuvent dès lors constituer un obstacle à l'exercice des activités économiques au niveau de l'Union, fausser la concurrence et empêcher les autorités de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union. Ces écarts de niveau de protection résultent de l'existence de divergences dans la transposition et l'application de la directive 95/46/CE.

Or. en

Justification

L'application incohérente de la législation en matière de protection des données entraîne immanquablement des restrictions concernant les droits fondamentaux des citoyens.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Une protection effective des données à caractère personnel dans toute l'Union exige non seulement de renforcer et de préciser les droits des personnes concernées, ainsi que les obligations de ceux qui effectuent ou déterminent le traitement des données à caractère personnel, mais aussi de conférer, dans les États membres, des pouvoirs équivalents de surveillance et de contrôle de l'application des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, et de prévoir des sanctions équivalentes pour les contrevenants.	(9) Une protection effective des données à caractère personnel dans toute l'Union exige non seulement de renforcer et de préciser les droits des personnes concernées, ainsi que les obligations de ceux qui effectuent ou déterminent le traitement des données à caractère personnel, mais aussi de conférer, dans les États membres, des pouvoirs équivalents ***ainsi qu'une capacité technique et opérationnelle*** de surveillance et de contrôle de l'application des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, et de prévoir des sanctions équivalentes pour les contrevenants.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin d'obtenir un niveau uniforme de protection des personnes physiques dans toute l'Union, et d'éviter que des divergences n'entravent la libre circulation des données au sein du marché intérieur, un règlement est nécessaire pour garantir la sécurité juridique et la transparence aux opérateurs économiques, notamment les micro, petites et moyennes entreprises, pour assurer aux personnes de tous les États membres un même niveau de droits opposables, et des obligations et responsabilités égales pour les responsables du traitement des données et	(11) Afin d'obtenir un niveau uniforme de protection des personnes physiques dans toute l'Union, et d'éviter que des divergences n'entravent la libre circulation des données au sein du marché intérieur, un règlement est nécessaire pour garantir la sécurité juridique et la transparence aux opérateurs économiques, notamment les micro, petites et moyennes entreprises, pour assurer aux personnes de tous les États membres un même niveau de droits opposables, et des obligations et responsabilités égales pour les responsables du traitement des données et

les sous-traitants, de même que pour assurer une surveillance cohérente du traitement des données à caractère personnel, des sanctions équivalentes dans tous les États membres et une coopération efficace entre les autorités de contrôle des différents États membres. Pour tenir compte de la situation particulière des micro, petites et moyennes entreprises, le présent règlement comporte un certain nombre de dérogations. Les institutions et organes de l'Union, les États membres et leurs autorités de contrôle sont, en outre, encouragés à prendre en considération les besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises dans le cadre l'application du présent règlement. Pour définir la notion de micro, petites et moyennes entreprises, il convient de s'inspirer de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

les sous-traitants, de même que pour assurer une surveillance cohérente du traitement des données à caractère personnel, des sanctions équivalentes dans tous les États membres et une coopération efficace entre les autorités de contrôle des différents États membres. ***Afin de*** tenir compte de la situation particulière des micro, petites et moyennes entreprises, le présent règlement comporte un certain nombre de dérogations ***dès lors que la nécessité en a été démontrée et que ces dérogations ne portent atteinte ni à la protection des données à caractère personnel ni aux principes du marché intérieur***. Les institutions et organes de l'Union, les États membres et leurs autorités de contrôle sont, en outre, encouragés à prendre en considération les besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises dans le cadre l'application du présent règlement. Pour définir la notion de micro, petites et moyennes entreprises, il convient de s'inspirer de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Le présent règlement ne traite pas des questions de protection des libertés et droits fondamentaux ou de libre circulation des données relatives à des activités n'entrant pas dans le champ d'application du droit de l'Union; il ne couvre pas non plus le traitement des données à caractère

Amendement

(14) Le présent règlement ne traite pas des questions de protection des libertés et droits fondamentaux ou de libre circulation des données relatives à des activités n'entrant pas dans le champ d'application du droit de l'Union; il ne couvre pas non plus le traitement des données à caractère

personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union, qui relève du règlement (CE) n° 45/2001, ni celui qui est fait par les États membres dans le contexte de leurs activités ayant trait à la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union.

personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union, qui relève du règlement (CE) n° 45/2001 *du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données*, ni celui qui est fait par les États membres dans le contexte de leurs activités ayant trait à la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. ***Afin de garantir un cadre cohérent pour la protection des données, le règlement précité devrait être mis en conformité avec le présent règlement.***

Or. en

JustificationLe présent amendement vise à garantir la cohérence entre le présent règlement et la législation régissant les institutions, organes et agences de l'Union, notamment le règlement (CE) n° 45/2001, ainsi que l'ensemble des agences de l'Union qui disposent actuellement de leurs propres règles en matière de protection des données. Une telle mosaïque de règles entrave considérablement l'exercice de leurs droits par les personnes concernées. Voir l'article 2, point b), et l'article 89 bis connexes.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel effectués par une personne physique, par exemple un échange de correspondance ou la tenue d'un carnet d'adresses, qui sont exclusivement personnels ou domestiques et sans but lucratif, donc sans lien aucun avec une activité professionnelle ou commerciale. Elle ne devrait pas valoir non plus pour les responsables du traitement de données ou leurs sous-traitants qui fournissent les moyens de traiter des	(15) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel effectués par une personne physique, par exemple un échange de correspondance ou la tenue d'un carnet d'adresses***, ou encore l'utilisation à des fins personnelles de certains services électroniques. Cette exception ne devrait pas s'appliquer lorsque le traitement de données à caractère personnel s'effectue dans un but professionnel ou commercial. La nature des données à caractère personnel traitées***

données à caractère personnel pour de telles activités personnelles ou domestiques.	***et le fait qu'elles soient disponibles pour un nombre défini ou indéfini de personnes devrait être pris en compte au moment de décider si le traitement relève de l'exception.*** Elle ne devrait pas valoir non plus pour les responsables du traitement de données ou leurs sous-traitants qui fournissent les moyens de traiter des données à caractère personnel pour de telles activités personnelles ou domestiques.

Or. en

Justification

Le traitement de données à caractère personnel par une personne physique à des fins privées ou domestiques peut parfois revêtir un intérêt lucratif (par exemple lors de la vente de biens privés à d'autres particuliers) mais devrait néanmoins être exclu du champ d'application du présent règlement dès lors qu'il n'existe pas de liens avec des activités professionnelles ou commerciales. Voir l'article 2, paragraphe 2, point d), connexe.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et la libre circulation de ces données font l'objet d'un instrument juridique spécifique au niveau de l'Union. Le présent règlement ne devrait donc pas s'appliquer aux activités de traitement effectuées à ces fins. Toutefois, le traitement de données à ces fins par des autorités publiques devrait être régi par cet instrument juridique plus spécifique au niveau de l'Union (à savoir la directive XX/YYY).	(16) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités ***publiques*** compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et la libre circulation de ces données font l'objet d'un instrument juridique spécifique au niveau de l'Union. Le présent règlement ne devrait donc pas s'appliquer aux activités de traitement effectuées à ces fins. Toutefois, le traitement de données à ces fins par des autorités publiques devrait être régi par cet instrument juridique plus spécifique au niveau de l'Union (à savoir la directive XX/YYY).

Or. en

Justification

Le règlement précise que l'exclusion du champ d'application ne concerne que les autorités publiques compétentes dans le cadre d'activités répressives, et non les entités privées. Voir amendement connexe à l'article 2, paragraphe 2, point e), et à l'article 21.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice de la directive 2000/31/CE, et notamment de ses articles 12 et 15 relatifs à la responsabilité des prestataires intermédiaires.	(17) ***Les limitations en matière de responsabilité, conformément à la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique"), sont de nature horizontale et s'appliquent donc aux activités pertinentes de tous les fournisseurs de services de la société de l'information. Le présent règlement établit les règles de traitement des données à caractère personnel tandis que la directive 2003/31/CE définit les conditions dans lesquelles le fournisseur de services de la société de l'information est responsable des infractions au droit dont se rendent coupables des tiers. Afin de garantir la sécurité juridique, les rôles clairs et distincts des deux instruments doivent être respectés de façon cohérente.*** Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice de la directive 2000/31/CE, et notamment de ses articles 12 et 15 relatifs à la responsabilité des prestataires intermédiaires.

Or. en

Justification

Cette clarification a pour but de garantir que les intermédiaires ne peuvent être tenus responsables que des activités sous leur contrôle.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Le présent règlement permet de prendre en compte, dans la mise en œuvre de ses dispositions, le principe du droit d'accès du public aux documents administratifs.	(18) Le présent règlement permet de prendre en compte, dans la mise en œuvre de ses dispositions, le principe du droit d'accès du public aux documents administratifs. ***Les données à caractère personnel contenues dans des documents en possession d'une autorité publique ou d'un organisme public peuvent être communiquées par ladite autorité ou ledit organisme conformément au droit de l'État membre ou de l'Union en matière d'accès du public aux documents officiels, s'il est nécessaire, afin de concilier le droit à la protection des données et le droit d'accès du public aux documents officiels, et qu'un juste équilibre est atteint pour les différents intérêts en jeu.***

Or. en

Justification

Cet amendement a pour but de rendre plus clair le rapport entre protection des données et accès du public aux documents officiels.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin d'éviter qu'une personne soit exclue de la protection qui lui est garantie en vertu du présent règlement, le traitement	(20) Afin d'éviter qu'une personne soit exclue de la protection qui lui est garantie en vertu du présent règlement, le traitement

de données à caractère personnel concernant des personnes résidant dans l'Union, par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union, devrait être soumis au présent règlement lorsque les activités de traitement sont liées à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées, ou à ***l'***observation ***de leur comportement***.	de données à caractère personnel concernant des personnes résidant dans l'Union, par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union, devrait être soumis au présent règlement lorsque les activités de traitement sont liées à l'offre de biens ou de services***, y compris les services gratuits,*** à ces personnes concernées, ou à ***leur*** observation.

Or. en

Justification

Le règlement devrait également s'appliquer à tout responsable de traitement qui n'est pas établi dans l'Union européenne lorsque les activités de traitement sont destinées à l'offre de biens ou de services aux personnes concernées au sein de l'Union, indépendamment de savoir si ces biens ou services sont fournis à titre onéreux, ou à l'observation de leur comportement. Voir l'amendement connexe à l'article 3, paragraphe 2, point a).

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de déterminer si une activité de traitement peut être considérée comme "observant le comportement" des personnes concernées, il y a lieu d'établir si les personnes physiques sont suivies sur l'internet au moyen de techniques de traitement de données consistant à appliquer un "profil" à un individu, afin notamment de prendre des décisions le concernant ou d'analyser ou de prévoir ses préférences, son comportement et sa disposition d'esprit.	(21) Afin de déterminer si une activité de traitement peut être considérée comme "observant" des personnes concernées, il y a lieu d'établir si les personnes physiques sont suivies sur l'internet ***ou par d'autres biais, ou si des données les concernant sont recueillies, y compris à partir de registres et d'annonces publics dans l'Union qui sont accessibles en dehors de l'Union, notamment dans l'intention d'utiliser ou en vue du recours éventuel à des*** techniques de traitement de données consistant à appliquer un "profil" à un individu, afin notamment de prendre des décisions le concernant ou d'analyser ou de prévoir ses préférences, son comportement et sa disposition d'esprit.

Or. en

Justification

Le règlement devrait couvrir non seulement l'observation du comportement des résidents de l'Union par tout responsable de traitement qui n'est pas établi dans l'Union, notamment par le traçage sur internet, mais aussi la collecte et le traitement des données à caractère personnel des résidents de l'Union. L'amendement clarifie ce que signifie "observer". Voir l'amendement connexe à l'article 3, paragraphe 2, point b).

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Il y a lieu d'appliquer les principes de protection à toute information concernant une personne identifiée ou identifiable. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre, soit par le responsable du traitement, soit par une autre personne, pour identifier ladite personne. Il n'y a pas lieu d'appliquer les principes de protection aux données qui ont été rendues suffisamment anonymes pour que la personne concernée ne soit plus identifiable.	(23) Il y a lieu d'appliquer les principes de protection à toute information concernant une personne identifiée ou identifiable. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre, soit par le responsable du traitement, soit par une autre personne, pour identifier ladite personne. ***Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux données anonymes, à savoir aux données qui ne peuvent être rattachées, directement ou indirectement, seules ou combinées à des données associées, à une personne physique, ou lorsque l'établissement d'un tel lien requerrait un temps, des dépenses et des efforts disproportionnés compte tenu de l'état de la technologie au moment du traitement et des possibilités de développement pendant la période où les données seront traitées.***

Or. en

Justification

Le concept de données à caractère personnel gagne encore en clarté grâce à l'établissement de critères objectifs concernant les données anonymes, sur la base de la recommandation 2006(4) du Conseil de l'Europe. Voir l'amendement connexe à l'article 4, paragraphe 1, ainsi que le considérant 24.

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Lorsqu'elles utilisent des services en ligne, les personnes physiques se voient associer ***des*** identifiants en ligne tels que des adresses IP ou des témoins de connexion ("cookies") par les appareils, applications, outils et protocoles utilisés. ***Ces identifiants peuvent laisser des traces qui, combinées aux identifiants uniques et à d'autres informations reçues par les serveurs, peuvent servir à créer des profils et à identifier les personnes. Il en découle que des numéros d'identification, des données de localisation, des identifiants en ligne ou d'autres éléments spécifiques ne doivent pas nécessairement être considérés, en soi, comme des données à caractère personnel dans tous les cas de figure.***	(24) Lorsqu'elles utilisent des services en ligne, les personnes physiques se voient associer ***un ou plusieurs*** identifiants en ligne tels que des adresses IP, des témoins de connexion ("cookies") et d'autres identifiants uniques, par les appareils, applications, outils et protocoles utilisés. ***Étant donné que ces identifiants laissent des traces et peuvent être utilisés pour sélectionner des personnes physiques, le présent règlement devrait s'appliquer au traitement impliquant de telles données, à moins que ces identifiants ne soient, de façon démontrable, aucunement liés à des personnes physiques, comme cela est notamment le cas pour les adresses IP utilisées par les entreprises, qui ne peuvent être considérées comme des "données à caractère personnel" telles que définies par le présent règlement.***

Or. en

Justification

La notion de données à caractère personnel est précisée au moyen de critères objectifs. Les identifiants ayant un lien étroit avec une personne physique doivent être considérés comme des données à caractère personnel. Voir amendement connexe à l'article 4, paragraphe 1, ainsi que le considérant 23.

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Les données à caractère personnel relatives aux enfants nécessitent une protection spécifique parce que ceux-ci	(29) Les données à caractère personnel relatives aux enfants nécessitent une protection spécifique parce que ceux-ci

peuvent être moins conscients des risques, des conséquences, des garanties et de leurs droits en matière de traitement des données. Afin de déterminer jusqu'à quel âge une personne est un enfant, le règlement devrait reprendre la définition retenue par la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

peuvent être moins conscients des risques, des conséquences, des garanties et de leurs droits en matière de traitement des données. Afin de déterminer jusqu'à quel âge une personne est un enfant, le règlement devrait reprendre la définition retenue par la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. ***Aucune référence à la protection des enfants dans le présent règlement ne devrait être comprise comme une instruction implicite selon laquelle la protection des données à caractère personnel des adultes devrait être traitée avec moins de soin que dans le cas où une telle référence n'aurait pas été indiquée.***

Or. en

Justification

Les enfants méritent une attention spécifique, mais cela ne signifie pas que les adultes méritent quant à eux une protection moindre. Voir l'article 8 et l'article 17, paragraphe 1.

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Pour être licite, le traitement devrait être fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur tout autre fondement légitime prévu par la législation, soit dans le présent règlement soit dans un autre acte législatif de l'Union ou d'un État membre, ainsi que le prévoit le présent règlement.

Amendement

(31) Pour être licite, le traitement devrait être fondé sur le consentement ***spécifique, informé et explicite*** de la personne concernée ou sur tout autre fondement légitime prévu par la législation, soit dans le présent règlement soit dans un autre acte législatif de l'Union ou d'un État membre, ainsi que le prévoit le présent règlement.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, c'est au responsable du traitement que devrait incomber la charge de prouver que ladite personne a bien consenti au traitement. En particulier, dans le contexte d'une déclaration écrite relative à une autre question, des garanties devraient faire en sorte que la personne concernée donne son consentement en toute connaissance de cause.	(32) Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, c'est au responsable du traitement que devrait incomber la charge de prouver que ladite personne a bien consenti au traitement. En particulier, dans le contexte d'une déclaration écrite relative à une autre question, des garanties devraient faire en sorte que la personne concernée donne son consentement en toute connaissance de cause. ***Afin de respecter le principe de la réduction au minimum des données, la charge de la preuve ne devrait pas être entendue comme exigeant l'identification formelle des personnes concernées, sauf en cas de nécessité.***

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Pour garantir que le consentement soit libre, il y aurait lieu de préciser qu'il ne constitue pas un fondement juridique valable si la personne ne dispose pas d'une véritable liberté de choix et n'est, dès lors, pas en mesure de refuser ou de se rétracter sans subir de préjudice.	(33) Pour garantir que le consentement soit libre, il y aurait lieu de préciser qu'il ne constitue pas un fondement juridique valable si la personne ne dispose pas d'une véritable liberté de choix et n'est, dès lors, pas en mesure de refuser ou de se rétracter sans subir de préjudice. ***L'utilisation d'options par défaut que la personne concernée doit modifier pour marquer son opposition au traitement, comme les cases pré-cochées, n'est pas l'expression d'un libre consentement.***

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Le consentement ne devrait pas constituer un fondement juridique valable pour le traitement de données à caractère personnel lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable du traitement, surtout lorsque la première se trouve dans une situation de dépendance par rapport au second, notamment lorsque les données à caractère personnel concernent le salarié et sont traitées par son employeur dans le cadre de leur relation de travail. Lorsque le responsable du traitement est une autorité publique, il n'y a déséquilibre que dans le cas d'opérations de traitement spécifiques dans le cadre desquelles l'autorité publique peut, en vertu de ses prérogatives de puissance publique, imposer une obligation. Dans ce cas, le consentement ne saurait être réputé librement consenti, compte tenu de l'intérêt de la personne concernée.	(34) Le consentement ne devrait pas constituer un fondement juridique valable pour le traitement de données à caractère personnel lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable du traitement, surtout lorsque la première se trouve dans une situation de dépendance par rapport au second, notamment lorsque les données à caractère personnel concernent le salarié et sont traitées par son employeur dans le cadre de leur relation de travail***, lorsque le sous-traitant ou le responsable du traitement occupe une position dominante sur le marché en ce qui concerne les produits ou services proposés à la personne concernée, ou lorsqu'un changement unilatéral et non essentiel des conditions des service ne laisse à la personne concernée d'autre choix que celui d'accepter le changement ou de renoncer à une ressource électronique à laquelle elle a consacré un temps considérable***. Lorsque le responsable du traitement est une autorité publique, il n'y a déséquilibre que dans le cas d'opérations de traitement spécifiques dans le cadre desquelles l'autorité publique peut, en vertu de ses prérogatives de puissance publique, imposer une obligation. Dans ce cas, le consentement ne saurait être réputé librement consenti, compte tenu de l'intérêt de la personne concernée.

Or. en

Justification

Le concept de "déséquilibre manifeste" gagne en clarté afin d'inclure les situations de domination du marché ou d'enfermement propriétaire.

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Lorsque le traitement est réalisé conformément à une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement, ou lorsque le traitement ***est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt général ou relevant*** de l'exercice de l'autorité publique, le traitement devrait avoir son fondement juridique dans le droit de l'Union ou dans une loi nationale respectant les conditions imposées par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour toute limitation des droits et des libertés. Il appartient également au droit de l'Union ou à la loi nationale de déterminer si le responsable du traitement investi d'une mission ***d'intérêt général ou*** relevant de l'exercice de l'autorité publique doit être une administration publique ou une autre personne physique ou morale de droit public, ou de droit privé telle qu'une association professionnelle.	(36) Lorsque le traitement est réalisé conformément à une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement, ou lorsque le traitement ***relève*** de l'exercice de l'autorité publique, le traitement devrait avoir son fondement juridique dans le droit de l'Union ou dans une loi nationale respectant les conditions imposées par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour toute limitation des droits et des libertés. Il appartient également au droit de l'Union ou à la loi nationale de déterminer si le responsable du traitement investi d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique doit être une administration publique ou une autre personne physique ou morale de droit public, ou de droit privé telle qu'une association professionnelle.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) ***Les*** intérêts légitimes du responsable du traitement peuvent constituer un fondement juridique au traitement, à moins	(38) ***Dans certains cas exceptionnels, les*** intérêts légitimes du responsable du traitement peuvent constituer un fondement

que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée. Ce point mérite un examen attentif, surtout lorsque la personne concernée est un enfant, cette catégorie de personnes nécessitant en effet une protection spécifique. La personne concernée devrait pouvoir s'opposer au traitement des données la concernant***, pour des raisons tenant à sa situation personnelle, et gratuitement***. Afin d'assurer la transparence, le responsable du traitement devrait être tenu d'informer expressément la personne concernée des intérêts légitimes poursuivis, et de justifier ces derniers, ainsi que du droit de la personne de s'opposer au traitement. Étant donné qu'il appartient au législateur de fournir la base juridique autorisant les autorités publiques à traiter des données, ce motif ne devrait pas valoir pour les traitements effectués par ces autorités dans l'accomplissement de leur mission.

juridique au traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée. Ce point mérite un examen attentif, surtout lorsque la personne concernée est un enfant, cette catégorie de personnes nécessitant en effet une protection spécifique. La personne concernée devrait pouvoir s'opposer ***gratuitement*** au traitement des données la concernant. Afin d'assurer la transparence, le responsable du traitement devrait être tenu d'informer expressément la personne concernée des intérêts légitimes poursuivis, et de justifier ces derniers, ainsi que du droit de la personne de s'opposer au traitement. Étant donné qu'il appartient au législateur de fournir la base juridique autorisant les autorités publiques à traiter des données, ce motif ne devrait pas valoir pour les traitements effectués par ces autorités dans l'accomplissement de leur mission.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Le traitement des données relatives au trafic, dans la mesure strictement nécessaire à la finalité de garantir la sécurité du réseau et des informations, c'est-à-dire la capacité d'un réseau ou d'un système d'information de résister***,*** à ***un niveau de confiance donné, à*** des événements accidentels ou à des actions ***illégales ou*** malveillantes qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité de données stockées ou transmises, ainsi que la sécurité des services connexes

Amendement

(39) Le traitement des données relatives au trafic, dans la mesure strictement nécessaire à la finalité de garantir la sécurité du réseau et des informations, c'est-à-dire la capacité d'un réseau ou d'un système d'information de résister à des événements accidentels ou à des actions malveillantes qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité de données stockées ou transmises, ainsi que la sécurité des services connexes offerts ***par*** ces réseaux et systèmes, par les pouvoirs publics, des

offerts ***ou rendus accessibles via*** ces réseaux et systèmes, par les pouvoirs publics, des équipes d'intervention en cas d'urgence informatique (CERT), des équipes de réaction aux incidents touchant la sécurité informatique (CSIRT), des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques, par des fournisseurs de technologies et services de sécurité, constitue un intérêt légitime du responsable des données. Il pourrait s'agir, par exemple, d'empêcher l'accès non autorisé à des réseaux de communications électroniques et la distribution de codes malveillants, et de faire cesser des attaques par "déni de service" et des dommages touchant les systèmes de communications informatiques et électroniques.

équipes d'intervention en cas d'urgence informatique (CERT), des équipes de réaction aux incidents touchant la sécurité informatique (CSIRT), des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques, par des fournisseurs de technologies et services de sécurité, ***lors d'incidents spécifiques,*** constitue un intérêt légitime du responsable des données. Il pourrait s'agir, par exemple, d'empêcher l'accès non autorisé à des réseaux de communications électroniques et la distribution de codes malveillants, et de faire cesser des attaques par "déni de service" et des dommages touchant les systèmes de communications informatiques et électroniques. ***Le traitement des données à caractère personnel en vue de restreindre l'accès et le recours abusifs à des réseaux ou à des systèmes d'information accessibles au public, comme l'inscription sur une liste noire des adresses MAC (Media Access Control) ou des adresses de courrier électronique par le gestionnaire du réseau, constitue également un intérêt légitime.***

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(39 bis) L'exercice des droits en justice contre une personne concernée, notamment en cas de recouvrement de dettes ou de préjudices et de mesures au civil, constitue un intérêt légitime, pourvu que l'action en justice ait été introduite avant la collecte et le traitement des données à caractère personnel. Le même principe s'applique également à la prévention ou à la limitation des

préjudices subis par le responsable du traitement du fait de la personne concernée, notamment afin de se prémunir contre tout défaut de paiement.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 39 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(39 ter) Les intérêts et les droits fondamentaux de la personne concernée priment l'intérêt du responsable du traitement des données lorsque les données à caractère personnel sont traitées dans des circonstances où les personnes concernées ne s'attendent pas à un traitement ultérieur, par exemple lorsqu'une personne concernée effectue une recherche, compose ou envoie un courrier électronique ou utilise un autre service de messagerie électronique privée. Tout traitement de ces données, à d'autres fins que celui de fournir le service demandé par la personne concernée, ne devrait pas être considéré comme un intérêt légitime du responsable du traitement.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Les données à caractère personnel qui sont, par nature, particulièrement sensibles	(41) Les données à caractère personnel qui sont, par nature, particulièrement sensibles

et vulnérables du point de vue des droits fondamentaux et de la vie privée méritent une protection spécifique. Ces données ne devraient pas faire l'objet d'un traitement, à moins que la personne concernée n'y consente expressément. Toutefois, des dérogations à cette interdiction devraient être expressément prévues pour tenir compte de besoins spécifiques, en particulier lorsque le traitement a lieu dans le cadre d'activités légitimes de certaines associations ou fondations ayant pour finalité de permettre l'exercice des libertés fondamentales.

et vulnérables du point de vue des droits fondamentaux et de la vie privée méritent une protection spécifique. Ces données ne devraient pas faire l'objet d'un traitement, à moins que la personne concernée n'y consente expressément ***et en toute connaissance de cause***. Toutefois, des dérogations à cette interdiction devraient être expressément prévues pour tenir compte de besoins spécifiques, en particulier lorsque le traitement a lieu dans le cadre d'activités légitimes de certaines associations ou fondations ayant pour finalité de permettre l'exercice des libertés fondamentales ***des personnes concernées en question***.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Les exceptions à l'interdiction du traitement des catégories de données sensibles devraient également être autorisées si elles résultent d'une loi et, sous réserve de garanties appropriées, afin de protéger les données à caractère personnel et d'autres droits fondamentaux, dans le cas où des raisons d'intérêt général le justifient et, en particulier, à des fins de santé publique, en ce compris la protection de la santé, la protection sociale et la gestion des services de santé, notamment pour assurer la qualité et l'efficience des procédures de règlement des demandes de remboursement et de services dans le régime d'assurance-maladie, ou à des fins statistiques ***ou de recherche historique ou scientifique***.

Amendement

(42) Les exceptions à l'interdiction du traitement des catégories de données sensibles devraient également être autorisées si elles résultent d'une loi et, sous réserve de garanties appropriées, afin de protéger les données à caractère personnel et d'autres droits fondamentaux, dans le cas où des raisons d'intérêt général le justifient et, en particulier, à des fins de santé publique, en ce compris la protection de la santé, la protection sociale et la gestion des services de santé, notamment pour assurer la qualité et l'efficience des procédures de règlement des demandes de remboursement et de services dans le régime d'assurance-maladie, ou à des fins statistiques.

Or. en

Justification

Le traitement de données sensibles à des fins statistiques ou de recherche historique ou scientifique n'est pas aussi urgent ou impérieux que celui effectué à des fins de santé publique ou de protection sociale. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'introduire une exception qui mettrait ces types de traitement au même niveau que les autres motifs énumérés.

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Si les données qu'il traite ne lui permettent pas d'identifier une personne physique, le responsable du traitement ne devrait pas être tenu d'obtenir des informations supplémentaires pour identifier la personne concernée à la seule fin de respecter une disposition du présent règlement. Dans le cas d'une demande d'accès, il devrait être autorisé à demander d'autres informations à la personne concernée, afin d'être en mesure de localiser les données personnelles que cette personne recherche.	(45) Si les données qu'il traite ne lui permettent pas d'identifier ***ou de sélectionner*** une personne physique, le responsable du traitement ne devrait pas être tenu d'obtenir des informations supplémentaires pour identifier la personne concernée à la seule fin de respecter une disposition du présent règlement. Dans le cas d'une demande d'accès, il devrait être autorisé à demander d'autres informations à la personne concernée, afin d'être en mesure de localiser les données personnelles que cette personne recherche.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(45 bis) Le droit à la protection des données à caractère personnel est basé sur le droit de la personne concernée d'exercer un contrôle sur les données à caractère personnel qui sont traitées. À cette fin, la personne concernée devrait se voir accorder des droits clairs et sans ambiguïté concernant la fourniture d'informations transparentes, claires et

aisément compréhensibles quant au traitement de ses données à caractère personnel, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données à caractère personnel, un droit de portabilité des données et le droit de s'opposer au profilage. En outre, la personne concernée devrait également avoir le droit de déposer une réclamation contre le traitement de données à caractère personnel par un responsable du traitement ou un sous-traitant auprès de l'autorité de contrôle compétente et d'engager une action en justice pour faire valoir ses droits, ainsi que le droit d'obtenir réparation et de percevoir une indemnisation en cas d'opération de traitement illégale ou d'actions contraires au présent règlement. Les dispositions du présent règlement devraient renforcer, clarifier, garantir et, le cas échéant, codifier ces droits.

Or. en

Justification

Résumé introductif des droits des personnes concernées, similaire à celui de l'article 5 relatif aux principes.

Amendement 30

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) Des modalités devraient être prévues pour faciliter l'exercice, par la personne concernée, des droits qui lui sont conférés par le présent règlement, notamment les moyens ***de demander*** sans frais l'accès aux données, leur rectification ou leur effacement, et d'exercer son droit d'opposition. Le responsable du traitement devrait être tenu de répondre à la personne concernée dans un délai donné et de	(47) Des modalités devraient être prévues pour faciliter l'exercice, par la personne concernée, des droits qui lui sont conférés par le présent règlement, notamment les moyens ***d'obtenir*** sans frais l'accès aux données, leur rectification ou leur effacement, et d'exercer son droit d'opposition. Le responsable du traitement devrait être tenu de répondre à la personne concernée dans un délai donné et de

motiver ***tout refus***.	motiver ***toute impossibilité d'accéder à sa demande***.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Toutefois, il n'est pas nécessaire d'imposer cette obligation si la personne concernée dispose déjà de cette information, ou si l'enregistrement ou la divulgation des données sont expressément prévus par la loi, ou si l'information de la personne concernée se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. ***Tel pourrait être le cas, en particulier, des traitements à des fins statistiques ou de recherche historique ou scientifique; à cet égard, peuvent être pris en considération le nombre de personnes concernées, l'ancienneté des données, ainsi que les mesures compensatrices éventuelles adoptées.***	(50) Toutefois, il n'est pas nécessaire d'imposer cette obligation si la personne concernée dispose déjà de cette information, ou si l'enregistrement ou la divulgation des données sont expressément prévus par la loi, ou si l'information de la personne concernée se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés.

Or. en

Justification

Le texte supprimé pourrait être mal compris, en ce sens que l'on pourrait entendre qu'il encourage un moindre niveau de protection pour certains types de traitement de données. Voir l'article 14, paragraphe 5, connexe.

Amendement 32

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Toute personne devrait avoir le droit	*(Ne concerne pas la version française)*

d'accéder aux données qui ont été collectées à son sujet et d'exercer ce droit facilement, afin de s'informer du traitement qui en est fait et d'en vérifier la licéité. En conséquence, chaque personne concernée devrait avoir le droit de connaître et de se faire communiquer, en particulier, la finalité du traitement des données, la durée de leur conservation, l'identité des destinataires, la logique qui sous-tend le traitement des données et les conséquences qu'il pourrait avoir, au moins en cas de profilage. Ce droit ne devrait pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui, notamment au secret des affaires, ni à la propriété intellectuelle, notamment au droit d'auteur protégeant le logiciel. Toutefois, ces considérations ne sauraient aboutir au refus de toute information de la personne concernée.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) Le responsable du traitement devrait prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer de l'***identité*** d'une personne ***concernée demandant l'accès aux données***, en particulier dans le contexte des services et identifiants en ligne. Un responsable des données ne devrait pas conserver des données à caractère personnel à la seule fin d'être en mesure de réagir à d'éventuelles demandes.	(52) Le responsable du traitement devrait prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer de l'***authenticité de la demande*** d***'accès d***'une personne, en particulier dans le contexte des services et identifiants en ligne. Un responsable des données ne devrait pas conserver des données à caractère personnel à la seule fin d'être en mesure de réagir à d'éventuelles demandes.

Or. en

Justification

Dans le cas où des pseudonymes sont utilisés, ce qui est encouragé par le présent règlement, l'utilisateur doit seulement s'identifier, par exemple en fournissant la preuve qu'il est le détenteur du compte, sans avoir à fournir d'informations sur son identité. Voir l'article 10, l'article 11, paragraphe 2, et l'article 15, paragraphe 1, connexes.

Amendement 34

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Toute personne devrait avoir le droit de faire rectifier des données à caractère personnel la concernant, et disposer d'un "droit à l'oubli numérique" lorsque la conservation de ces données n'est pas conforme au présent règlement. En particulier, les personnes concernées devraient avoir le droit d'obtenir que leurs données soient effacées et ne soient plus traitées, lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été recueillies ou traitées, lorsque les personnes concernées ont retiré leur consentement au traitement ou lorsqu'elles s'opposent au traitement de données à caractère personnel les concernant ou encore, lorsque le traitement de leurs données à caractère personnel n'est pas conforme au présent règlement. ***Ce droit est particulièrement important lorsque la personne concernée a donné son consentement à l'époque où elle était enfant et donc mal informée des risques inhérents au traitement, et qu'elle souhaite par la suite supprimer ces données à caractère personnel, en particulier sur l'internet.*** Toutefois, la conservation des données devrait être autorisée lorsqu'elle est nécessaire à des fins statistiques ou de recherche historique ou scientifique, pour des motifs d'intérêt général dans le domaine de la santé publique, ou à l'exercice du droit à la	(53) Toute personne devrait avoir le droit de faire rectifier des données à caractère personnel la concernant, et disposer d'un "droit à l'oubli ***et à l'effacement numériques***" lorsque la conservation de ces données n'est pas conforme au présent règlement. En particulier, les personnes concernées devraient avoir le droit d'obtenir que leurs données soient effacées et ne soient plus traitées, lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été recueillies ou traitées, lorsque les personnes concernées ont retiré leur consentement au traitement ou lorsqu'elles s'opposent au traitement de données à caractère personnel les concernant ou encore, lorsque le traitement de leurs données à caractère personnel n'est pas conforme au présent règlement. Toutefois, la conservation des données devrait être autorisée lorsqu'elle est nécessaire à des fins statistiques ou de recherche historique ou scientifique, pour des motifs d'intérêt général dans le domaine de la santé publique, ou à l'exercice du droit à la liberté d'expression, si elle est requise par la loi ou s'il existe une raison de limiter le traitement des données au lieu de les effacer.

liberté d'expression, si elle est requise par la loi ou s'il existe une raison de limiter le traitement des données au lieu de les effacer.

Or. en

Justification

Étant donné que les droits accordés à tous les citoyens dans ce considérant sont complets, il semble superflu de demander que soit accordée une plus grande attention aux enfants. Le texte proposé par la Commission pourrait avoir pour effet d'impliquer un niveau de protection moindre concernant les adultes. En outre, des exigences spécifiques sont déjà prévues quant à la validité du consentement des enfants en ce qui concerne le traitement de leurs données. Le texte supprimé constituerait donc un doublon. Voir considérant 29 et l'article 8, paragraphe 1.

Amendement 35

Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Afin de renforcer le "droit à l'oubli ***numérique***" dans l'environnement en ligne, le droit à l'effacement des données devrait en outre être étendu de façon à ce que le responsable du traitement qui a rendu les données à caractère personnel publiques soit tenu ***d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données, ou toute copie ou reproduction de celles-ci. Afin d'assurer cette information, le responsable des données devrait*** prendre toutes les mesures ***raisonnables, y compris les mesures techniques,*** à l'***égard des*** données ***dont la publication lui est imputable. En ce qui concerne la responsabilité*** de la ***publication de données à caractère personnel par un tiers, elle devrait être imputée au responsable du traitement lorsqu'il a lui-même autorisé le tiers à l'effectuer***.	(54) Afin de renforcer le "droit à l'oubli ***et à l'effacement numériques***" dans l'environnement en ligne, le droit à l'effacement des données devrait en outre être étendu de façon à ce que le responsable du traitement qui a rendu les données à caractère personnel publiques ***sans motif légal*** soit tenu ***de*** prendre toutes les mesures ***nécessaires pour procéder*** à l'***effacement de ces*** données***, sans préjudice du droit*** de la ***personne concernée à demander réparation***.

Or. en

Justification

Le droit à l'effacement et le droit à la rectification demeurent importants pour les personnes concernées car de plus en plus d'informations sont diffusées, ce qui peut être lourd de conséquences. Néanmoins, si une publication de données à caractère personnel était fondée sur des motifs juridiques tels que visés à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement, un droit à l'oubli numérique ne serait ni réaliste ni légitime. Voir les amendements connexes à l'article 17, paragraphes 2 et 2 bis. Cela n'implique pas que des tiers soient autorisés à réutiliser des données à caractère personnel ayant été publiées sans disposer de motif juridique valable.

Amendement 36

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) Pour leur permettre de mieux maîtriser encore l'utilisation qui est faite des données les concernant et renforcer leur droit d'accès, les personnes devraient avoir le droit, ***lorsque des données à caractère personnel font l'objet*** d'***un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, d'***obtenir ***une copie des*** données les concernant, également dans un format électronique ***structuré et*** couramment utilisé. La personne concernée devrait en outre être autorisée à transférer ces données, qu'elle a fournies, d'une application automatisée, telle qu'un réseau social, à une autre. ***Ce droit devrait s'appliquer lorsque la personne concernée a fourni*** les données ***au système de traitement automatisé, en donnant son consentement ou dans le cadre de l'exécution d'un contrat***.	(55) Pour leur permettre de mieux maîtriser encore l'utilisation qui est faite des données les concernant et renforcer leur droit d'accès, les personnes devraient avoir le droit, d'obtenir ***gratuitement les*** données les concernant, également dans un format électronique couramment utilisé***, interopérable et, si possible, libre***. La personne concernée devrait en outre être autorisée à transférer ces données, qu'elle a fournies, d'une application automatisée, telle qu'un réseau social, à une autre. Les ***fournisseurs de services de la société de l'information ne devraient pas conditionner la fourniture de leurs services au transfert de ces*** données. ***Les réseaux sociaux devraient être encouragés, autant que possible, à stocker les données de façon à permettre une portabilité efficace des données pour les personnes concernées.***

Or. en

Justification

L'exigence selon laquelle les données doivent d'emblée être traitées sous un format structuré

et couramment utilisé afin d'exercer le droit à la portabilité des données peut entraver l'application de cette disposition et restreindre le droit à la portabilité des personnes concernées. Les responsables du traitement des données devraient pouvoir exporter toutes les données structurées, même en cas de format spécifique et peu courant, sous un format couramment utilisé. Voir l'amendement à l'article 15, paragraphe 2, connexe. La deuxième partie gagne en clarté en précisant que le transfert de données vers une plateforme ne devrait pas constituer une condition préalable à l'utilisation de cette plateforme en vue de faire des consommateurs un produit.

Amendement 37

Proposition de règlement
Considérant 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(57) Lorsque des données à caractère personnel sont ***traitées à des fins de marketing direct***, la personne concernée devrait avoir le droit de s'opposer à ce traitement, sans frais et d'une manière simple et effective.	(57) Lorsque des données à caractère personnel sont traitées ***avec un ou plusieurs objectifs***, la personne concernée devrait avoir le droit de s'opposer ***à l'avance*** à ce traitement, sans frais et d'une manière simple et effective.

Or. en

Justification

Rien ne justifie que le traitement à des fins de marketing direct devrait l'objet de garanties moindres que les autres formes de traitement. Voir l'article 19, paragraphe 2, connexe.

Amendement 38

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) Toute personne physique devrait avoir le droit de ne pas être soumise à ***une mesure fondée*** sur le profilage par traitement automatisé. Toutefois, de telles mesures devraient être permises lorsqu'elles sont expressément autorisées par la loi, appliquées dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, ou si la personne concernée y a donné son consentement. En tout état de cause, un	(58) Toute personne physique devrait avoir le droit de ne pas être soumise à ***un profilage ou à des mesures fondées*** sur le profilage par traitement automatisé. Toutefois, de telles mesures devraient être permises lorsqu'elles sont expressément autorisées par la loi, appliquées dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, ou si la personne concernée y a donné son consentement. En tout état de

traitement de ce type devrait être assorti de garanties appropriées, y compris une information spécifique de la personne concernée ***et le droit d'obtenir une intervention humaine, et cette mesure ne devrait pas*** concerner les enfants.

cause, un traitement de ce type devrait être assorti de garanties appropriées, y compris une information spécifique de la personne concernée***. De telles mesures ne devraient pas causer de discrimination,*** concerner les enfants ***ou entraîner des effets juridiques ou significatifs pour la personne concernée en cas d'absence d'intervention humaine***.

Or. en

Justification

Comme c'est le cas pour toute collecte, tout traitement et toute utilisation des données, une interdiction générale est introduite en ce qui concerne le profilage tel que défini à l'article 4, lequel n'est autorisé que dans les cas prévu par la loi, c'est-à-dire uniquement sous réserve du consentement de la personne concernée ou conformément à une disposition légale. Le consentement doit principalement être une option dans le secteur privé (y compris dans les contrats), tandis que l'autorisation obligatoire sera tout particulièrement, mais pas uniquement, pertinente dans le secteur public. L'inclusion de l'exigence selon laquelle la personne concernée doit donner son consentement au profilage permet d'empêcher ce qui se produit souvent dans la pratique, à savoir que des profils sont créés à l'insu de la personne concernée. Voir amendements connexes à l'article 4, paragraphe 3 ter, l'article 14, paragraphe 1, points g), g bis) et g ter), l'article 15, paragraphe 1, et l'article 20.

Amendement 39

Proposition de règlement
Considérant 59

Texte proposé par la Commission

(59) Des limitations des principes spécifiques et du droit à l'information, du droit d'accès, de rectification et d'effacement, ou du droit à la portabilité des données, du droit d'opposition***, des mesures fondées sur le*** profilage, ainsi que de la communication d'une violation des données à caractère personnel à une personne concernée, et des limitations de certaines obligations connexes des responsables du traitement des données peuvent être imposées par le droit de l'Union ou d'un État membre, dans la mesure nécessaire et proportionnée dans

Amendement

(59) Des limitations des principes spécifiques et du droit à l'information, du droit d'accès, de rectification et d'effacement, ou du droit à la portabilité des données ***et à l'accès aux données***, du droit d'opposition ***au*** profilage, ainsi que de la communication d'une violation des données à caractère personnel à une personne concernée, et des limitations de certaines obligations connexes des responsables du traitement des données peuvent être imposées par le droit de l'Union ou d'un État membre, dans la mesure nécessaire et proportionnée dans

une société démocratique, pour garantir la sécurité publique, notamment aux fins de la protection de la vie humaine en cas, plus particulièrement, de catastrophe d'origine naturelle ou humaine, aux fins de la prévention, de l'investigation et de la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie des professions réglementées, aux fins d'autres intérêts publics, y compris ***d'un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, ou*** aux fins de la protection de la personne concernée ou des droits ou libertés de tiers. Ces limitations doivent être conformes aux exigences énoncées par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

une société démocratique, pour garantir la sécurité publique, notamment aux fins de la protection de la vie humaine en cas, plus particulièrement, de catastrophe d'origine naturelle ou humaine, aux fins de la prévention, de l'investigation et de la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie des professions réglementées, aux fins d'autres intérêts publics, y compris aux fins de la protection de la personne concernée ou des droits ou libertés de tiers. Ces limitations doivent être conformes aux exigences énoncées par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Or. en

Justification

Amendement découlant de la fusion des droits à l'accès aux données et à leur portabilité et des clarifications concernant le profilage. Voir les articles 15, 18, 20 et l'article 21, paragraphe 2.

Amendement 40

Proposition de règlement
Considérant 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(60) ***Il*** y a lieu d'instaurer une responsabilité globale du responsable du traitement pour tout traitement de données à caractère personnel qu'il effectue lui-même ou qui est réalisé pour son compte. Il importe en particulier que le responsable du traitement veille à la conformité de chaque traitement au présent règlement et soit ***tenu*** d'en apporter la preuve.	(60) ***Afin de garantir la responsabilité, il*** y a lieu d'instaurer une responsabilité globale du responsable du traitement pour tout traitement de données à caractère personnel qu'il effectue lui-même ou qui est réalisé pour son compte. Il importe en particulier que le responsable du traitement veille à la conformité de chaque traitement au présent règlement et soit ***en mesure*** d'en apporter la preuve.

Or. en

Justification

Le concept de responsabilité devrait être mentionné explicitement et il y a lieu de clarifier que la responsabilité comprend uniquement l'obligation d'être en mesure d'apporter une preuve de conformité sur demande. Voir article 22 connexe.

Amendement 41

Proposition de règlement
Considérant 61

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(61) La protection des droits et libertés des personnes concernées à l'égard du traitement des données à caractère personnel nécessite de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, tant au moment de la conception que de l'exécution du traitement, de sorte que les exigences du présent règlement soient respectées. Afin d'assurer et de démontrer la conformité de ses activités au présent règlement, le responsable du traitement devrait adopter des règles internes et appliquer des mesures adaptées, qui répondent en particulier aux principes de la protection des données dès la conception et de la protection des données par défaut.	(61) La protection des droits et libertés des personnes concernées à l'égard du traitement des données à caractère personnel nécessite de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, tant au moment de la conception que de l'exécution du traitement, de sorte que les exigences du présent règlement soient respectées. Afin d'assurer et de démontrer la conformité de ses activités au présent règlement, le responsable du traitement devrait adopter des règles internes et appliquer des mesures adaptées, qui répondent en particulier aux principes de la protection des données dès la conception et de la protection des données par défaut. ***Le principe de la protection des données dès la conception requiert que cette protection soit intégrée dans la totalité du cycle de vie d'une technologie, dès la toute première étape de conception jusqu'à son déploiement final, son utilisation et son élimination. Le principe de la protection des données par défaut requiert que les paramètres de respect de la vie privée dans les services et produits soient par défaut conformes aux principes généraux de la protection des données, tels que la réduction des données au minimum et la limitation de la finalité.***

Or. en

Justification

Si l'on veut que la protection des données dès la conception soit efficace, il faut la mettre en œuvres à toutes les phases du cycle de vie des systèmes de traitement des données. Tant la protection des données dès la conception que la protection des données par défaut devraient être définies de façon plus claire, comme le propose cet amendement. Voir article 23 connexe.

Amendement 42

Proposition de règlement
Considérant 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(63) Lorsqu'un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union traite des données à caractère personnel concernant des personnes résidant dans l'Union, et que les activités de traitement sont liées à l'offre de biens ou de services à ces personnes, ou à l'observation ***de leur comportement***, il conviendrait que le responsable du traitement désigne un représentant, à moins que ledit responsable ne soit établi dans un pays tiers qui assure un niveau de protection adéquat, ou que le responsable ne soit une ***petite ou moyenne*** entreprise ***ou*** une autorité ou un organisme public, ou qu'il ne propose qu'occasionnellement des biens ou des services à ces personnes concernées. Le représentant devrait agir pour le compte du responsable du traitement et devrait pouvoir être contacté par toute autorité de contrôle.	(63) Lorsqu'un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union traite des données à caractère personnel concernant des personnes résidant dans l'Union, et que les activités de traitement sont liées à l'offre de biens ou de services à ces personnes, ou à l'observation ***des personnes concernées***, il conviendrait que le responsable du traitement désigne un représentant, à moins que ledit responsable ne soit établi dans un pays tiers qui assure un niveau de protection adéquat, ou que le responsable ne soit une entreprise***,*** une autorité ou un organisme public, ou qu'il ne propose qu'occasionnellement des biens ou des services à ces personnes concernées. Le représentant devrait agir pour le compte du responsable du traitement et devrait pouvoir être contacté par toute autorité de contrôle.

Or. en

Justification

Dans l'environnement numérique, il n'est plus approprié d'utiliser les numéros des employés à titre de mesure utile pour le traitement des données. Instagram*, entreprise offrant des services dans le domaine de la photographie, a récemment été acheté par* Facebook *pour un milliard de dollars et comte à l'heure actuelle treize employés. Ce qui compte est le nombre de personnes concernées dont les données sont traitées.*

Amendement 43

Proposition de règlement
Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(65) Afin d'apporter la preuve qu'il se conforme au présent règlement, le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait consigner chaque opération de traitement. Chaque responsable du traitement et sous-traitant devrait être tenu de coopérer avec l'autorité de contrôle et de mettre ces informations à sa disposition sur demande pour qu'elles servent au contrôle des opérations en question.	(65) Afin d'apporter la preuve qu'il se conforme au présent règlement, le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait consigner chaque opération de traitement ***afin d'être en mesure de fournir des informations suffisantes à la personne concernée***. Chaque responsable du traitement et sous-traitant devrait être tenu de coopérer avec l'autorité de contrôle et de mettre ***au moins*** ces informations à sa disposition sur demande pour qu'elles servent au contrôle des opérations en question.

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement
Considérant 66

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66) Afin de préserver la sécurité et de prévenir tout traitement contraire au présent règlement, il importe que le responsable du traitement ou le sous-traitant évalue les risques inhérents au traitement et prenne des mesures pour les atténuer. Ces mesures devraient assurer un niveau de sécurité approprié compte tenu, d'une part, de l'état de la technique et de leur coût de mise en œuvre, et, d'autre part, des risques présentés par les traitements et de la nature des données à protéger. Lors de l'adoption de normes techniques et de mesures organisationnelles destinées à	(66) Afin de préserver la sécurité et de prévenir tout traitement contraire au présent règlement, il importe que le responsable du traitement ou le sous-traitant évalue les risques inhérents au traitement et prenne des mesures pour les atténuer. Ces mesures devraient assurer un niveau de sécurité approprié compte tenu, d'une part, de l'état de la technique et de leur coût de mise en œuvre, et, d'autre part, des risques présentés par les traitements et de la nature des données à protéger. Lors de l'adoption de normes techniques et de mesures organisationnelles destinées à

garantir la sécurité du traitement, ***la Commission devrait promouvoir*** la neutralité technologique, l'interopérabilité et l'innovation, et au besoin, ***coopérer avec*** les pays tiers.	garantir la sécurité du traitement, la neutralité technologique, l'interopérabilité et l'innovation ***devraient être promues***, et au besoin, les pays tiers ***devraient être encouragés***.

Or. en

Justification

Il n'y pas de raison pour que seule la Commission s'occupe des mesures à encourager.

Amendement 45

Proposition de règlement
Considérant 67

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(67) Une violation de données à caractère personnel risque, si l'on n'intervient pas à temps et de manière appropriée, de causer une grave perte économique et des dommages sociaux importants, y compris une usurpation d'identité, à la personne physique concernée. En conséquence, dès que le responsable du traitement apprend qu'une telle violation s'est produite, il conviendrait qu'il en informe l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, lorsque c'est possible, dans les ***24 heures***. Si ce délai ne peut être respecté, la notification devrait être assortie d'une explication concernant ce retard. Les personnes physiques dont les données à caractère personnel pourraient être affectées par la violation devraient en être averties sans retard injustifié afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent. Il y a lieu de considérer qu'une violation affecte les données à caractère personnel ou la vie privée d'une personne concernée lorsqu'il peut en résulter, par exemple, un vol ou une usurpation d'identité, un dommage physique, une humiliation grave ou une atteinte à la réputation. La notification devra décrire la nature de la violation des	(67) Une violation de données à caractère personnel risque, si l'on n'intervient pas à temps et de manière appropriée, de causer une grave perte économique et des dommages sociaux importants, y compris une usurpation d'identité, à la personne physique concernée. En conséquence, dès que le responsable du traitement apprend qu'une telle violation s'est produite, il conviendrait qu'il en informe l'autorité de contrôle sans retard injustifié et, lorsque c'est possible, dans les ***72 heures***. Si ce délai ne peut être respecté, la notification devrait être assortie d'une explication concernant ce retard. Les personnes physiques dont les données à caractère personnel pourraient être affectées par la violation devraient en être averties sans retard injustifié afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent. Il y a lieu de considérer qu'une violation affecte les données à caractère personnel ou la vie privée d'une personne concernée lorsqu'il peut en résulter, par exemple, un vol ou une usurpation d'identité, un dommage physique, une humiliation grave ou une atteinte à la réputation. La notification devra décrire la nature de la violation des

données à caractère personnel et formuler des recommandations à la personne concernée afin d'atténuer les éventuels effets négatifs. Il convient que les notifications aux personnes concernées soient effectuées aussi rapidement que possible, en coopération étroite avec l'autorité de contrôle, et dans le respect des directives fournies par celle-ci ou par d'autres autorités compétentes (telles que les autorités répressives). Par exemple, pour que les personnes concernées puissent atténuer un risque immédiat de préjudice, il faudrait leur adresser une notification le plus rapidement possible, mais la nécessité de mettre en œuvre des mesures appropriées empêchant la poursuite de la violation des données ou la survenance de violations similaires pourrait justifier un délai plus long.	données à caractère personnel et formuler des recommandations à la personne concernée afin d'atténuer les éventuels effets négatifs. Il convient que les notifications aux personnes concernées soient effectuées aussi rapidement que possible, en coopération étroite avec l'autorité de contrôle, et dans le respect des directives fournies par celle-ci ou par d'autres autorités compétentes (telles que les autorités répressives). Par exemple, pour que les personnes concernées puissent atténuer un risque immédiat de préjudice, il faudrait leur adresser une notification le plus rapidement possible, mais la nécessité de mettre en œuvre des mesures appropriées empêchant la poursuite de la violation des données ou la survenance de violations similaires pourrait justifier un délai plus long.

Or. en

Justification

Étant donné que la notification dans les 24 heures ne peut pas toujours être respectée, le rapporteur propose de prolonger le délai dans lequel notifier une violation concernant les données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, et de le faire passer à 72 heures. Afin d'éviter un excès de notifications adressées aux personnes concernées, il y a lieu d'informer les personnes concernées uniquement lorsqu'une violation des données risque de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée des personnes concernées, par exemple en cas de vol ou d'usurpation d'identité, de perte financière, de dommages physiques, d'humiliation grave ou d'atteinte à la réputation. Voir l'article 31, paragraphe 1, et l'article 32, paragraphe 1, connexes.

Amendement 46

Proposition de règlement
Considérant 73

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(73) Une autorité ou un organisme publics ne devraient réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données que si celle-ci n'a pas été faite au moment de l'adoption de la loi nationale	***supprimé***

régissant la mission de l'autorité ou de l'organisme publics concernés ainsi que l'opération ou l'ensemble d'opérations de traitement en question.

Or. en

Justification

Même lorsque les pouvoirs publics traitent des données en vertu d'une obligation légale, il y a lieu de procéder à une analyse d'impact afin de garantir le respect du présent règlement, notamment dans un souci de limitation et de sécurité des données, et en vue d'atténuer les risques d'atteinte aux droits et aux libertés des personnes concernées. Voir suppression, à cet égard, de l'article 33, paragraphe 5.

Amendement 47

Proposition de règlement
Considérant 74

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(74) Lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que des opérations de traitement exposent les droits et libertés des personnes concernées à un degré élevé de risques particuliers, comme priver ces personnes d'un droit, ou de par l'utilisation de certaines technologies nouvelles, l'autorité de contrôle ***devrait*** pouvoir être ***consultée***, avant le début de l'opération, sur un traitement risqué susceptible de ne pas être conforme au présent règlement, et formuler des propositions visant à y remédier. Cette consultation devrait également avoir lieu pendant l'élaboration d'une mesure législative du parlement national, ou d'une mesure fondée sur cette dernière définissant la nature du traitement et instaurant les garanties appropriées.	(74) Lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que des opérations de traitement exposent les droits et libertés des personnes concernées à un degré élevé de risques particuliers, comme priver ces personnes d'un droit, ou de par l'utilisation de certaines technologies nouvelles, ***le délégué à la protection des données ou*** l'autorité de contrôle ***devraient*** pouvoir être ***consultés***, avant le début de l'opération, sur un traitement risqué susceptible de ne pas être conforme au présent règlement, et formuler des propositions visant à y remédier. Cette consultation devrait également avoir lieu pendant l'élaboration d'une mesure législative du parlement national, ou d'une mesure fondée sur cette dernière définissant la nature du traitement et instaurant les garanties appropriées.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement
Considérant 75

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(75) Lorsque le traitement est réalisé dans le secteur public ou lorsque, dans le secteur privé, il est effectué par une grande entreprise ou par une entreprise, quelle que soit sa taille, dont les activités de base impliquent des opérations de traitement exigeant un suivi régulier et systématique, une personne devrait aider le responsable du traitement ou le sous-traitant à vérifier le respect, au niveau interne, du présent règlement. Ces délégués à la protection des données, qu'ils soient ou non des employés du responsable du traitement, devraient être en mesure d'exercer leurs fonctions et leurs tâches en toute indépendance.	(75) Lorsque le traitement est réalisé dans le secteur public ou lorsque, dans le secteur privé, il est effectué par une grande entreprise***, qu'il concerne plus de cinq cents personnes par an,*** ou ***qu'il est effectué*** par une entreprise, quelle que soit sa taille, dont les activités de base impliquent des opérations de traitement exigeant un suivi régulier et systématique, une personne devrait aider le responsable du traitement ou le sous-traitant à vérifier le respect, au niveau interne, du présent règlement. ***Au moment de décider si des données concernant un grand nombre de personnes seront traitées, les données archivées qui sont limitées de manière à ce qu'elles ne soient pas soumises aux manipulations usuelles d'accès aux données et de traitement des données exécutées par le responsable du traitement et à ce qu'elles ne puissent plus être modifiées, ne devraient pas être prises en compte.*** Ces délégués à la protection des données, qu'ils soient ou non des employés du responsable du traitement ***et qu'ils exécutent ou non cette tâche à plein temps***, devraient être en mesure d'exercer leurs fonctions et leurs tâches en toute indépendance. ***Le délégué à la protection des données devrait, en particulier, être consulté préalablement à la conception, à la fourniture, au développement et à la mise en place de tout système de traitement automatique des données à caractère personnel, afin de garantir le respect des principes de protection de la vie privée dès la conception et par défaut.***

Or. en

Justification

À l'ère de l'informatique en nuage, alors même que de moins en moins de responsables du traitement des données peuvent traiter de vastes quantités de données par le biais de services en ligne, les critères de désignation du délégué à la protection des données ne devraient pas se fonder sur la taille de l'entreprise mais plutôt sur l'importance du traitement des données. Cela comprend les catégories de données à caractère personnel traitées, le type de traitement et le nombre de personnes dont les données sont traitées. Voir l'article 35, paragraphe 1, connexe.

Amendement 49

Proposition de règlement
Considérant 75 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(75 bis) Le délégué à la protection des données devrait posséder au moins les qualifications suivantes: une connaissance étendue du contenu et de l'application de la législation en matière de protection des données, y compris les mesures et procédures techniques et organisationnelles; la maîtrise des exigences techniques concernant la protection de la vie privée dès la conception, la protection de la vie privée par défaut et la sécurité des données; une connaissance spécifique du secteur d'activité, conformément à la taille du responsable du traitement ou du sous-traitant et au caractère sensible des données à traiter; la capacité de mener à bien des inspections, des consultations, à établir une documentation et à effectuer des analyses de fichiers; et la capacité à travailler avec des représentants des employés. Le responsable du traitement devrait permettre au délégué à la protection des données de participer à des mesures de formation avancée afin de tenir à jour les connaissances spécialisées requises dans le cadre de l'exécution de ses tâches.

Or. en

Justification

Cet amendement précise quelles sont les qualifications nécessaires du délégué à la protection des données et indique clairement la nécessité de pouvoir suivre des formations avancées.

Amendement 50

Proposition de règlement
Considérant 76

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(76) Il y a lieu d'encourager les associations et autres instances représentatives des responsables de traitement de données à élaborer des codes de conduite, dans le respect du présent règlement, de manière à faciliter sa bonne application, en tenant compte des spécificités des traitements effectués dans certains secteurs.	(76) Il y a lieu d'encourager les associations et autres instances représentatives des responsables de traitement de données à élaborer des codes de conduite, dans le respect du présent règlement, de manière à faciliter sa bonne application, en tenant compte des spécificités des traitements effectués dans certains secteurs. ***De tels codes devraient rendre plus claire l'application du présent règlement pour les différents secteurs d'activité.***

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement
Considérant 77

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(77) Afin de favoriser la transparence et le respect du présent règlement, la création de mécanismes de certification, ainsi que de marques et de labels en matière de protection des données, devrait être encouragée pour permettre aux personnes concernées d'évaluer rapidement le niveau de protection des données offert par les produits et services en question.	(77) Afin de favoriser la transparence et le respect du présent règlement, la création de mécanismes de certification, ainsi que de marques et de labels en matière de protection des données, devrait être encouragée pour permettre aux personnes concernées d'évaluer rapidement***, de façon fiable et contrôlable,*** le niveau de protection des données offert par les produits et services en question.

Or. en

Se rapporte à l'article 39, paragraphe 1.

Amendement 52

Proposition de règlement
Considérant 80

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(80) La Commission peut décider, avec effet dans l'ensemble de l'Union, que certains pays tiers, un territoire ***ou*** un ***secteur de traitement de données dans un*** pays tiers, ou une organisation internationale offrent un niveau de protection adéquat, ce qui assurera une sécurité juridique et une uniformité dans toute l'Union au sujet des pays tiers ou des organisations internationales qui sont réputés assurer un tel niveau de protection. Dans ce cas, les transferts de données à caractère personnel vers ces pays peuvent avoir lieu sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation.	(80) La Commission peut décider, avec effet dans l'ensemble de l'Union, que certains pays tiers, un territoire ***d'***un pays tiers, ou une organisation internationale offrent un niveau de protection adéquat, ce qui assurera une sécurité juridique et une uniformité dans toute l'Union au sujet des pays tiers ou des organisations internationales qui sont réputés assurer un tel niveau de protection. Dans ce cas, les transferts de données à caractère personnel vers ces pays peuvent avoir lieu sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation.

Or. en

Justification

Cet amendement découle de l'amendement à l'article 41, paragraphe 1.

Amendement 53

Proposition de règlement
Considérant 82

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(82) La Commission peut également constater qu'un pays tiers, un territoire ***ou*** un ***secteur de traitement de données dans un*** pays tiers, ou une organisation internationale n'offre pas un niveau adéquat de protection des données. Si tel est le cas,	(82) La Commission peut également constater qu'un pays tiers, un territoire ***d'***un pays tiers, ou une organisation internationale n'offre pas un niveau adéquat de protection des données. Si tel est le cas, le transfert de données à caractère

le transfert de données à caractère personnel vers ce pays tiers devrait être interdit. Il y aurait alors lieu de prendre des dispositions en vue d'une consultation entre la Commission et le pays tiers ou l'organisation internationale.

personnel vers ce pays tiers devrait être interdit. Il y aurait alors lieu de prendre des dispositions en vue d'une consultation entre la Commission et le pays tiers ou l'organisation internationale.

Or. en

Justification

Cet amendement découle de l'amendement à l'article 42, paragraphe 2, point b).

Amendement 54

Proposition de règlement
Considérant 89

Texte proposé par la Commission

(89) En tout état de cause, lorsque la Commission ne s'est pas prononcée sur le caractère adéquat de la protection des données dans un pays tiers, le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait adopter des solutions qui garantissent aux personnes concernées qu'elles continueront de bénéficier des droits fondamentaux et des garanties qui leur sont accordés dans l'Union pour le traitement des données les concernant, une fois que ces données auront été transférées.

Amendement

(89) En tout état de cause, lorsque la Commission ne s'est pas prononcée sur le caractère adéquat de la protection des données dans un pays tiers, le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait adopter des solutions qui garantissent ***de façon juridiquement contraignante*** aux personnes concernées qu'elles continueront de bénéficier des droits fondamentaux et des garanties qui leur sont accordés dans l'Union pour le traitement des données les concernant, une fois que ces données auront été transférées. ***Cette garantie devrait comprendre une indemnisation en cas de perte de données, d'accès au données ou de traitement de données non autorisés, ainsi que l'obligation, indépendamment du droit national, de fournir tous les détails de tout accès aux données par les autorités publiques d'un pays tiers.***

Or. en

Justification

Il s'agit d'énoncer clairement que les transferts de données vers des pays tiers devraient

toujours s'effectuer sur la base d'un instrument juridiquement contraignant qui garantisse également l'indemnisation et l'information de la part des autorités de contrôle. Voir l'article 42, paragraphe 1, et l'article 44, paragraphe 1, point h), connexes.

Amendement 55

Proposition de règlement
Considérant 92

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(92) L'institution d'autorités de contrôle dans les États membres, exerçant leurs fonctions en toute indépendance, est un élément essentiel de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les États membres ont la possibilité d'instituer plusieurs autorités de contrôle, pour s'aligner sur leur structure constitutionnelle, organisationnelle et administrative.	(92) L'institution d'autorités de contrôle dans les États membres, exerçant leurs fonctions en toute indépendance, est un élément essentiel de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les États membres ont la possibilité d'instituer plusieurs autorités de contrôle, pour s'aligner sur leur structure constitutionnelle, organisationnelle et administrative. ***Les autorités disposent des ressources financières et humaines adéquates afin de remplir pleinement leur mission, en tenant compte de la taille de la population et de la quantité de données à caractère personnel traitées.***

Or. en

Justification

Les autorités de contrôle, qui doivent être entièrement indépendantes, doivent également disposer de suffisamment de ressources pour exécuter leurs missions de manière efficace. Cet amendement fournit des orientations plus précises en ce qui concerne la définition du caractère adéquat des ressources. Voir amendement connexe au considérant 95. Se rapporte à l'article 47, paragraphe 5.

Amendement 56

Proposition de règlement
Considérant 94

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(94) Il conviendrait que chaque autorité de contrôle soit dotée de tous les moyens	(94) Il conviendrait que chaque autorité de contrôle soit dotée de tous les moyens

financiers et humains, les locaux et les infrastructures nécessaires à la bonne exécution de ses tâches, y compris celles qui sont liées à l'assistance mutuelle et à la coopération avec d'autres autorités de contrôle dans l'ensemble de l'Union.

financiers et humains, ***en veillant tout particulièrement à ce que le personnel possède les qualifications techniques et juridiques adéquates,*** les locaux et les infrastructures nécessaires à la bonne exécution de ses tâches, y compris celles qui sont liées à l'assistance mutuelle et à la coopération avec d'autres autorités de contrôle dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement
Considérant 95

Texte proposé par la Commission

(95) Les conditions générales applicables aux membres de l'autorité de contrôle devraient être fixées par la loi dans chaque État membre, prévoir notamment que ces membres sont nommés par le parlement ou par le gouvernement national, et comprendre des dispositions régissant la qualification et la fonction de ces membres.

Amendement

(95) Les conditions générales applicables aux membres de l'autorité de contrôle devraient être fixées par la loi dans chaque État membre, prévoir notamment que ces membres sont nommés par le parlement ou par le gouvernement national, ***après consultation du parlement, en prenant bien soin de réduire au minimum toute possibilité d'ingérence politique,*** et comprendre des dispositions régissant la qualification***, l'absence de conflits d'intérêts*** et la fonction de ces membres.

Or. en

Justification

L'indépendance des membres des autorités de contrôle gagne en clarté. Se rapporte à l'article 48, paragraphe 1, et à l'article 49.

Amendement 58

Proposition de règlement
Considérant 97

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(97) Lorsque, dans l'Union, le traitement de données à caractère personnel intervenant dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant a lieu dans plusieurs États membres, il conviendrait qu'une seule autorité de contrôle ***soit compétente*** pour ***surveiller les activités du*** responsable du traitement ou ***du*** sous-traitant dans toute l'Union et pour prendre les décisions y afférentes, afin de favoriser une application cohérente, de garantir la sécurité juridique et de réduire les charges administratives pour le responsable du traitement et ses sous-traitants.	(97) Lorsque, dans l'Union, le traitement de données à caractère personnel intervenant dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant a lieu dans plusieurs États membres, il conviendrait qu'une seule autorité de contrôle ***agisse en tant que guichet unique pour le*** responsable du traitement ou ***le*** sous-traitant dans toute l'Union et pour prendre les décisions y afférentes, afin de favoriser une application cohérente, de garantir la sécurité juridique et de réduire les charges administratives pour le responsable du traitement et ses sous-traitants.

Or. en

Justification

Se rapporte à la proposition de nouveau mécanisme de contrôle de la cohérence. Voir l'article 54 bis.

Amendement 59

Proposition de règlement
Considérant 98

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(98) L'autorité ***compétente*** faisant ainsi office de guichet unique devrait être l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel le responsable du traitement ou le sous-traitant a son principal établissement.	(98) L'autorité ***chef de file*** faisant ainsi office de guichet unique devrait être l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel le responsable du traitement ou le sous-traitant a son principal établissement. ***Le comité européen de la protection des données peut désigner l'autorité chef de file dans certains cas, à la demande d'une autorité compétente.***

Or. en

Justification

Se rapporte à la proposition de nouveau mécanisme de contrôle de la cohérence. Voir l'article 48, paragraphe 1, et l'article 49.

Amendement 60

Proposition de règlement
Considérant 101

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(101) Chaque autorité devrait recevoir les réclamations des personnes concernées et examiner les affaires en question. L'enquête faisant suite à une réclamation devrait être menée, sous contrôle juridictionnel, dans la mesure appropriée requise par l'affaire. L'autorité de contrôle devrait informer la personne concernée de l'état d'avancement et du résultat de la réclamation dans un délai raisonnable. Si l'affaire requiert un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle, des informations intermédiaires devraient être fournies à la personne concernée.	(101) Chaque autorité devrait recevoir les réclamations des personnes concernées ***ou par des associations agissant dans l'intérêt général*** et examiner les affaires en question. L'enquête faisant suite à une réclamation devrait être menée, sous contrôle juridictionnel, dans la mesure appropriée requise par l'affaire. L'autorité de contrôle devrait informer la personne concernée ***ou l'association*** de l'état d'avancement et du résultat de la réclamation dans un délai raisonnable. Si l'affaire requiert un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle, des informations intermédiaires devraient être fournies à la personne concernée.

Or. en

Justification

Voir l'article 48, paragraphe 1, et l'article 49.

Amendement 61

Proposition de règlement
Considérant 104

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(104) Chaque autorité de contrôle devrait	(104) Chaque autorité de contrôle devrait

avoir le droit de participer à des opérations conjointes entre autorités de contrôle. L'autorité de contrôle requise devrait être tenue de répondre à la demande dans un délai déterminé.	avoir le droit de participer à des opérations conjointes entre autorités de contrôle. L'autorité de contrôle requise devrait être tenue de répondre à la demande dans un délai déterminé. ***Le comité européen de la protection des données devrait être en mesure de coordonner de telles activités lorsque les autorités de contrôle concernées le souhaitent.***

Or. en

Justification

Se rapporte à la proposition de nouveau mécanisme de contrôle de la cohérence. Voir l'article 52, paragraphe 3, et l'article 56, paragraphe 2.

Amendement 62

Proposition de règlement
Considérant 106 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(106 bis) Afin de garantir l'application cohérente du présent règlement, le comité européen de la protection des données peut adopter une mesure contraignante à la majorité des deux tiers de ses membres.

Or. en

Justification

Se rapporte à la proposition de nouveau mécanisme de contrôle de la cohérence. Le comité européen de la protection des données devrait, en dernier ressort, être habilité à adopter une décision contraignante dans les cas où des autorités concernées contesteraient une mesure.

Amendement 63

Proposition de règlement
Considérant 107

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(107) Afin de garantir le respect du présent règlement, la Commission peut adopter un	(107) Afin de garantir le respect du présent règlement, la Commission peut adopter un

avis sur ***cette question, ou une décision ordonnant à*** l'***autorité*** de ***contrôle de*** suspendre ***son projet de*** mesure.

avis sur ***les questions soulevées. La Commission peut interjeter appel auprès de la Cour de justice de*** l'***Union européenne. Elle peut demander à la Cour*** de ***justice de*** suspendre ***la*** mesure ***dans le cadre d'une procédure d'urgence, si cela est nécessaire afin d'éviter des dommages irréparables***.

Or. en

Justification

La Commission peut adopter une décision sur une question abordée par le nouveau mécanisme de contrôle de la cohérence, dont l'autorité de contrôle concernée doit dûment tenir compte. Si l'autorité en question n'obéit pas à la Commission, elle doit fournir un avis motivé. En dernier ressort, la Commission peut contester une décision contraignante du comité européen de la protection des données en portant l'affaire devant la Cours de justice de l'Union européenne et demander la suspension de la mesure. Se rapporte à l'article 61 bis.

Amendement 64

Proposition de règlement
Considérant 110

Texte proposé par la Commission

(110) Un comité européen de la protection des données devrait être créé au niveau de l'Union. Il devrait remplacer le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE. Il devrait se composer d'un directeur d'une autorité de contrôle de chaque État membre et du contrôleur européen de la protection des données. La Commission devrait participer à ses activités. Le comité européen de la protection des données devrait contribuer à l'application cohérente du présent règlement dans toute l'Union, notamment en conseillant ***la Commission*** et en favorisant la coopération des autorités de contrôle dans l'ensemble de l'Union. Il devrait exercer ses fonctions en toute indépendance.

Amendement

(110) Un comité européen de la protection des données devrait être créé au niveau de l'Union. Il devrait remplacer le groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE. Il devrait se composer d'un directeur d'une autorité de contrôle de chaque État membre et du contrôleur européen de la protection des données. La Commission devrait participer à ses activités. Le comité européen de la protection des données devrait contribuer à l'application cohérente du présent règlement dans toute l'Union, notamment en conseillant ***les institutions de l'Union européenne*** et en favorisant la coopération des autorités de contrôle dans l'ensemble de l'Union***, y compris la coordination des opérations conjointes***. Il devrait exercer

ses fonctions en toute indépendance.

Or. en

Justification

Se rapporte à l'article 64, paragraphe 1.

Amendement 65

Proposition de règlement
Considérant 112

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(112) Tout organisme, organisation ou association qui œuvre ***à la protection des droits et intérêts des personnes concernées dans le domaine de la protection des données*** et ***qui est*** constitué(e) conformément au droit d'un État membre devrait avoir le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou d'exercer le droit de recours au nom de personnes concernées, ou d'introduire une réclamation en son propre nom, indépendamment de celle d'une personne concernée, dans les cas où l'organisme, l'organisation ou l'association considère qu'une violation de données à caractère personnel a été commise.	(112) Tout organisme, organisation ou association qui œuvre ***dans l'intérêt général*** et constitué(e) conformément au droit d'un État membre devrait avoir le droit d'introduire une réclamation ou d'exercer le droit de recours pour le compte de personnes concernées, ou d'introduire une réclamation en son propre nom, indépendamment de celle d'une personne concernée, dans les cas où l'organisme, l'organisation ou l'association considère qu'une violation de données à caractère personnel a été commise.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de prévoir de meilleures possibilités de droit de recours, y compris au travers d'associations agissant dans l'intérêt général. Voir amendement connexe à l'article 73, paragraphe 2, et à l'article 76, paragraphe 1.

Amendement 66

Proposition de règlement
Considérant 114

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(114) Afin de renforcer la protection judiciaire de la personne concernée dans les cas où l'autorité de contrôle compétente est établie dans un autre État membre que celui dans lequel la personne concernée réside, cette dernière peut demander à tout organisme, organisation ou association œuvrant ***à la protection des droits et intérêts des personnes concernées en vue de protéger leurs données à caractère personnel***, d'intenter, pour son compte, un recours contre l'autorité de contrôle en question devant la juridiction compétente de l'autre État membre.	(114) Afin de renforcer la protection judiciaire de la personne concernée dans les cas où l'autorité de contrôle compétente est établie dans un autre État membre que celui dans lequel la personne concernée réside, cette dernière peut demander à tout organisme, organisation ou association œuvrant ***dans l'intérêt général***, d'intenter, pour son compte, un recours contre l'autorité de contrôle en question devant la juridiction compétente de l'autre État membre.

Or. en

Justification

Clarification selon laquelle les associations spécialisées dans la protection des données ne sont les seules à pouvoir agir au nom de personnes concernées. Se rapporte à l'article 74, paragraphe 3.

Amendement 67

Proposition de règlement
Considérant 116

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(116) En ce qui concerne les recours à l'encontre d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, le demandeur devrait pouvoir choisir d'intenter l'action devant les juridictions des États membres dans lesquels le responsable du traitement ou le sous-traitant a un établissement ou dans l'État membre dans lequel la personne concernée réside, sauf si le responsable du traitement est une autorité publique	(116) En ce qui concerne les recours à l'encontre d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, le demandeur devrait pouvoir choisir d'intenter l'action devant les juridictions des États membres dans lesquels le responsable du traitement ou le sous-traitant a un établissement ou dans l'État membre dans lequel la personne concernée réside, sauf si le responsable du traitement est une autorité publique ***d'un***

agissant dans l'exercice de la puissance publique.	***État membre*** agissant dans l'exercice de la puissance publique.

Or. en

Justification

Clarification selon laquelle cette disposition ne 'applique pas aux autorités publiques des pays tiers. Se rapporte à l'article 75, paragraphe 2.

Amendement 68

Proposition de règlement
Considérant 121

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(121) ***Le*** traitement de données à caractère personnel ***à des fins uniquement journalistiques ou aux fins d'expression artistique ou littéraire devrait pouvoir bénéficier d'une dérogation à certaines dispositions du présent règlement, pour*** concilier le droit à la protection de ces données avec le droit à la liberté d'expression, et notamment le droit de recevoir et de communiquer des informations, garanti en particulier par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ceci devrait notamment s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de l'audiovisuel et dans les documents d'archives et bibliothèques de journaux. En conséquence, les États membres devraient adopter des mesures législatives qui prévoient les exemptions et dérogations nécessaires pour assurer l'équilibre avec ces droits fondamentaux. Les États membres devraient adopter de telles exemptions et dérogations en ce qui concerne les principes généraux, les droits de la personne concernée, le responsable des données et le sous-traitant, le transfert des donnés vers des pays tiers ou à des organisations internationales, les autorités	(121) ***Si nécessaire, des exceptions et des dérogations à certaines dispositions du présent règlement pour le*** traitement de données à caractère personnel ***devraient être possibles afin de*** concilier le droit à la protection de ces données avec le droit à la liberté d'expression, et notamment le droit de recevoir et de communiquer des informations, garanti en particulier par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ceci devrait notamment s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de l'audiovisuel et dans les documents d'archives et bibliothèques de journaux. En conséquence, les États membres devraient adopter des mesures législatives qui prévoient les exemptions et dérogations nécessaires pour assurer l'équilibre avec ces droits fondamentaux. Les États membres devraient adopter de telles exemptions et dérogations en ce qui concerne les principes généraux, les droits de la personne concernée, le responsable des données et le sous-traitant, le transfert des donnés vers des pays tiers ou à des organisations internationales, les autorités de contrôle indépendantes, et la coopération et la cohérence. Néanmoins,

de contrôle indépendantes, et la coopération et la cohérence. Néanmoins, ceci ne devrait pas conduire les États membres à prévoir des dérogations aux autres dispositions du présent règlement. Pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une interprétation large des notions liées à cette liberté, comme le journalisme. ***Par conséquent, aux fins des exemptions et dérogations à établir en vertu du présent règlement, les États membres devraient qualifier de "journalistiques" les activités ayant pour objet de communiquer au public des informations, des opinions ou des idées, quel que soit le vecteur utilisé pour les transmettre. Il convient de ne pas limiter cette catégorie aux seules activités des entreprises de médias et d'y inclure tant celles qui poursuivent un but lucratif que celles qui n'en poursuivent pas.***	ceci ne devrait pas conduire les États membres à prévoir des dérogations aux autres dispositions du présent règlement. Pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une interprétation large des notions liées à cette liberté, comme le journalisme.

Or. en

Justification

Clarification selon laquelle la liberté d'expression est protégée d'une façon générale et pas uniquement pour les journalistes, les artistes ou les écrivains. Se rapporte à l'article 80, paragraphe 1.

Amendement 69

Proposition de règlement
Considérant 122

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(122) Le traitement des données à caractère personnel concernant la santé, qui constituent une catégorie spéciale de données exigeant une protection plus élevée, peut ***souvent*** être justifié ***par divers motifs légitimes,*** dans l'intérêt des personnes et de la société dans son ensemble, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer la continuité des soins de santé	(122) Le traitement des données à caractère personnel concernant la santé, qui constituent une catégorie spéciale de données exigeant une protection plus élevée, peut être justifié dans l'intérêt des personnes et de la société dans son ensemble, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer la continuité des soins de santé d'un pays à un autre. Le présent règlement

d'un pays à un autre. Le présent règlement devrait donc prévoir des conditions harmonisées pour le traitement des données à caractère personnel dans le domaine de la santé, en les assortissant de garanties spécifiques et appropriées pour protéger les droits fondamentaux et les données à caractère personnel des personnes physiques. Ceci inclut leur droit d'accéder aux données ayant trait à leur santé, par exemple les données des dossiers médicaux faisant état de diagnostics, de résultats d'examens, d'avis de médecins traitants ou de tout traitement ou intervention effectués.

devrait donc prévoir des conditions harmonisées pour le traitement des données à caractère personnel dans le domaine de la santé, en les assortissant de garanties spécifiques et appropriées pour protéger les droits fondamentaux et les données à caractère personnel des personnes physiques. Ceci inclut leur droit d'accéder aux données ayant trait à leur santé, par exemple les données des dossiers médicaux faisant état de diagnostics, de résultats d'examens, d'avis de médecins traitants ou de tout traitement ou intervention effectués.

Or. en

Justification

Se rapporte à l'article 81, paragraphe 1.

Amendement 70

Proposition de règlement
Considérant 124

Texte proposé par la Commission

(124) Les principes généraux concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel devraient également être applicables dans le contexte de l'emploi. En conséquence, pour réglementer le traitement des données à caractère personnel des salariés dans ce contexte, les États membres devraient pouvoir, ***dans les limites du*** présent règlement, adopter par voie législative des règles spécifiques au traitement des données à caractère personnel dans le secteur de l'emploi.

Amendement

(124) Les principes généraux concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel devraient également être applicables dans le contexte de l'emploi ***et de la sécurité sociale***. En conséquence, pour réglementer le traitement des données à caractère personnel des salariés dans ce contexte, les États membres devraient pouvoir, ***conformément au*** présent règlement, adopter par voie législative des règles spécifiques au traitement des données à caractère personnel dans le secteur de l'emploi.

Or. en

Justification

Le contexte de la sécurité sociale, semblable à celui de l'emploi, est un domaine particulièrement complexe régi en de nombreux points au niveau national. Par conséquent, les États membres devraient être autorisés à adopter ou à conserver des lois spécifiques régissant les détails de la protection des données concernant les institutions publiques de ce secteur. Se rapporte à l'article 82 et à l'article 82 bis.

Amendement 71

Proposition de règlement
Considérant 129

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(129) Afin de remplir les objectifs du présent règlement, à savoir la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques, et en particulier de leur droit à la protection des données à caractère personnel, et pour garantir la libre circulation de ces dernières au sein de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission. Concrètement, des actes délégués devraient être adoptés en ***ce qui concerne la licéité du traitement***; la spécification des ***critères et*** conditions ***concernant le consentement des enfants; les traitements portant*** sur des ***catégories particulières de données***; la spécification des critères et conditions applicables aux ***demandes manifestement excessives et des*** frais facturés à la personne concernée pour exercer ses droits; les critères et les exigences applicables à l'information de la personne concernée et au droit d'accès; le droit à l'oubli numérique et à l'effacement; les ***mesures fondées sur le profilage; les*** critères et exigences ***en rapport avec les obligations incombant au*** responsable du traitement ***et avec la protection*** des données ***dès la conception ou par défaut***; les ***sous-traitants; les*** critères et exigences ***spécifiques pour la documentation et la***	(129) Afin de remplir les objectifs du présent règlement, à savoir la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques, et en particulier de leur droit à la protection des données à caractère personnel, et pour garantir la libre circulation de ces dernières au sein de l'Union, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission. Concrètement, des actes délégués devraient être adoptés en ***spécifiant les normes techniques concernant le consentement***; la spécification des conditions ***du mode de description fondé*** sur des ***icônes pour la fourniture d'informations***; la spécification des critères et conditions applicables aux frais facturés à la personne concernée pour exercer ses droits; les critères et les exigences applicables à l'information de la personne concernée et au droit d'accès; le droit à l'oubli numérique et à l'effacement; les critères et exigences ***relatifs à la vérification de la responsabilité du*** responsable du traitement des données; les critères et exigences en vue d'établir une violation des données à caractère personnel et de la notifier à l'autorité de contrôle, et les cas dans lesquels une violation des données à caractère personnel est susceptible de porter préjudice à la

sécurité du traitement; les critères et exigences en vue d'établir une violation des données à caractère personnel et de la notifier à l'autorité de contrôle, et les cas dans lesquels une violation des données à caractère personnel est susceptible de porter préjudice à la personne concernée; les critères et conditions déterminant la nécessité d'une analyse d'impact en ce qui concerne des opérations de traitement; les critères et exigences pour établir l'existence d'un degré élevé de risques spécifiques justifiant une consultation préalable; ***la désignation et*** les ***missions du délégué à la protection des données; les*** codes de conduite; les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification; ***les transferts encadrés par des règles d'entreprise contraignantes les dérogations relatives aux transferts***; les ***dérogations relatives aux transferts; les*** sanctions administratives; les traitements à des fins médicales; les traitements dans le contexte professionnel et les traitements à des fins historiques, statistiques et de recherche scientifique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission devrait transmettre simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

personne concernée; les critères et conditions déterminant la nécessité d'une analyse d'impact en ce qui concerne des opérations de traitement; les critères et exigences pour établir l'existence d'un degré élevé de risques spécifiques justifiant une consultation préalable; les codes de conduite; les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification; ***le niveau adéquat de protection offert par un pays tiers ou par une organisation internationale***; les sanctions administratives; les traitements à des fins médicales; les traitements dans le contexte professionnel et les traitements à des fins historiques, statistiques et de recherche scientifique. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts***, en particulier avec le comité européen de la protection des données***. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission devrait transmettre simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Justification

Se rapporte à l'article 86, paragraphe 1.

Amendement 72

Proposition de règlement
Considérant 130

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(130) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, il y aurait lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour qu'elle définisse les formulaires types relatifs au traitement des données à caractère personnel des enfants; des procédures et formulaires types pour l'exercice des droits de la personne concernée; des formulaires types pour l'information de la personne concernée; les formulaires types et les procédures pour le droit d'accès ***et le droit à la portabilité des données***; des formulaires types concernant les obligations du responsable du traitement en matière de protection des données dès la conception, de protection des données par défaut, et de documentation; ***des exigences spécifiques relatives à la sécurité du traitement des données;*** de la forme normalisée et des procédures pour la notification des violations de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, et pour la communication d'une violation des données à caractère personnel à la personne concernée; ***des critères et procédures pour l'analyse d'impact relative à la protection de données;*** des formulaires ***et des procédures*** d'autorisation et de consultation préalables; ***des normes techniques et des mécanismes de certification; du niveau de protection adéquat offert par un pays tiers, par un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou par une organisation internationale; des divulgations non autorisées par le droit de l'Union; de l'assistance mutuelle; des***	(130) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent règlement, il y aurait lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour qu'elle définisse les formulaires types relatifs au traitement des données à caractère personnel des enfants; des procédures et formulaires types pour l'exercice des droits de la personne concernée; des formulaires types pour l'information de la personne concernée; les formulaires types et les procédures pour le droit d'accès; des formulaires types concernant les obligations du responsable du traitement en matière de protection des données dès la conception, de protection des données par défaut, et de documentation; de la forme normalisée et des procédures pour la notification des violations de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, et pour la communication d'une violation des données à caractère personnel à la personne concernée; des formulaires d'autorisation et de consultation préalables; ***des formulaires types pour la notification de la décision d'un pays tiers demandant la divulgation de données à caractère personnel; le format et les procédures pour les échanges d'informations par voie électronique concernant les règles d'entreprise contraignantes;*** les décisions relevant du mécanisme de contrôle de la cohérence. ***Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, en particulier avec le comité européen de la protection des données.***

opérations conjointes; les décisions relevant du mécanisme de contrôle de la cohérence. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Dans ce cadre, la Commission devrait envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Dans ce cadre, la Commission devrait envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

Or. en

Justification

Se rapporte à l'article 87, paragraphe 1.

Amendement 73

Proposition de règlement
Considérant 131

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(131) La procédure d'examen devrait être appliquée pour l'établissement des formulaires types ***en vue de l'obtention du consentement*** d'un enfant; ***des*** procédures et formulaires types pour l'exercice des droits de la personne concernée; ***des*** formulaires types pour l'information de la personne concernée; ***des*** formulaires types et ***des*** procédures pour le droit d'accès ***et le droit à la portabilité des données***; ***des*** formulaires types concernant les obligations du responsable du traitement en matière de protection des données dès la conception, de protection des données par défaut, et de documentation; ***des exigences spécifiques relatives à la sécurité du traitement des données; de*** la forme normalisée et ***des*** procédures pour la notification des violations de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle,	(131) La procédure d'examen devrait être appliquée pour l'établissement ***des procédures et*** des formulaires types ***pour: les formulaires types spécifiques pour le traitement des données à caractère personnel*** d'un enfant; ***les*** procédures et formulaires types pour l'exercice des droits de la personne concernée; ***les*** formulaires types pour l'information de la personne concernée; ***les*** formulaires types et ***les*** procédures pour le droit d'accès; ***les*** formulaires types concernant les obligations du responsable du traitement en matière de protection des données dès la conception, de protection des données par défaut, et de documentation; la forme normalisée et ***les*** procédures pour la notification des violations de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, et pour la communication d'une violation

et pour la communication d'une violation des données à caractère personnel à la personne concernée; ***des critères et procédures pour l'analyse d'impact relative à la protection de données; des*** formulaires ***et des procédures*** d'autorisation et de consultation préalables; ***des normes techniques et des mécanismes de certification; du niveau de protection adéquat offert par un pays tiers, par un territoire ou un secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou par une organisation internationale; des divulgations non autorisées par le droit de l'Union; de l'assistance mutuelle; des opérations conjointes;*** et pour l'adoption des décisions relevant du mécanisme de contrôle de la cohérence, puisque ces actes sont de portée générale.	des données à caractère personnel à la personne concernée; ***les*** formulaires d'autorisation et de consultation préalables; ***les formulaires types pour la notification de la décision d'un pays tiers demandant la divulgation de données à caractère personnel; le format et les procédures pour les échanges d'informations par voie électronique concernant les règles d'entreprise contraignantes;*** et pour l'adoption des décisions relevant du mécanisme de contrôle de la cohérence, puisque ces actes sont de portée générale.

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement
Considérant 132

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(132) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés concernant un pays tiers, ou un territoire ou secteur de traitement de données dans ce pays tiers, ou une organisation internationale, qui n'assure pas un niveau de protection adéquat, ou concernant des questions communiquées par les autorités de contrôle dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent.	***supprimé***

Or. en

Justification

La question de la pertinence relevant désormais d'un acte délégué, la procédure d'urgence n'a plus lieu d'être.

Amendement 75

Proposition de règlement
Considérant 134

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(134) La directive 95/46/CE devrait être abrogée par le présent règlement. Néanmoins, les décisions de la Commission qui ont été adoptées, et les autorisations qui ont été accordées par les autorités de contrôle, sur le fondement de ladite directive devraient demeurer en vigueur.	(134) La directive 95/46/CE devrait être abrogée par le présent règlement. Néanmoins, les décisions de la Commission qui ont été adoptées, et les autorisations qui ont été accordées par les autorités de contrôle, sur le fondement de ladite directive devraient demeurer en vigueur. ***Les décisions de la Commission et les autorisations des autorités de contrôle relatives au transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers demeurent en vigueur pendant une période transitoire de deux ans.***

Or. en

Justification

Établissement d'une période transitoire pour permettre l'alignement des décisions et des autorisations sur le nouveau règlement.

Amendement 76

Proposition de règlement
Considérant 135 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(135 bis) Le présent règlement ne s'applique pas au traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes, organismes et agences de l'Union, celui-ci étant régi par différents instruments juridiques, en particulier le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement

européen et du Conseil du 18 décembre 2000. En conséquence, le présent règlement n'apporte pas de solution à l'absence d'approche globale dans la réglementation en matière de protection des données au sein de l'Union européenne ni au niveau de protection inégal des droits des personnes concernées. Étant donné que l'article 8 de la Charte de l'Union européenne et l'article 16 du TFUE impliquent que le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel devrait être garanti de manière systématique et homogène sur l'ensemble du territoire de l'Union, les institutions, organes, organismes et agences de l'Union devraient être soumis aux mêmes règles que celles prévues par le présent règlement, et la Commission devrait présenter des propositions législatives appropriées avant le (date d'application du présent règlement), modifiant le cadre juridique applicable au traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes, organismes et agences de l'Union dans l'exercice de leurs activités en vue de l'aligner sur les dispositions/principes du présent règlement.

Or. en

Justification

Cet amendement veille à la cohérence entre le règlement et la législation régissant les institutions, organes et agences de l'Union, notamment le règlement (CE) n° 45/2001, ainsi que l'ensemble des agences de l'Union qui disposent actuellement de leurs propres règles en matière de protection des données. Une telle mosaïque de règles entrave considérablement l'exercice des droits des personnes concernées. Voir l'article 89 bis (nouveau) connexe.

Amendement 77

Proposition de règlement
Considérant 139

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(139) Étant donné que, comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a souligné, le droit à la protection des données à caractère personnel n'apparaît pas comme une prérogative absolue, mais doit être pris en considération par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement respecte tous les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacrés par les traités, et notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression et d'information, le droit à la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi que le respect de la diversité culturelle, religieuse et linguistique,	(139) Étant donné que, comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a souligné, le droit à la protection des données à caractère personnel n'apparaît pas comme une prérogative absolue, mais doit être pris en considération par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement respecte tous les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacrés par les traités, et notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression et d'information, le droit à la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi que le respect de la diversité culturelle, religieuse et linguistique. ***En particulier, la compétence des juridictions des États membres, de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme devrait être respectée***;

Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) dans le cadre d'une activité n'entrant pas dans le champ d'application du droit de l'Union***, en ce qui concerne notamment la sécurité nationale***;	a) dans le cadre d'une activité n'entrant pas dans le champ d'application du droit de l'Union;

Or. en

Justification

La sécurité nationale étant de toute façon exclue du champ de compétence de l'Union, il n'est pas nécessaire de le rappeler ici.

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) par une personne physique ***sans but lucratif*** dans le cadre de ses activités exclusivement personnelles ou domestiques;	d) par une personne physique dans le cadre de ses activités exclusivement personnelles ou domestiques;

Or. en

Justification

Le traitement de données à caractère personnel par une personne physique à des fins privées ou domestiques peut parfois revêtir un intérêt lucratif (par exemple lors de la vente de biens privés à d'autres particuliers) mais devrait néanmoins être exclu du champ d'application du présent règlement dès lors qu'il n'existe pas de liens avec des activités professionnelles ou commerciales.

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales.	e) par les autorités ***publiques*** compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales.

Or. en

Justification

Le règlement précise que ne sont exclues de son champ d'application que les autorités publiques compétentes chargées de l'application de la loi (pas les entités privées) et que la législation applicable devrait apporter des garanties suffisantes fondées sur les principes de nécessité et de proportionnalité. Voir amendement connexe à l'article 21.

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel appartenant à des personnes concernées ayant leur résidence sur le territoire l'Union, par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement sont ***liées***:	2. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel appartenant à des personnes concernées ayant leur résidence sur le territoire l'Union, par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement sont ***destinées à***:

Or. en

Justification

Le règlement devrait également s'appliquer à tout responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union européenne lorsque les activités de traitement sont destinées à l'offre de biens ou de services aux personnes concernées au sein de l'Union, indépendamment de savoir si ces biens ou services sont fournis à titre onéreux, ou à l'observation de leur comportement.

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union; ou	a) à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union***, indépendamment de savoir si ces biens ou services sont fournis à titre onéreux***; ou

Or. en

Justification

Le règlement doit s'appliquer à toutes les activités de traitement liées à des services, indépendamment de savoir si ces derniers sont fournis à titre gracieux ou onéreux. Cet ajout permet de garantir que le règlement s'applique aux services dits "gratuits".

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) à l'observation de ***leur comportement***.	b) à l'observation de ***ces personnes concernées***.

Or. en

Justification

Le règlement devrait couvrir non seulement l'observation du comportement des résidents de l'Union par tout responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union, notamment par le traçage sur internet, mais aussi la collecte et le traitement des données à caractère personnel des résidents de l'Union. Voir amendement connexe au considérant 21.

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 4 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un ***numéro d'identification***, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ***ou*** sociale;	(1) "personne concernée": une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée ***ou isolée***, directement ou indirectement, ***seule ou en association avec des données connexes,*** par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne physique ou morale, notamment par référence à un ***identifiant unique***, à des données de localisation, à un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle***,*** sociale ***ou sexuelle ou à l'orientation sexuelle de cette personne***;

Or. en

Justification

La notion de données à caractère personnel est précisée au moyen de critères objectifs. Voir amendement connexe aux considérants 23 et 24.

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 4 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) "pseudonyme": un identifiant unique spécifique à un contexte donné qui ne permet pas l'identification directe d'une personne physique, mais qui permet d'isoler une personne concernée;

Or. en

Justification

Pour l'utilisation de données pseudonymes, il pourrait y avoir des dispenses au regard des obligations pour le responsable du traitement des données. Voir amendements connexes au considérant 23 et à l'article 7.

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 4 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) "transfert": la communication de données à caractère personnel, activement rendues accessibles à un nombre limité de parties identifiées, l'accès auxdites données à caractère personnel étant donné au destinataire par l'expéditeur en toute connaissance de cause ou de manière intentionnelle;

Or. en

Justification

Il importe de définir la notion de "transfert" afin de la distinguer de celle de rendre des données accessibles (au public).

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 4 – point 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) "profilage": toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects personnels propres à une personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement;

Or. en

Justification

Pour garantir le consentement en connaissance de cause dans le cadre d'activités de profilage, ces dernières doivent être définies et réglementées. Voir amendements connexes à l'article 14, paragraphe 1, points g), g bis) et g ter), à l'article 15, paragraphe 1, et à l'article 20.

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 4 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) "éditeur": une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou tout autre organisme qui crée des systèmes de traitement automatisé de données ou des fichiers de données destinés au traitement des données à caractère personnel par les responsables du traitement des données et les sous-traitants;

Or. en

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 4 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) «consentement de la personne concernée»: toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée et explicite par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif univoque, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;	(8) "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique, informée et explicite par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif univoque, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ***aux fins d'un ou de plusieurs objectifs spécifiques***;

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 4 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) "violation de données à caractère personnel": ***une violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite*** la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou la consultation non autorisées de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière;	(9) "violation de données à caractère personnel": la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou la consultation non autorisées***, accidentelle ou illicite,*** de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière;

Or. en

Justification

Une violation de données peut également avoir lieu sans qu'il n'y ait de violation de la sécurité, par exemple lors de leur perte ou de leur divulgation accidentelle.

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les données à caractère personnel ***doivent être***:	Les données à caractère personnel ***sont***:
a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée;	a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée ***(transparence)***;

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités;	b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ***(limitation de la finalité)***;

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) adéquates, pertinentes et limitées au minimum nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; elles ne sont traitées que si, et pour autant que, les finalités du traitement ne peuvent pas être atteintes par le traitement d'informations ne contenant pas de données à caractère personnel;	c) adéquates, pertinentes et limitées au minimum nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; elles ne sont traitées que si, et pour autant que, les finalités du traitement ne peuvent pas être atteintes par le traitement d'informations ne contenant pas de données à caractère personnel ***(limitation des données au minimum)***;

Or. en

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 5 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) exactes et tenues à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées,	d) exactes et tenues à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées,

soient effacées ou rectifiées sans délai;	soient effacées ou rectifiées sans délai ***(intégrité)***;

Or. en

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 5 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles ne seront traitées qu'à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique conformément aux règles et aux conditions énoncées à l'article 83 et s'il est procédé à un examen périodique visant à évaluer la nécessité de poursuivre la conservation;	e) conservées sous une forme permettant l'identification ***ou l'isolement*** des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles ne seront traitées qu'à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique conformément aux règles et aux conditions énoncées à l'article 83 et s'il est procédé à un examen périodique visant à évaluer la nécessité de poursuivre la conservation ***(limitation au minimum de la durée de conservation)***;

Or. en

Amendement 96

Proposition de règlement
Article 5 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) traitées d'une manière qui permette effectivement à la personne concernée d'exercer ses droits, tels que visés aux articles 11 à 21 (capacité d'intervention);

Or. en

Amendement 97

Proposition de règlement
Article 5 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) traitées sous la responsabilité du responsable du traitement, qui veille à la conformité de chaque opération de traitement avec les dispositions du présent règlement et ***en apporte*** la preuve.	f) traitées sous la responsabilité du responsable du traitement, qui veille à la conformité de chaque opération de traitement avec les dispositions du présent règlement et ***est en mesure d'en apporter*** la preuve ***(responsabilité)***.

Or. en

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le traitement des données à caractère personnel est organisé et mené à bien de manière à garantir le respect des principes visés au paragraphe 1; les éditeurs, les responsables du traitement des données et les sous-traitants prennent les mesures techniques et opérationnelles nécessaires pour garantir le respect desdits principes lors de la conception, de la mise en place et de l'exploitation des systèmes de traitement automatisé des données ou des fichiers de données;

Or. en

Justification

Les éditeurs de systèmes de traitement automatisé des données (matériel et logiciel) devraient également tenir compte du principe de respect de la vie privée dès la conception et par défaut, même s'ils ne procèdent pas eux-mêmes au traitement de données. Cela est particulièrement pertinent pour les applications types d'usage courant, mais devrait également concerner les

produits de niche.

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par un responsable du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Ces considérations ne s'appliquent pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.	***supprimé***

Or. en

Justification

Au paragraphe 1, le point f) est remplacé par des dispositions beaucoup plus détaillées concernant la notion d'"intérêt légitime" dans les nouveaux paragraphes 1 bis, 1 ter et 1 quater. Voir les amendements connexes à l'article 6, paragraphes 1 bis, 1 ter et 1 quater. Ces amendements fournissent des indications plus claires et offrent une sécurité juridique dans le cas d'un traitement des données se fondant sur l'intérêt légitime du responsable du traitement des données. L'acte délégué connexe, prévu à l'article 6, paragraphe 5, est supprimé puisqu'il aurait touché l'essence même du droit.

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Si aucun des fondements juridiques visés au paragraphe 1 ne sous-tend le traitement des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel n'est licite que si et

dans la mesure où il est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent la protection des données à caractère personnel. Dans un tel cas, le responsable du traitement des données informe expressément et séparément la personne concernée du traitement des données. Le responsable du traitement publie également les motifs qu'il a de croire que ses intérêts prévalent sur les intérêts ou les libertés et les droits fondamentaux de la personne concernée. Le présent paragraphe ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

Or. en

Justification

Ces amendements fournissent des indications plus claires et offrent une sécurité juridique dans le cas d'un traitement des données ayant pour fondement l'intérêt légitime du responsable du traitement des données. Voir amendements connexes à l'article 6, paragraphe 1, point f), à l'article 6, paragraphe 1 ter et à l'article 6, paragraphe 1 quater.

Amendement 101

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les intérêts légitimes du responsable du traitement tels que visés au paragraphe 1 bis prévalent en principe sur les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée si:
	a) le traitement des données à caractère personnel intervient dans le cadre de l'exercice du droit à la liberté d'expression, des médias et des arts, dans les limites du droit de l'Union ou de la

législation nationale;

b) le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à l'exercice en justice des droits du responsable du traitement ou des tiers au nom desquels agit le responsable du traitement contre une personne concernée spécifique identifiée, ou afin d'empêcher ou de limiter tous préjudices causés par la personne concernée au responsable du traitement;

c) la personne concernée a communiqué des données à caractère personnel au responsable du traitement au motif légal visé au point b) du paragraphe 1, et lesdites données à caractère personnel sont utilisées à des fins de marketing direct de ses propres produits et services ou produits et services similaires sans être transférées, et l'identité du responsable du traitement est clairement indiquée à la personne concernée;

d) le traitement des données à caractère personnel intervient dans le contexte de relations professionnelles entre entreprises et les données ont été collectées auprès de la personne concernée à cette fin;

e) le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à des associations, des fondations et des organisations caritatives enregistrées et sans but lucratif, dont la mission est reconnue d'intérêt général en vertu du droit de l'Union ou de la législation nationale, dans le seul objectif de collecter des dons.

Or. en

Justification

Ces amendements fournissent des indications plus claires et offrent une sécurité juridique dans le cas d'un traitement des données ayant pour fondement l'intérêt légitime du responsable du traitement des données. Voir amendements connexes à l'article 6, paragraphe 1, point f), à l'article 6, paragraphe 1 bis et à l'article 6, paragraphe 1 quater.

Amendement 102

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée visés au paragraphe 1 bis prévalent en principe sur les intérêts légitimes du responsable du traitement si:
	a) le traitement des données est susceptible de porter gravement préjudice à la personne concernée;
	b) le traitement porte sur des catégories particulières de données telles que visées au paragraphe 1 de l'article 9, des données de localisation ou des données biométriques;
	c) la personne concernée peut raisonnablement escompter, compte tenu du contexte dans lequel s'inscrit le traitement, que ses données à caractère personnel ne seront traitées que dans un objectif spécifique ou de manière confidentielle, à moins que ladite personne concernée n'ait été spécifiquement et séparément informée de l'utilisation de ses données à caractère personnel à des fins autres que la réalisation de la prestation;
	d) les données à caractère personnel sont traitées dans un contexte de profilage;
	e) les données à caractère personnel sont rendues accessibles à un vaste nombre de personnes ou de très nombreuses données à caractère personnel relatives à la personne concernée sont traitées ou associées avec d'autres données;
	f) le traitement des données à caractère personnel est susceptible de porter préjudice à la personne concernée, en risquant notamment de donner lieu à une

diffamation ou une discrimination; ou

g) la personne concernée est un enfant.

Or. en

Justification

Ces amendements fournissent des indications plus claires et offrent une sécurité juridique dans le cas d'un traitement des données ayant pour fondement l'intérêt légitime du responsable du traitement des données. Voir amendements connexes à l'article 6, paragraphe 1, point f), à l'article 6, paragraphe 1 bis et à l'article 6, paragraphe 1 ter.

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque la finalité du traitement ultérieur n'est pas compatible avec celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées le traitement doit trouver sa base juridique au moins dans l'un des motifs mentionnés au paragraphe 1, points a) à e). Ceci s'applique en particulier à toute modification des clauses et des conditions générales d'un contrat.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le paragraphe 4 devrait être supprimé puisque, de toute manière, toute modification de la finalité exige de s'appuyer sur un des motifs juridiques visés au paragraphe 1. La directive 95/46/CE n'autorisant pas non plus de modification de la finalité, le degré de protection ne devrait pas en être affecté.
.

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les conditions prévues au paragraphe 1, point f), pour divers secteurs et situations en matière de traitement de données, y compris en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ces amendements fournissent des indications plus claires et offrent une sécurité juridique dans le cas d'un traitement des données ayant pour fondement l'intérêt légitime du responsable du traitement des données. Le paragraphe 4 devrait être supprimé puisque, de toute manière, toute modification de la finalité exige de s'appuyer sur un des motifs juridiques visés au paragraphe 1. La directive 95/46/CE n'autorisant pas non plus de modification de la finalité, le degré de protection ne devrait pas en être affecté.

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Si la personne concernée doit donner son consentement dans le contexte de services de la société de l'information où les données à caractère personnel ne sont traitées que sous la forme de pseudonymes, le consentement peut être donné au moyen de procédés automatisés répondant à une norme technique européenne généralement reconnue dans l'Union conformément au paragraphe 4 quater, permettant ainsi à la personne concernée de clairement

exprimer sa volonté, sans collecte de données d'identification.

Or. en

Justification

Cela permettrait l'application d'une norme telle que "Do Not Track" (Ne pas pister), associée à des incitations à n'utiliser que des bases de données pseudonymes, ainsi que le prévoit par exemple le paragraphe 15 de la loi allemande sur la télévision et les médias. Afin de garantir sa conformité au présent règlement, une telle norme doit être approuvée par la Commission. Voir les amendements connexes à l'article 4, paragraphe 2 bis, l'article 7, paragraphe 4 quater, et au considérant 23.

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le consentement expire dès lors que le traitement des données à caractère personnel n'est plus nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données ont été collectées.

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. L'exécution d'un contrat ou la fourniture d'un service peut ne pas être soumise à la condition préalable du consentement au traitement ou à l'utilisation des données qui ne sont pas nécessaires à l'exécution du contrat ou à la fourniture du service, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b).

Or. en

Justification

Amendement à des fins de clarification qui se fonde sur le principe dit d'interdiction liée appliqué en droit de protection des consommateurs.

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quater. La Commission est habilitée à adopter, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données, des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les exigences et les conditions applicables aux normes techniques visées au paragraphe 2 bis, et de déclarer qu'une norme technique est conforme au présent règlement et d'applicabilité générale sur le territoire de l'Union.

Or. en

Justification

Afin de garantir sa conformité au règlement, toute norme technique établie pour l'expression du consentement doit être approuvée par la Commission. Voir les amendements connexes à l'article 4, paragraphe 2 bis, l'article 7, paragraphe 2 bis, et au considérant 23.

Amendement 109

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins du présent règlement, s'agissant de l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant de moins de 13 ans n'est licite	1. Aux fins du présent règlement, s'agissant de l'offre directe ***de biens ou*** de services aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant de moins de 13 ans n'est licite que si et dans la

que si et dans la mesure où le consentement est donné ou autorisé par un parent de l'enfant ou par ***une personne qui en a la garde***. Le responsable du traitement s'efforce raisonnablement d'obtenir un consentement vérifiable, compte tenu des moyens techniques disponibles.

mesure où le consentement est donné ou autorisé par un parent de l'enfant ou par ***son représentant légal***. Le responsable du traitement s'efforce raisonnablement d'obtenir un consentement vérifiable, compte tenu des moyens techniques disponibles. ***Les méthodes visant à obtenir un consentement vérifiable n'entraînent pas un nouveau traitement des données à caractère personnel qui autrement ne serait pas requis.***

Or. en

Amendement 110

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***La Commission*** est ***habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins*** de préciser davantage les critères et exigences applicables aux méthodes d'obtention du consentement vérifiable visé au paragraphe 1. ***Ce faisant, la Commission envisage des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.***	3. ***Le comité européen de la protection des données*** est ***chargé*** de préciser davantage les critères et exigences applicables aux méthodes d'obtention du consentement vérifiable visé au paragraphe 1***, conformément à l'article 66***.

Or. en

Amendement 111

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission peut établir des formulaires types pour les méthodes particulières d'obtention du consentement vérifiable prévu au paragraphe 1. Ces actes	4. La Commission peut établir des formulaires types pour les méthodes particulières d'obtention du consentement vérifiable prévu au paragraphe 1. Ces actes

d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

d'exécution sont adoptés***, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données,*** conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 112

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les croyances, l'appartenance ***syndicale***, ainsi que le traitement des données génétiques ou des données concernant la santé ou relatives à la vie sexuelle ou à des condamnations pénales ou encore à des mesures de sûreté connexes sont interdits.

Amendement

1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les croyances ***philosophiques***, ***l'orientation sexuelle ou l'identité de genre,*** l'appartenance ***et les activités syndicales***, ainsi que le traitement des données génétiques ou des données concernant la santé ou relatives à la vie sexuelle ou à des condamnations pénales ou encore à des mesures de sûreté connexes sont interdits.

Or. en

Amendement 113

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par une législation nationale prévoyant des

Amendement

b) le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par une législation nationale prévoyant des

garanties appropriées; ou	garanties appropriées ***pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée***; ou

Or. en

Amendement 114

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt général sur le fondement du droit de l'Union ou d'un État membre, qui doit prévoir des mesures appropriées à la sauvegarde des intérêts ***légitimes*** de la personne concernée; ou	g) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt général sur le fondement du droit de l'Union ou d'un État membre, qui doit prévoir des mesures appropriées à la sauvegarde ***des droits fondamentaux et*** des intérêts de la personne concernée; ou

Or. en

Amendement 115

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) le traitement des données relatives aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté connexes est effectué soit sous le contrôle de l'autorité publique, ou lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle le responsable du traitement est soumis, ou à l'exécution d'une mission effectuée pour des motifs importants d'intérêt général, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre prévoyant des garanties adéquates. Un registre complet des condamnations	j) le traitement des données relatives aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté connexes est effectué soit sous le contrôle de l'autorité publique, ou lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle le responsable du traitement est soumis, ou à l'exécution d'une mission effectuée pour des motifs importants d'intérêt général, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par la législation d'un État membre prévoyant des garanties adéquates ***pour les droits fondamentaux et les***

pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique.	***intérêts de la personne concernée***. Un registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique.

Or. en

Amendement 116

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***La Commission*** est ***habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins*** de préciser davantage les critères, les conditions et les garanties appropriées pour le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 1, ainsi que les dérogations prévues au paragraphe 2.	3***. Le comité européen de la protection des données*** est ***chargé*** de préciser davantage les critères, les conditions et les garanties appropriées pour le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 1, ainsi que les dérogations prévues au paragraphe 2***, conformément à l'article 66***.

Or. en

Amendement 117

Proposition de règlement
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si les données traitées par un responsable du traitement ne lui permettent pas d'identifier une personne physique, le responsable du traitement n'est pas tenu d'obtenir des informations supplémentaires pour identifier la personne concernée à la seule fin de respecter une disposition du présent règlement.	Si les données traitées par un responsable du traitement ne lui permettent pas d'identifier ***ou d'isoler*** une personne physique, ***ou s'il ne s'agit que de données relatives à des pseudonymes,*** le responsable du traitement n'est pas tenu d'obtenir des informations supplémentaires pour identifier la personne concernée à la seule fin de respecter une disposition du présent règlement.

Or. en

Justification

Les responsables du traitement peuvent utiliser un identifiant unique pour la même personne dans différents services et contextes sans pour autant être en mesure d'identifier une personne physique sur cette base. Les pseudonymes tels qu'ils sont définis dans l'amendement à l'article 4 se limitent à un contexte spécifique. Le présent amendement précise que cet article s'applique dans les deux cas.

Amendement 118

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les informations à destination des personnes concernées sont mises à disposition dans un format leur fournissant les informations nécessaires pour comprendre leur position et prendre des décisions de façon appropriée. En conséquence, le responsable du traitement fournit et communique ses politiques en matière de protection des données à l'aide d'un mode de description aisément compréhensible utilisant des icônes pour les différents types de traitement des données, les conditions auxquelles ils sont soumis et leurs conséquences. Des informations exhaustives sont disponibles sur demande conformément à l'article 14.

Or. en

Justification

Les politiques en matière de protection des données sont des documents complexes contenant de très nombreux détails qui varient en fonction de situations spécifiques. L'objectif poursuivi en fournissant ainsi des informations réparties en plusieurs volets est de contribuer à améliorer la qualité des informations communiquées en matière de protection des données en consacrant chaque volet sur les informations nécessaires à la personne concernée pour lui permettre de comprendre sa position et de prendre des décisions. Les formats en plusieurs volets peuvent améliorer la lisibilité des informations. Sans avoir à aborder tous les détails de la politique en matière de protection des données, la personne concernée est en mesure de savoir, en jetant un seul coup d'œil sur de simples icônes, si ses données sont utilisées, et si

oui, à quelle fin. Voir les amendements connexes à l'article 4, paragraphe 2 bis, à l'article 7, paragraphe 2 bis, et au considérant 23.

Amendement 119

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. La Commission est habilitée à adopter, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données, des actes délégués conformément à l'article 86 en vue de préciser davantage le mode de description utilisant des icônes visé au paragraphe 3 concernant la nature du traitement, la durée de conservation, le transfert ou l'effacement des données en établissant des icônes ou d'autres instruments pour fournir des informations d'une manière normalisée.

Or. en

Justification

Ce nouvel acte délégué est nécessaire pour préciser les informations simples présentées sous la forme d'icônes en ce qui concerne les politiques en matière de protection des données.

Amendement 120

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les informations et les mesures prises dans le cadre des demandes visées au paragraphe 1 sont gratuites. Lorsque les demandes sont manifestement excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais pour fournir les informations ou pour prendre les mesures demandées***, peut s'abstenir de prendre les***	4. Les informations et les mesures prises dans le cadre des demandes visées au paragraphe 1 sont gratuites. Lorsque les demandes sont manifestement excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais ***raisonnables*** pour fournir les informations ou pour prendre les mesures demandées. Dans ce

mesures demandées. Dans ce cas, il incombe au responsable du traitement de prouver le caractère manifestement excessif de la demande.

cas, il incombe au responsable du traitement de prouver le caractère manifestement excessif de la demande.

Or. en

Amendement 121

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux demandes manifestement excessives, et les frais visés au paragraphe 4.	5. La Commission est habilitée à adopter***, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données,*** des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux demandes manifestement excessives, et les frais visés au paragraphe 4.

Or. en

Justification

Les indications précisant ce que couvre la notion de demande manifestement excessive sont déplacées au nouvel article 12, paragraphe 6 bis, et le soin de les établir est transféré de la Commission au comité européen de la protection des données, ce dernier disposant d'une plus grande expérience pratique en la matière. Voir amendement connexe à l'article 12, paragraphe 6 bis.

Amendement 122

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission peut établir des formulaires types ***et préciser des procédures types*** pour la communication visée au paragraphe 2, y compris sous forme électronique. ***Ce faisant, la***	6. La Commission peut établir des formulaires types pour la communication visée au paragraphe 2, y compris sous forme électronique. Ces actes d'exécution sont adoptés***, après avoir adopté un avis***

Commission prend les mesures appropriées pour les micro, petites et moyennes entreprises. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

du comité européen de la protection des données, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 123

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Le comité européen de la protection des données est chargé de préciser davantage les critères et les conditions applicables aux demandes manifestement excessives visées au paragraphe 4, conformément à l'article 66.

Or. en

Justification

Les indications précisant ce que couvre la notion de demande manifestement excessive sont déplacées au nouvel article 12, paragraphe 5, et le soin de les établir est transféré de la Commission au comité européen de la protection des données, ce dernier disposant d'une plus grande expérience pratique en la matière. Voir amendement connexe à l'article 12, paragraphe 5.

Amendement 124

Proposition de règlement
Article 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le responsable du traitement communique à chaque destinataire à qui les données ont été ***transmises*** toute rectification ou effacement effectué conformément aux articles 16 et 17, à moins qu'une telle	Le responsable du traitement communique à chaque destinataire à qui les données ont été ***transférées*** toute rectification ou *tout* effacement effectué conformément aux articles 16 et 17, à moins qu'une telle

communication se révèle impossible ou suppose un effort disproportionné.	communication se révèle impossible ou suppose un effort disproportionné. ***Le responsable du traitement informe la personne concernée de l'existence de ces tiers.***

Or. en

Justification

La notion de "transmission" n'est pas définie mais le rapporteur propose une définition de la notion de "transfert" (voir article 4, paragraphe 3 bis). Le responsable du traitement devrait informer la personne concernée des tiers auxquels une demande de rectification ou de suppression a été communiquée afin de permettre à ladite personne d'exercer ses droits directement envers eux.

Amendement 125

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable et celles du délégué à la protection des données;	a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable et celles du délégué à la protection des données ***et des responsables conjoints du traitement***; ***dans le cas des responsables conjoints du traitement, une indication de leurs rôles et de leurs responsabilités respectifs;***

Or. en

Amendement 126

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) la catégorie des données à caractère personnel collectées et traitées;

Or. en

Justification

Le contenu de l'article 28 sur les exigences de document est déplacé à l'article 14 relatif aux droits à l'information. Le règlement proposé peut être simplifié en fusionnant les dispositions relatives à l'information et à la documentation, ces deux éléments étant essentiellement les deux faces d'une même pièce. Cela permettra de réduire la charge administrative pour les responsables des données et facilitera la compréhension et l'exercice de leurs droits pour les personnes concernées. Voir amendement connexe à l'article 28.

Amendement 127

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel, y compris les clauses et les conditions générales du contrat lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point b), et les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, ***paragraphe 1, point f)***;	b) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel, y compris les clauses et les conditions générales du contrat lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point b), et les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, ***paragraphes 1 bis et 1 ter***;

Or. en

Justification

Amendement découlant de la nouvelle structure de l'article 6; voir amendements à l'article 6, paragraphe 1, point f), l'article 6, paragraphe 1 bis, l'article 6, paragraphe 1 ter, et l'article 6, paragraphe 1 quater.

Amendement 128

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) les raisons qui le portent à croire

que ses intérêts prévalent sur les intérêts ou les libertés et les droits fondamentaux de la personne concernée conformément à l'article 6, paragraphe 1 bis;

Or. en

Justification

Amendement découlant de la nouvelle structure de l'article 6; voir amendements à l'article 6, paragraphe 1, point f), l'article 6, paragraphe 1 bis, l'article 6, paragraphe 1 ter, et l'article 6, paragraphe 1 quater.

Amendement 129

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les destinataires ***ou les catégories de destinataires*** des données à caractère personnel;	f) les destinataires des données à caractère personnel;

Or. en

Amendement 130

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) le cas échéant, son intention d'effectuer un transfert vers un pays tiers ou *à* une organisation internationale, et le niveau de protection offert par le pays tiers ou l'organisation internationale en question, par référence à une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection rendue par la Commission;	g) le cas échéant, son intention d'effectuer un transfert ***de données*** vers un pays tiers ou une organisation internationale, et le niveau de protection offert par le pays tiers ou l'organisation internationale en question, par référence à une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection rendue par la Commission***, ou, dans le cas des transferts visés à l'article 42, à l'article 43 ou à l'article 44, paragraphe 1, point h), par référence aux garanties appropriées et les moyens d'en obtenir***

une copie;

Or. en

Justification

Le contenu de l'article 28 sur les exigences de document est déplacé à l'article 14 relatif aux droits à l'information. Le règlement proposé peut être simplifié en fusionnant les dispositions relatives à l'information et à la documentation, ces deux éléments étant essentiellement les deux faces d'une même pièce. Cela permettra de réduire la charge administrative pour les responsables des données et facilitera la compréhension et l'exercice de leurs droits pour les personnes concernées. Voir amendement connexe à l'article 28.

Amendement 131

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) le cas échéant, des informations relatives à l'existence d'un profilage, de mesures fondées sur le profilage et de mécanismes d'opposition au profilage;

Or. en

Justification

La présente disposition est déplacée de l'article 20, paragraphe 4, relatif au profilage vers l'article 14 relatif aux obligations d'information, ce afin que toutes les obligations en matière d'information soient couvertes par un seul article. L'ajout des termes "mécanismes d'opposition..." est nécessaire afin de veiller à ce que les informations sur des normes telles que "Do No Track" soient communiquées. Voir amendements connexes à l'article 4, paragraphe 3 ter, l'article 14, paragraphe 1, points g) et g bis), l'article 15, paragraphe 1, et l'article 20, paragraphe 4

Amendement 132

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g ter) des informations intelligibles relatives à la logique qui sous-tend tout

traitement automatisé;

Or. en

Justification

Cette disposition figure déjà dans la directive 95/46/CE relative à la protection des données. Elle devrait également être incluse dans le nouveau règlement, suivant en cela la position exprimée par le Parlement quant à l'importance de ne pas descendre au-dessous des niveaux de protection déjà existants.

Amendement 133

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) les droits et les mécanismes permettant de s'opposer au traitement des données à caractère personnel ou de l'éviter.

Or. en

Amendement 134

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères applicables aux catégories de destinataires visées au paragraphe 1, point f), l'obligation d'informer sur les possibilités d'accès prévues au paragraphe 1, point g), les critères applicables à l'obtention des informations supplémentaires nécessaires visées au paragraphe 1, point h), pour les secteurs et les situations spécifiques, et les conditions	7. La Commission est habilitée à adopter***, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données,*** des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères applicables aux catégories de destinataires visées au paragraphe 1, point f), l'obligation d'informer sur les possibilités d'accès prévues au paragraphe 1, point g), les critères applicables à l'obtention des informations supplémentaires nécessaires visées au

et les garanties appropriées encadrant les exceptions prévues au paragraphe 5, point b). Ce faisant, la Commission prend les mesures appropriées pour les micro, petites et moyennes entreprises.

paragraphe 1, point h), pour les secteurs et les situations spécifiques, et les conditions et les garanties appropriées encadrant les exceptions prévues au paragraphe 5, point b). Ce faisant, la Commission prend les mesures appropriées pour les micro, petites et moyennes entreprises.

Or. en

Amendement 135

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. La Commission ***peut établir*** des formulaires types pour la communication des informations énumérées aux paragraphes 1 à 3, compte tenu des caractéristiques et des besoins particuliers des différents secteurs et, le cas échéant, des situations impliquant le traitement de données. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement

8. La Commission ***établit*** des formulaires types pour la communication des informations énumérées aux paragraphes 1 à 3, compte tenu des caractéristiques et des besoins particuliers des différents secteurs et, le cas échéant, des situations impliquant le traitement de données***, ainsi que des besoins des parties prenantes intéressées***. Ces actes d'exécution sont adoptés***, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données,*** conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 136

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit d'obtenir, à tout moment, à sa demande, auprès du responsable du traitement, confirmation que les données à caractère

Amendement

1. La personne concernée a le droit d'obtenir, à tout moment, à sa demande, auprès du responsable du traitement, ***dans un langage simple et clair,*** confirmation

personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées***. Lorsque ces données à caractère personnel sont traitées***, le responsable du traitement fournit les informations suivantes:	que les données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées***, et quant à l'existence d'un profilage ou de mesures fondées sur le profilage à l'égard de la personne concernée***, le responsable du traitement fournit les informations suivantes:

Or. en

Justification

Pour garantir le consentement en connaissance de cause dans le cadre d'activités de profilage, ces dernières doivent être définies et réglementées. Voir amendements connexes à l'article 4, paragraphe 3 ter, l'article 14, paragraphe 1, points g), g bis) et g ter), et l'article 20.

Amendement 137

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les destinataires ***ou les catégories de destinataires*** auxquels les données à caractère personnel doivent être ou ont été communiquées, ***en particulier*** lorsque les destinataires sont établis dans des pays tiers;	c) les destinataires auxquels les données à caractère personnel doivent être ou ont été communiquées, ***notamment*** lorsque les destinataires sont établis dans des pays tiers;

Or. en

Amendement 138

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) ***l'importance et*** les conséquences envisagées ***de ce traitement, au moins dans le cas des mesures prévues à l'article 20.***	h) les conséquences envisagées ***du profilage et des mesures fondées sur le profilage;***

Or. en

Justification

Pour garantir le consentement en connaissance de cause dans le cadre d'activités de profilage, ces dernières doivent être définies et réglementées. Voir amendements connexes à l'article 4, paragraphe 3 ter, l'article 14, paragraphe 1, points g), g bis) et g ter), et l'article 20.

Amendement 139

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) des informations intelligibles relatives à la logique qui sous-tend tout traitement automatisé;

Or. en

Justification

Cette disposition figure déjà dans la directive 95/46/CE relative à la protection des données. Elle devrait également être incluse dans le nouveau règlement, suivant en cela la position exprimée par le Parlement quant à l'importance de ne pas descendre au-dessous des niveaux de protection déjà existants.

Amendement 140

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – point h ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h ter) lorsque des données à caractère personnel ont été divulguées à une autorité publique à la demande de cette dernière, la confirmation qu'une telle demande a bien eu lieu, des informations précisant s'il a été ou pas donné satisfaction, entière ou partielle, à cette demande et une synthèse des données qui ont été demandées ou divulguées.

Or. en

Justification

Les particuliers disposent du droit d'être informés de tout traitement de leurs données, y compris leur divulgation à des autorités publiques. Cet amendement s'applique malgré les restrictions visées à l'article 21, notamment dans le cas des enquêtes judiciaires en cours.

Amendement 141

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous forme électronique, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.	2. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la communication des données à caractère personnel en cours de traitement. Lorsque la personne concernée en fait la demande sous forme électronique, les informations sont fournies sous ***une*** forme électronique ***structurée qui est couramment utilisée et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée***, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

Or. en

Justification

L'article 18 est fusionné avec l'article 15. Si les personnes concernées souhaitent exercer leur droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant, lesdites données devraient leur être fournies sous un format électronique leur permettant de les utiliser. Cette réutilisation inclut le droit de les déplacer vers d'autres plates-formes et services si la personne concernée le souhaite. Le droit à la portabilité des données n'est donc qu'une simple spécification du droit d'accès.

Amendement 142

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, la personne concernée a le droit de transmettre – dans le mesure où cela est techniquement possible et opportun – ces données à caractère personnel conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.

Or. en

Justification

L'article 18 est fusionné avec l'article 15. Si les personnes concernées souhaitent exercer leur droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant, lesdites données devraient leur être fournies sous un format électronique leur permettant de les utiliser. Cette réutilisation inclut le droit de les déplacer vers d'autres plates-formes et services si la personne concernée le souhaite. Le droit à la portabilité des données n'est donc qu'une simple spécification du droit d'accès.

Amendement 143

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Le présent article est sans préjudice de l'obligation de suppression des données devenues inutiles en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point e).

Or. en

Amendement 144

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la communication, à la personne concernée, du contenu des données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 1, point g).	***supprimé***

Or. en

Justification

La Commission ne devrait pas être habilitée à définir ce que constitue un format électronique couramment utilisé étant donné que celui-ci risque de changer plus rapidement que le temps requis pour adopter des actes d'exécution. En cas de nécessité, cette tâche peut être déléguée aux autorités de contrôle.

Amendement 145

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission peut préciser les formulaires types ***et les procédures*** de demande et d'accès aux informations mentionnées au paragraphe 1, y compris pour la vérification de l'identité de la personne concernée et la communication de ses données à caractère personnel à la personne concernée, compte tenu des besoins et des caractéristiques spécifiques des différents secteurs et situations impliquant le traitement de données. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen	4. La Commission peut préciser les formulaires types de demande et d'accès aux informations mentionnées au paragraphe 1, y compris pour la vérification de l'identité de la personne concernée et la communication de ses données à caractère personnel à la personne concernée, compte tenu des besoins et des caractéristiques spécifiques des différents secteurs et situations impliquant le traitement de données. Ces actes d'exécution sont adoptés***, après avoir demandé un avis du comité européen de***

prévue à l'article 87, paragraphe 2.	***la protection des données,*** conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Les instructions relatives aux procédures types pour l'exercice du droit d'accès aux données et du droit à la portabilité des données de la personne concernée devraient émaner des autorités de contrôle, non de la Commission, et ce après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données.

Amendement 146

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données***, en particulier en ce qui concerne des données à caractère personnel que la personne concernée avait rendues disponibles lorsqu'elle était enfant, ou*** pour l'un des motifs suivants:	1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données pour l'un des motifs suivants:

Or. en

Justification

Le droit à l'effacement s'applique de manière identique à l'ensemble des personnes concernées. Le texte supprimé aurait pu laisser croire que pour les adultes il existe des limitations à ce droit.

Amendement 147

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque le responsable du traitement	2. Lorsque le responsable du traitement

visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel***, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données qu'une personne concernée leur demande d'effacer tous liens vers ces données à caractère personnel, ou toute copie ou reproduction de celles-ci***. ***Lorsque le responsable du traitement a autorisé un tiers à publier des données à caractère personnel, il est réputé responsable de cette publication.***

visé au paragraphe 1 a rendu publiques les données à caractère personnel ***sans aucune justification fondée sur l'article 6, paragraphe 1, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à l'effacement de ces données, sans préjudice de l'article 77.***

Or. en

Justification

Le droit à l'effacement et le droit à la rectification sont importants pour les personnes concernées car de plus en plus d'informations sont diffusées, ce qui peut être lourd de conséquences. Néanmoins, si une publication de données à caractère personnel était fondée sur des motifs juridiques tels que visés à l'article 6, paragraphe 1, un droit à l'oubli numérique ne serait ni réaliste ni légitime. Voir l'amendement connexe à l'article 17, paragraphe 2 bis, et au considérant 54. Cela n'implique pas que des tiers soient autorisés à réutiliser des données à caractère personnel ayant été publiées sans disposer de motif juridique valable.

Amendement 148

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Toute mesure d'effacement de données à caractère personnel publiées respecte le droit à la liberté d'expression, tel que visé à l'article 80.

Or. en

Justification

Il devrait être clairement établi que le droit à l'oubli numérique doit être mis en balance avec

le droit à la liberté d'expression. Voir l'amendement connexe à l'article 17, paragraphe 2, ainsi qu'au considérant 54.

Amendement 149

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement limite le traitement de données à caractère personnel:	4. Au lieu de procéder à l'effacement, le responsable du traitement limite le traitement de données à caractère personnel ***de manière à ce qu'elles ne soient pas soumises aux manipulations usuelles d'accès aux données et de traitement des données exécutées par le responsable du traitement et qu'elles ne puissent plus être modifiées***:

Or. en

Amendement 150

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) lorsque la personne concernée demande le transfert des données à caractère personnel à un autre système de traitement automatisé, conformément à ***l'article 18, paragraphe 2***.	d) lorsque la personne concernée demande le transfert des données à caractère personnel à un autre système de traitement automatisé, conformément à ***l'article 15, paragraphes 2 et 2 bis***.

Or. en

Justification

Amendement découlant de la fusion des articles 15 et 18.

Amendement 151

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les données à caractère personnel énumérées au paragraphe 4 ne peuvent être traitées, à l'exception de la conservation, qu'à des fins probatoires, ou avec le consentement de la personne concernée, ou aux fins de la protection des droits d'une autre personne physique ou morale ou pour ***un objectif d'intérêt général***.	5. Les données à caractère personnel énumérées au paragraphe 4 ne peuvent être traitées, à l'exception de la conservation, qu'à des fins probatoires, ou avec le consentement de la personne concernée, ou aux fins de la protection des droits d'une autre personne physique ou morale ou pour ***se conformer à une obligation juridique de traitement des données à caractère personnel applicable au responsable du traitement en vertu du droit de l'Union ou d'une législation nationale.***

Or. en

Justification

Un intérêt public doit faire l'objet de dispositions législatives afin de donner lieu à une obligation juridique en vertu de laquelle un responsable du traitement serait tenu de passer outre le droit à l'effacement de la personne concernée.

Amendement 152

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 9 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser:	9. La Commission est habilitée à adopter***, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données,*** des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser:

Or. en

Justification

Amendement découlant du nouveau "droit à l'oubli numérique" renforcé visé à l'article 17, paragraphe 2.

Amendement 153

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 9 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les conditions de la suppression des ***liens vers ces*** données à caractère personnel***, des copies ou des reproductions de celles-ci*** existant dans les services de communication accessibles au public, ainsi que le prévoit le paragraphe 2;	b) les conditions de la suppression des données à caractère personnel existant dans les services de communication accessibles au public, ainsi que le prévoit le paragraphe 2;

Or. en

Justification

In the case of published data, the original data controller shall only be obliged to inform those third parties which it can reasonably expect to be further processing the data and also inform the data subject about them. This also allows for the data subject to contact them directly and request from them to inform further third parties and it also gives the data subject a fuller understanding of the spreading of his/her personal data. It is important to maintain the inclusion of third parties that only process data without publishing it, in order to also cover companies that "scrape" personal data from public sources for further internal processing, such as credit rating, direct marketing, etc. It should be made clear that the right to be forgotten needs to be balanced with the right to freedom of expression. The exceptions in paragraph 3 are only a duplication of the general limitations in Article 21 and do not add any value here.

Amendement 154

Proposition de règlement
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Droit à la portabilité des données	***supprimé***
1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement	

automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.

2. Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel et toutes autres informations qu'elle a fournies et qui sont conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.

3. La Commission peut préciser le format électronique visé au paragraphe 1, ainsi que les normes techniques, les modalités et les procédures pour la transmission de données à caractère personnel conformément au paragraphe 2. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Justification

L'article 18 est fusionné avec l'article 15 sur le droit d'accès de la personne concernée. Si les personnes concernées souhaitent exercer leur droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant, lesdites données devraient leur être fournies sous un format électronique leur permettant de les utiliser. Cette réutilisation inclut le droit de les déplacer vers d'autres plates-formes et services si la personne concernée le souhaite. Le droit à la portabilité des données n'est donc qu'une simple spécification du droit d'accès. Voir amendement connexe à l'article 15.

Amendement 155

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment***, pour des raisons tenant à sa situation particulière,*** à ce que des données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points d)**,** e) ***et f), à moins que le responsable du traitement n'établisse l'existence de raisons impérieuses et légitimes justifiant le traitement, qui priment les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée***.	1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment à ce que des données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points d) ***et*** e).

Or. en

Amendement 156

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées ***à des fins de marketing direct***, la personne concernée a le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel ***en vue de ce marketing direct***. Ce droit est explicitement proposé à la personne concernée d'une façon intelligible et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.	2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées ***sur la base de l'article 6, paragraphe 1 bis***, la personne concernée a le droit de s'opposer ***gratuitement et en toutes circonstances*** au traitement de ses données à caractère personnel. Ce droit est explicitement proposé à la personne concernée d'une façon intelligible***, dans un langage simple et clair, adapté à la personne concernée, en particulier dans le cas de toute information destinée spécifiquement aux enfants,*** et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.

Or. en

Justification

Le droit de s'opposer à ce que des données continuent d'être traitées devrait toujours être gratuit et devrait être explicitement proposé à la personne concernée, dans un langage clair, simple et adapté. Voir amendements connexes à l'article 6, paragraphe 1, point f), à l'article 6, paragraphe 1 bis et à l'article 6, paragraphe 1 quater.

Amendement 157

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'il est fait droit à une opposition conformément aux paragraphes 1 et 2, le responsable du traitement ***n'utilise ni ne traite plus*** les données à caractère personnel concernées.	3. Lorsqu'il est fait droit à une opposition conformément aux paragraphes 1 et 2, le responsable du traitement ***efface*** les données à caractère personnel concernées.

Or. en

Justification

Il convient de préciser que s'il est exercé par la personne concernée, le droit à une opposition devrait donner lieu à l'effacement des données par le responsable du traitement.

Amendement 158

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Mesures fondées sur le profilage	***Profilage***
1. ***Toute personne physique a le droit de ne pas être soumise à une mesure produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne physique ou à***	1. ***Le traitement de données à caractère personnel à des fins de profilage, y compris dans le cadre d'une offre de services d'information et de communication électroniques, n'est licite que si:***

analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.

Or. en

Justification

As is the case with any collection, processing and use of data, a general ban is introduced on profiling as defined in article 4, and it is only permissible where provided for by law, i.e. either by means of the data subject's consent or a statutory provision. Consent will primarily be an option in the private sector (including contracts), whereas statutory permission will especially, but not only be relevant in the public sector. Including the requirement that the data subject must consent to the profiling prevents what often happens in practice, namely that profiles are created without the data subject's knowledge. See related amendments to Articles 4(3b) 14(1)(g), (ga) and (gb), 15(1).

Amendement 159

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne ne peut être soumise à une mesure telle que celle visée au paragraphe 1 que si le traitement:	***supprimé***

Or. en

Justification

Le paragraphe 2 est couvert par le nouveau paragraphe 3 bis du fait de la restructuration de l'article 20.

Amendement 160

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) est ***effectué dans le cadre*** de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, lorsque la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, a été satisfaite ou qu'ont été invoquées des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, tels que le droit d'obtenir une intervention humaine; ou	a) est ***nécessaire aux fins*** de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, lorsque la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, a été satisfaite ou qu'ont été invoquées des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, tels que le droit d'obtenir une intervention humaine; ou

Or. en

Amendement 161

Proposition de règlement
Article 20 – paragraph 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) est expressément autorisé par une législation de l'Union ou d'un État membre ***qui prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée;*** ou	b) est expressément autorisé par une législation de l'Union ou d'un État membre***, en conformité avec le présent article,*** ou

Or. en

Amendement 162

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer	***2. Les activités de profilage relatives*** à une personne physique ne ***sauraient inclure ou***

certains aspects personnels propres à une personne physique ne ***saurait être exclusivement fondé sur les*** catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 9.	***générer des données relevant des*** catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 9***, à moins qu'elles ne tombent sous le coup des exceptions énumérées à l'article 9, paragraphe 2***.

Or. en

Justification

Amendement visant à clarifier les circonstances dans lesquelles le profilage ne se fonde pas sur des données sensibles, mais est utilisé afin de tirer des conclusions impliquant des données sensibles. Par exemple, les informations concernant les adresses ne sont pas sensibles en soi, mais l'information selon laquelle une personne se rend régulièrement à une adresse associée à des informations supplémentaires indiquant qu'il s'agit de l'adresse d'un club de boxe peut être utilisée pour tirer des conclusions sur l'état de santé de la personne en question et doit dès lors être considérée comme une donnée sensible.

Amendement 163

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Tout profilage qui a pour effet d'instaurer une discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions, l'appartenance syndicale, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ou qui se traduit par des mesures produisant un tel effet, est interdit.

Or. en

Amendement 164

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Le profilage ne saurait être utilisé

afin d'identifier ou d'isoler des enfants.

Or. en

Amendement 165

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Toute mesure de profilage produisant des effets juridiques pour la personne concernée ou l'affectant de manière sensible ne saurait être exclusivement fondée sur un traitement automatisé.

Or. en

Amendement 166

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Dans les cas prévus au paragraphe 2, les informations que le responsable du traitement doit fournir en vertu de l'article 14 comportent notamment des informations relatives à l'existence du traitement pour une mesure telle que celle visée au paragraphe 1 et aux effets escomptés de ce traitement sur la personne concernée.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'obligation d'information a été déplacée à l'article 14 relatif aux informations à fournir à la personne concernée. Voir amendement connexe à l'article 14, paragraphe 1, point g bis).

Amendement 167

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée conformément au paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 168

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) sauvegarder d'autres intérêts généraux de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal***, ainsi que la stabilité et l'intégrité des marchés***;	c) sauvegarder d'autres intérêts généraux de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal;

Or. en

Amendement 169

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) assurer une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de	***supprimé***

l'autorité publique, dans les cas visés aux points a), b), c) et d);

Or. en

Amendement 170

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. *Tout* mesure législative visée au paragraphe 1 doit notamment contenir des dispositions spécifiques relatives, au moins**,** aux finalités du traitement et aux modalités d'identification du responsable du traitement.	2. *Toute* mesure législative visée au paragraphe 1 ***doit être nécessaire et proportionnée dans une société démocratique et*** doit notamment contenir des dispositions spécifiques relatives, au moins***:*** ***a)*** aux finalités du traitement***;*** ***b)*** aux modalités d'identification du responsable du traitement***;*** ***c) aux finalités et moyens spécifiques du traitement;*** ***d) aux catégories de personnes autorisées à procéder au traitement des données;*** ***e) à la procédure à suivre pour le traitement;*** ***f) aux garanties destinées à prévenir les abus;*** ***g) au droit des personnes concernées à être tenues informées de toute limitation***.

Or. en

Justification

Toute limitation des droits de la personne concernée doit être fondée en droit. La législation applicable devrait apporter des garanties suffisantes fondées sur les principes de nécessité et de proportionnalité. Voir l'amendement connexe à l'article 2, paragraphe 2, point e).

Amendement 171

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le respect des obligations en matière d'autorisation ou de consultation préalables de l'autorité de contrôle en application de l'article 34, paragraphes 1 et 2;	d) le respect des obligations en matière d'autorisation ou de consultation préalables de l'autorité de contrôle ***et du délégué à la protection des données*** en application de l'article 34, paragraphes 1 et 2;

Or. en

Amendement 172

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) la mise en place d'une politique d'information et de communication transparente à l'égard de la personne concernée, conformément à l'article 11.

Or. en

Amendement 173

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le responsable du traitement ***met en œuvre des mécanismes pour vérifier*** l'efficacité des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2. Sous réserve de la proportionnalité d'une telle mesure, des auditeurs indépendants internes ou externes procèdent à ***cette*** vérification.	3. Le responsable du traitement ***est en mesure de démontrer*** l'efficacité des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2. Sous réserve de la proportionnalité d'une telle mesure, des auditeurs indépendants internes ou externes procèdent à ***une*** vérification.

Or. en

Justification

Conformément au principe d'obligation de rendre des comptes, les mécanismes de contrôle du respect du règlement ne sont appliqués qu'à condition d'être proportionnés.

Amendement 174

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le responsable du traitement publie une synthèse des mesures adoptées en vertu des paragraphes 1 et 2.

Or. en

Amendement 175

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage ***d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées visées au paragraphe 1, autres que celles déjà visés au paragraphe 2,*** les conditions *de vérification et* mécanismes d'audit visés au paragraphe 3 et le critère de proportionnalité prévu au paragraphe 3, et afin d'envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites entreprises et moyennes entreprises.	4. La Commission est habilitée à adopter***, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données,*** des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les conditions *des* mécanismes *de vérification et* d'audit visés au paragraphe 3 et le critère de proportionnalité prévu au paragraphe 3, et afin d'envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites entreprises et moyennes entreprises.

Or. en

Justification

Le rôle de la Commission devrait se limiter à préciser davantage les conditions des mécanismes d'audit.

Amendement 176

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, le responsable du traitement applique, tant lors de la définition des moyens de traitement que lors du traitement proprement dit, les mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.	1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, le responsable du traitement applique, tant lors de la définition ***des objectifs et*** des moyens de traitement que lors du traitement proprement dit, les mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée***, notamment en ce qui concerne les principes établis à l'article 5. Une fois que le responsable du traitement a procédé à une analyse d'impact relative à la protection des données, conformément à l'article 33, les résultats sont pris en compte lors de l'élaboration desdites mesures et procédures.***

Or. en

Justification

La protection des données dès la conception est saluée comme la principale innovation de la réforme. Cet amendement garantirait le traitement de données qui sont uniquement nécessaires à un objectif précis. Il clarifie la mise en œuvre de ce principe.

Amendement 177

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Le*** responsable du traitement ***met en œuvre des mécanismes visant à garantir*** que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques.	2. ***Lorsque la personne concernée a le choix concernant le traitement des données à caractère personnel, le*** responsable du traitement ***s'assure*** que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques ***et que les personnes concernées ont la possibilité de contrôler la diffusion de leurs données à caractère personnel***.

Or. en

Justification

Clarification du principe de la protection des données par défaut.

Amendement 178

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les sous-traitants et les producteurs de données mettent en œuvre des mesures et des procédures techniques et organisationnelles appropriées afin de s'assurer que leurs services et leurs produits permettent aux responsables du traitement de satisfaire, par défaut, aux

exigences du présent règlement, notamment à celles visées aux paragraphes 1 et 2.

Or. en

Justification

Les sous-traitants de données et les producteurs de systèmes de traitement de données devraient mettre en œuvre des mesures appropriées pour garantir l'application du principe de la protection des données dès la conception et par défaut, afin de faciliter le respect du règlement par les responsables du traitement des données.

Amendement 179

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins*** de préciser d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées et aux mécanismes visés aux paragraphes 1 et ***2,*** en ce qui concerne notamment les exigences en matière de protection des données dès la conception applicables à l'ensemble des secteurs, produits et services.	3. ***Le comité européen de la protection des données est chargé*** de préciser d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées et aux mécanismes visés aux paragraphes 1***, 2*** et ***2 bis*** en ce qui concerne notamment les exigences en matière de protection des données dès la conception applicables à l'ensemble des secteurs, produits et services***, conformément à l'article 66***.

Or. en

Justification

Les sous-traitants de données et les producteurs de systèmes de traitement de données devraient mettre en œuvre des mesures appropriées pour garantir l'application du principe de la protection des données dès la conception et par défaut, afin de faciliter le respect du règlement par les responsables du traitement des données.

Amendement 180

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission peut définir des normes techniques pour les exigences fixées aux paragraphes 1 et 2. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.	4. La Commission peut définir des normes techniques pour les exigences fixées aux paragraphes 1 et 2. Ces actes d'exécution sont adoptés***, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données,*** conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 181

Proposition de règlement
Article 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un responsable du traitement définit, conjointement avec d'autres, les finalités, conditions et moyens du traitement de données à caractère personnel, les responsables conjoints du traitement définissent, par voie d'accord, leurs obligations respectives afin de se conformer aux exigences du présent règlement, en ce qui concerne notamment les procédures et mécanismes régissant l'exercice des droits de la personne concernée.	Lorsqu'un responsable du traitement définit, conjointement avec d'autres, les finalités, conditions et moyens du traitement de données à caractère personnel, les responsables conjoints du traitement définissent, par voie d'accord ***écrit***, leurs obligations respectives afin de se conformer aux exigences du présent règlement, en ce qui concerne notamment les procédures et mécanismes régissant l'exercice des droits de la personne concernée. ***Lorsqu'une telle définition fait défaut ou n'est pas suffisamment claire, la personne concernée peut exercer ses droits contre l'un ou l'autre des responsables du traitement, qui sont conjointement et solidairement responsables.***

Or. en

Amendement 182

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) à une entreprise ***employant moins de 250 salariés***; ou	b) à une entreprise ***traitant des données à caractère personnel relatives à moins de 500 personnes par an***; ou

Or. en

Justification

Amendement consécutif au nouveau seuil imposé aux délégués à la protection des données. Voir amendement connexe à l'article 35, paragraphe 1, point b).

Amendement 183

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le représentant est établi dans l'un des États membres dans lesquels résident les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées ***dans le contexte de l'offre de biens ou de services qui leur est proposée ou dont le comportement est observé.***	3. Le représentant est établi dans l'un des États membres dans lesquels résident les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées***, conformément à l'article 3, paragraphe 2.***

Or. en

Amendement 184

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) n'agit que sur instruction du responsable du traitement***, en particulier lorsque le transfert des données à caractère***	a) n'agit que sur instruction du responsable du traitement;

personnel utilisées est interdit;

Or. en

Amendement 185

Proposition de règlement
Article 26 - paragraphe 2 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) prend en compte le principe de la protection des données dès la conception et par défaut.

Or. en

Amendement 186

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux responsabilités, obligations et missions d'un sous-traitant en conformité avec le paragraphe 1, ainsi que les conditions qui permettent de faciliter le traitement des données à caractère personnel au sein d'un groupe d'entreprises, en particulier aux fins de contrôle et de présentation de rapports.	***supprimé***

Or. en

Amendement 187

Proposition de règlement
Article 27 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque le sous-traitant joue et commence à jouer un rôle déterminant en ce qui concerne la finalité, les moyens ou les méthodes de traitement des données, ou lorsqu'il n'agit pas uniquement sur instruction du responsable du traitement, il est considéré comme un responsable conjoint du traitement, conformément à l'article 24.

Or. en

Amendement 188

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La documentation constituée comporte au moins les informations ***suivantes:***	2. La documentation constituée comporte au moins les informations ***visées à l'article 14***.
a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement, ou de tout responsable conjoint du traitement ou de tout sous-traitant, et du représentant, le cas échéant;	
b) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, le cas échéant;	
c) les finalités du traitement, y compris les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement, lorsque le traitement se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point f);	
d) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel s'y	

rapportant;

e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris les responsables du traitement auxquels les données à caractère personnel sont communiquées aux fins de l'intérêt légitime qu'ils poursuivent;

f) le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris le nom de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 44, paragraphe 1, point h), les documents attestant l'existence de garanties appropriées;

g) une indication générale des délais impartis pour l'effacement des différentes catégories de données;

h) la description des mécanismes prévus à l'article 22, paragraphe 3.

Or. en

Justification

Le contenu de l'article 28 relatif aux exigences en matière de documentation est déplacé à l'article 14 sur les droits à l'information. La proposition de règlement peut être simplifiée en fusionnant les informations et la documentation, qui sont essentiellement les deux faces d'une même médaille. Cela permettra de réduire la charge administrative pour les responsables des données et facilitera la compréhension et l'exercice de leurs droits pour les personnes concernées. Voir amendement connexe à l'article 14.

Amendement 189

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4 – partie introductive et point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux ***responsables du traitement et aux sous-traitants***	4. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux personnes physiques traitant des données à caractère

relevant des catégories suivantes:	personnel en l'absence de tout intérêt commercial***.***
a) personnes physiques traitant des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial***; ou***	

Or. en

Amendement 190

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) entreprises ou organismes comptant moins de 250 salariés traitant des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à leur activité principale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 191

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la documentation visée au paragraphe 1, pour tenir compte, notamment, des obligations du responsable du traitement et du sous-traitant et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement.	***supprimé***

Or. en

Justification

Comme le prévoit la législation en vigueur en matière de protection des données, les petites et moyennes entreprises sont tenues de fournir des informations aux personnes concernées, conformément à l'article 14. Étant donné que les obligations en matière d'information et de documentation sont maintenant fusionnées à l'article 14, les entreprises auront, de toute façon, les informations à leur disposition et il n'y a donc plus lieu de les exempter des obligations de documentation. En d'autres termes, les règles sont simplifiées, mais elles s'appliquent à tous les responsables du traitement.

Amendement 192

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission peut établir des formulaires types pour la documentation visée au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 193

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir, compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement et à la nature des données à caractère personnel à protéger.	1. Le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures ***et procédures*** techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir, compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement et à la nature des données à caractère personnel à protéger.

Or. en

Amendement 194

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins*** de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mesures techniques et d'organisation visées aux paragraphes 1 et 2, y compris le point de savoir quelles sont les techniques les plus modernes, pour des secteurs spécifiques et dans des cas spécifiques de traitement de données, notamment compte tenu de l'évolution des techniques et des solutions de protection des données dès la conception ainsi que par défaut, sauf si le paragraphe 4 s'applique.	3. ***Le comité européen de la protection des données est chargé*** de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mesures techniques et d'organisation visées aux paragraphes 1 et 2, y compris le point de savoir quelles sont les techniques les plus modernes, pour des secteurs spécifiques et dans des cas spécifiques de traitement de données, notamment compte tenu de l'évolution des techniques et des solutions de protection des données dès la conception ainsi que par défaut, sauf si le paragraphe 4 s'applique***, conformément à l'article 66***.

Or. en

Amendement 195

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 4 – partie introductive et point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission peut adopter, le cas échéant, des actes d'exécution afin de préciser les exigences prévues aux paragraphes 1 et 2 dans diverses situations, en particulier en vue:	***supprimé***
a) d'empêcher tout accès non autorisé à des données à caractère personnel;	

Or. en

Amendement 196

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) d'empêcher toute forme non autorisée de divulgation, de lecture, de copie, de modification, d'effacement ou de suppression de données à caractère personnel;	***supprimé***

Or. en

Amendement 197

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) d'assurer la vérification de la licéité des traitements. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 198

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'autorité de contrôle tient un registre public des types de violations constatés.

Or. en

Justification

Dans le droit fil de la nouvelle directive relative aux attaques visant les systèmes d'information, il y a lieu de conserver une vue d'ensemble consolidée des types de violations commises, afin de sensibiliser le public aux types et au nombre de violations des données.

Amendement 199

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à l'établissement de la violation de données visée aux paragraphes 1 et 2 et concernant les circonstances particulières dans lesquelles un responsable du traitement et un sous-traitant sont tenus de notifier la violation de données à caractère personnel.	5. La Commission est habilitée à adopter***, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données,*** des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à l'établissement de la violation de données visée aux paragraphes 1 et 2 et concernant les circonstances particulières dans lesquelles un responsable du traitement et un sous-traitant sont tenus de notifier la violation de données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 200

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission peut définir la forme normalisée de cette notification à l'autorité de contrôle, les procédures applicables à l'obligation de notification ainsi que le formulaire type et les modalités selon lesquelles est constituée la documentation visée au paragraphe 4, y compris les délais impartis pour l'effacement des informations qui y figurent. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87,	6. La Commission peut définir la forme normalisée de cette notification à l'autorité de contrôle, les procédures applicables à l'obligation de notification ainsi que le formulaire type et les modalités selon lesquelles est constituée la documentation visée au paragraphe 4, y compris les délais impartis pour l'effacement des informations qui y figurent. Ces actes d'exécution sont adoptés***, après avoir demandé un avis du comité européen de***

paragraphe 2.	***la protection des données,*** conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 201

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée, le responsable du traitement, après avoir procédé à la notification prévue à l'article 31, communique la violation ***sans retard indu*** à la personne concernée.	1. Lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée, ***notamment en cas de vol ou d'usurpation d'identité, de dommage physique, d'humiliation grave ou d'atteinte à la réputation,*** le responsable du traitement, après avoir procédé à la notification prévue à l'article 31, communique la violation à la personne concernée ***sans retard indu***.

Or. en

Justification

Afin d'éviter un excès de notifications adressées aux personnes concernées, il y a lieu d'informer les personnes concernées uniquement lorsqu'une violation des données risque de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée des personnes concernées, par exemple en cas de vol ou d'usurpation d'identité, de perte financière, de dommages physiques, d'humiliation grave ou d'atteinte à la réputation.

Amendement 202

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La communication à la personne concernée prévue au paragraphe 1 décrit la nature de la violation des données à caractère personnel et contient au moins les informations et recommandations prévues à l'article 31, paragraphe 3, points b) et c).	2. La communication à la personne concernée prévue au paragraphe 1 décrit la nature de la violation des données à caractère personnel et contient au moins les informations et recommandations prévues à l'article 31, paragraphe 3***, et les informations concernant les droits de la personne concernée, y compris le droit au recours***.

Or. en

Justification

La notification doit également comporter une description de la nature de la violation des données à caractère personnel ainsi que des informations en ce qui concerne les droits, et notamment les possibilités de recours.

Amendement 203

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences concernant les circonstances, visées au paragraphe 1, dans lesquelles une violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte aux données à caractère personnel.	5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués***, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données,*** en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences concernant les circonstances, visées au paragraphe 1, dans lesquelles une violation de données à caractère personnel est susceptible de porter atteinte aux données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 204

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission peut définir la forme de la communication à la personne concernée prévue au paragraphe 1 et les procédures applicables à cette communication. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.	6. La Commission peut définir la forme de la communication à la personne concernée prévue au paragraphe 1 et les procédures applicables à cette communication. Ces actes d'exécution sont adoptés***, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données,*** conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 205

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***l'évaluation systématique et à grande échelle des aspects personnels propres à une personne physique ou visant à analyser ou à prévoir, en particulier, la situation économique de ladite personne physique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement, qui est fondée sur un traitement automatisé et*** sur la base ***de laquelle*** sont prises des mesures produisant des effets juridiques concernant ou affectant de manière significative ladite personne;	a) ***l'établissement de profils*** sur la base ***desquels*** sont prises des mesures produisant des effets juridiques concernant ou affectant de manière significative ladite personne;

Or. en

Amendement 206

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la surveillance de zones accessibles au public, en particulier lorsque des dispositifs opto-électroniques (vidéosurveillance) sont utilisés à grande échelle;	c) la surveillance de zones accessibles au public, en particulier lorsque des dispositifs opto-électroniques ***ou d'autres appareils sensoriels*** sont utilisés;

Or. en

Justification

Les amendements concernant les analyses d'impact relatives à la protection des données visent à définir plus précisément les situations dans lesquelles il y a lieu de procéder à ce type d'évaluation (article 33, paragraphe 2) et les éléments à évaluer (article 33, paragraphe 3).

Amendement 207

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le traitement de données ***à caractère personnel dans des fichiers informatisés de grande ampleur concernant*** des enfants, ***ou le traitement de données génétiques ou biométriques***;	d) le traitement ***des catégories particulières*** de données ***visées à l'article 9, paragraphe 1, des données de localisation, des données biométriques ou des données relatives à*** des enfants;

Or. en

Amendement 208

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) la mise à disposition de données à caractère personnel à un grand nombre de personnes, ou le traitement ou la combinaison avec d'autres données

d'importants volumes de données à caractère personnel relatives à la personne concernée;

Or. en

Amendement 209

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les autres traitements pour lesquels la consultation de l'autorité de contrôle est requise en application à l'article 34, paragraphe 2, point b).	e) les autres traitements pour lesquels la consultation ***du délégué à la protection des données ou*** de l'autorité de contrôle est requise en application à l'article 34, paragraphe 2, point b).

Or. en

Amendement 210

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'analyse contient au moins une description générale des traitements envisagés, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face aux risques, les garanties, mesures de sécurité et mécanismes visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve de la conformité avec le présent règlement, en tenant compte des droits et intérêts légitimes des personnes concernées par les données et des autres personnes touchées.	3. L'analyse contient au moins une description systématique des éléments suivants:
	a) les traitements envisagés ***et leur nécessité et proportionnalité par rapport à***

la finalité,

b) une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées,

c) les mesures envisagées pour faire face aux risques ***et réduire au maximum le volume de données à caractère personnel traité***,

d) les garanties, mesures de sécurité et mécanismes visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve de la conformité avec le présent règlement, en tenant compte des droits et intérêts légitimes des personnes concernées par les données et des autres personnes touchées.

Or. en

Justification

Les amendements concernant les analyses d'impact sur la vie privée visent à définir plus précisément les situations dans lesquelles il y a lieu de procéder à ce type d'évaluation (article 33, paragraphe 2) et les éléments à évaluer (article 33, paragraphe 3).

Amendement 211

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le responsable du traitement demande l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants au sujet du traitement prévu***, sans préjudice de la protection des intérêts généraux ou commerciaux ni de la sécurité des traitements***.	4. Le responsable du traitement demande l'avis des personnes concernées ou de leurs représentants au sujet du traitement prévu.

Or. en

Amendement 212

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque le responsable du traitement est une autorité ou un organisme publics, et lorsque le traitement est effectué en exécution d'une obligation légale conforme à l'article 6, paragraphe 1, point c), prévoyant des règles et des procédures relatives aux traitements et réglementées par le droit de l'Union, les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas, sauf si les États membres estiment qu'une telle analyse est nécessaire avant le traitement.	***supprimé***

Or. en

Justification

Même lorsque les pouvoirs publics traitent des données en vertu d'une obligation légale, il y a lieu de procéder à une analyse d'impact afin de garantir le respect du présent règlement, notamment dans un souci de limitation et de sécurité des données, et en vue d'atténuer les risques d'atteinte aux droits et aux libertés des personnes concernées.

Amendement 213

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux traitements susceptibles de présenter les risques particuliers visés aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les exigences applicables à l'analyse prévue au paragraphe 3, y compris les conditions de modularité, de vérification et d'auditabilité. Ce faisant, la	6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués***, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données,*** en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux traitements susceptibles de présenter les risques particuliers visés aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les exigences applicables à l'analyse prévue au

Commission envisage des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.	paragraphe 3, y compris les conditions ***et les procédures*** de modularité, de vérification et d'auditabilité. Ce faisant, la Commission envisage des mesures spécifiques pour les micro, petites et moyennes entreprises.

Or. en

Justification

L'acte d'exécution visé au paragraphe 7 est fusionné, dans sa substance, avec l'acte délégué visé dans ce paragraphe.

Amendement 214

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission peut définir des normes et procédures pour la réalisation, la vérification et l'audit de l'analyse visée au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cet acte d'exécution est fusionné, dans sa substance, avec l'acte délégué visé au paragraphe 6.

Amendement 215

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le responsable du traitement ou le sous-traitant, selon le cas, obtiennent une autorisation de l'autorité de contrôle avant	1. Le responsable du traitement ou le sous-traitant, selon le cas, obtiennent une autorisation de l'autorité de contrôle avant

le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant adoptent des clauses contractuelles telles que celles prévues à l'article 42, paragraphe 2, point d), ou ***n'offrent pas les garanties appropriées dans un instrument juridiquement contraignant tel que visé à l'article 42, paragraphe 5, régissant le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale***.

le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant adoptent des clauses contractuelles telles que celles prévues à l'article 42, paragraphe 2, point d), ou ***lorsqu'ils transfèrent des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale au titre des dérogations visées à l'article 44***.

Or. en

Justification

L'objectif est de préciser que, même si les données à caractère personnel sont transférées vers des pays tiers sans clauses de sauvegarde juridiquement contraignantes, un tel transfert doit reposer sur une base juridique contenue dans les dispositions relatives aux dérogations du présent règlement.

Amendement 216

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant au nom du responsable du traitement consultent l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées:

Amendement

2. Le responsable du traitement ou le sous-traitant agissant au nom du responsable du traitement consultent ***le délégué à la protection des données ou*** l'autorité de contrôle avant le traitement de données à caractère personnel afin de garantir la conformité du traitement prévu avec le présent règlement et, notamment, d'atténuer les risques pour les personnes concernées:

Or. en

Justification

Au lieu de consulter les autorités de surveillance avant le traitement des données qui comporte des risques spécifiques, le responsable du traitement de données devrait consulter son délégué à la protection des données s'il en a désigné un. Cela permet de libérer les autorités d'une charge inutile, tout en renforçant le rôle du délégué à la protection des données.

Amendement 217

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque l'autorité de contrôle estime nécessaire de procéder à une consultation préalable au sujet de traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, ces traitements étant précisés conformément au paragraphe 4.	b) lorsque ***le délégué à la protection des données ou*** l'autorité de contrôle estime nécessaire de procéder à une consultation préalable au sujet de traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, ces traitements étant précisés conformément au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 218

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. lorsque le délégué à la protection des données a des raisons de soupçonner que le traitement prévu n'est pas conforme au présent règlement, ou si le responsable du traitement de données traite des données à caractère personnel en violation d'une interdiction visée au paragraphe 3, le délégué à la protection des données consulte l'autorité de contrôle.

Or. en

Amendement 219

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***L'autorité de contrôle*** établit et publie une liste des traitements devant faire l'objet d'une consultation préalable au titre du paragraphe 2***, point b)***. ***L'autorité de contrôle communique cette liste au comité européen de la protection des données.***	4. ***Le comité européen de la protection des données*** établit et publie une liste des traitements devant faire l'objet d'une consultation préalable au titre du paragraphe 2.

Or. en

Justification

Afin de disposer de critères cohérents pour déterminer dans quels cas le traitement de données comporte des risques spécifiques, la liste en question devrait être établie par le comité européen de la protection des données. Voir amendement connexe au paragraphe 5.

Amendement 220

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Si la liste prévue au paragraphe 4 comprend des traitements liés à l'offre de biens ou de services à des personnes concernées dans plusieurs États membres ou liés à l'observation de leur comportement, ou susceptibles d'affecter sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57 avant d'adopter la liste.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cet amendement est consécutif à l'amendement au paragraphe 4. Le mécanisme de cohérence n'est plus nécessaire, étant donné que le comité européen de la protection des données est maintenant chargé d'établir cette liste. Les actes délégués proposés pourraient également porter sur des éléments essentiels du présent acte législatif, et les autorités de contrôle sont mieux placées pour définir les risques sur la base de leur expérience pratique.

Amendement 221

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la détermination du niveau élevé de risque particulier visé au paragraphe 2, point a).	***supprimé***

Or. en

Amendement 222

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. La Commission peut élaborer des formulaires et procédures types pour les autorisations et consultations préalables visées aux paragraphes 1 et 2, ainsi que des formulaires et procédures types pour l'information des autorités de contrôle au titre du paragraphe 6. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.	9. La Commission peut élaborer des formulaires types pour les autorisations et consultations préalables visées aux paragraphes 1 et 2, ainsi que des formulaires types pour l'information des autorités de contrôle au titre du paragraphe 6. Ces actes d'exécution sont adoptés***, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données,*** conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 223

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le traitement est effectué par une ***entreprise employant 250 personnes ou plus; ou***	b) le traitement est effectué par une ***personne morale et porte sur plus de 500 personnes concernées par an.***

Or. en

Justification

À l'ère de l'informatique en nuage, alors que même de très petits responsables du traitement peuvent traiter de grands volumes de données via les services en ligne, le seuil à partir duquel il est obligatoire de désigner un délégué à la protection des données ne devrait pas se fonder sur la taille de l'entreprise, mais plutôt sur l'importance du traitement des données. Cela comprend les catégories de données à caractère personnel traitées, le type de traitement et le nombre de personnes dont les données sont traitées.

Amendement 224

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des traitements qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique des personnes concernées.	c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des traitements qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique ***ou l'établissement de profils*** des personnes concernées.

Or. en

Amendement 225

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les activités du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent à traiter les catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1.

Or. en

Justification

À l'ère de l'informatique en nuage, alors que même de très petits responsables du traitement peuvent traiter de grands volumes de données via les services en ligne, le seuil à partir duquel il est obligatoire de désigner un délégué à la protection des données ne devrait pas se fonder sur la taille de l'entreprise, mais plutôt sur l'importance du traitement des données. Cela comprend les catégories de données à caractère personnel traitées, le type de traitement et le nombre de personnes dont les données sont traitées.

Amendement 226

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de ***deux*** ans. ***Le mandat du délégué à la protection des données est reconductible.*** Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci.	7. Le responsable du traitement ou le sous-traitant désignent un délégué à la protection des données pour une durée minimale de ***quatre*** ans. Durant son mandat, le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de celles-ci.

Or. en

Justification

La période minimale de deux ans est trop courte. L'expérience montre que, même doté d'excellentes connaissances et compétences, un délégué à la protection des données

nouvellement désigné nécessite au moins une demi-année pour se familiariser quelque peu avec l'activité. Le remplacement de ce délégué par un nouveau, sans motif valable, après seulement deux ans, compliquerait la mise en œuvre des exigences relatives à la protection des données de l'entreprise. L'expérience montre qu'une protection en matière de licenciement est nécessaire pour garantir l'indépendance du délégué.

Amendement 227

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Le responsable du traitement ou le sous-traitant communiquent le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données à l'autorité de contrôle et au public.	9. Le responsable du traitement ou le sous-traitant communiquent le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données à l'autorité de contrôle et au public. ***Lorsque le responsable du traitement décide de ne pas désigner un délégué à la protection des données, il communique à l'autorité de contrôle les motifs de sa décision.***

Or. en

Justification

Cet amendement introduit l'obligation générale pour tous les responsables du traitement ou les sous-traitants de trancher cette question en connaissance de cause. La décision peut être communiquée à l'autorité de contrôle par voie électronique et par des formulaires types et ne représente pas une charge administrative trop importante.

Amendement 228

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins*** de préciser davantage les critères et exigences applicables aux activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant, visées au	11. ***Le comité européen de la protection des données est chargé*** de préciser davantage les critères et exigences applicables aux activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant, visées au paragraphe 1, point c),

paragraphe 1, point c), ainsi que les critères applicables aux qualités professionnelles du délégué à la protection des données visées au paragraphe 5.	ainsi que les critères applicables aux qualités professionnelles du délégué à la protection des données visées au paragraphe 5***, conformément à l'article 66***.

Or. en

Amendement 229

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données accomplisse ses missions et obligations en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de sa fonction. Le délégué à la protection des données ***fait*** directement ***rapport à la direction*** du responsable du traitement ou du sous-traitant.	2. Le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données accomplisse ses missions et obligations en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de sa fonction. Le délégué à la protection des données ***est*** directement ***subordonné au directeur*** du responsable du traitement ou du sous-traitant.

Or. en

Amendement 230

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le responsable du traitement ou le sous-traitant aident le délégué à la protection des données à exercer ses missions et fournissent le personnel, les locaux, les équipements et toutes autres ressources nécessaires à l'exécution des missions et obligations énoncées à l'article 37.	3. Le responsable du traitement ou le sous-traitant aident le délégué à la protection des données à exercer ses missions et fournissent ***toutes les ressources, notamment*** le personnel, les locaux, les équipements et toutes autres ressources nécessaires à l'exécution des missions et obligations énoncées à l'article 37 ***et au maintien de ses connaissances professionnelles***.

Or. en

Amendement 231

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les délégués à la protection des données sont soumis au secret professionnel pour ce qui est de l'identité des personnes concernées et des circonstances permettant à celles-ci d'être identifiées, à moins que la personne concernée ne les décharge de cette obligation. Lorsque, dans le cadre de leurs activités, les délégués à la protection des données prennent connaissance de données pour lesquelles le directeur du responsable du traitement ou une personne employée par celui-ci a le droit de refuser de fournir des éléments probants, ce droit s'applique également aux délégués à la protection des données et à leurs assistants.

Or. en

Amendement 232

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et conserver une trace documentaire de cette activité et des réponses reçues;	a) informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement***, notamment en ce qui concerne les mesures et procédures techniques et organisationnelles,*** et conserver une trace documentaire de cette activité et des réponses reçues;

Or. en

Amendement 233

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) veiller à ce que le traitement des données soit conforme au mécanisme de consultation préalable établi à l'article 34.

Or. en

Justification

Cet amendement est consécutif à l'amendement à l'article 34, paragraphe 4.

Amendement 234

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins*** de préciser davantage les critères et exigences applicables aux missions, à la certification, au statut, aux prérogatives et aux ressources du délégué à la protection des données au sens du paragraphe 1.	2. ***Le comité européen de la protection des données est chargé*** de préciser davantage les critères et exigences applicables aux missions, à la certification, au statut, aux prérogatives et aux ressources du délégué à la protection des données au sens du paragraphe 1***, conformément à l'article 66***.

Or. en

Amendement 235

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les associations et les autres organisations représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants dans un État membre qui ont l'intention d'élaborer des codes de conduite ou de modifier des codes de conduite existants ou d'en proroger la validité peuvent les soumettre à l'examen de l'autorité de contrôle de l'État membre concerné. L'autorité de contrôle ***peut rendre*** un avis sur la conformité, avec le présent règlement, du projet de code de conduite ou de la modification. Elle recueille les observations des personnes concernées ou de leurs représentants sur ces projets.	2. Les associations et les autres organisations représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants dans un État membre qui ont l'intention d'élaborer des codes de conduite ou de modifier des codes de conduite existants ou d'en proroger la validité peuvent les soumettre à l'examen de l'autorité de contrôle de l'État membre concerné. L'autorité de contrôle ***rend, en temps utile,*** un avis sur la conformité, avec le présent règlement, du projet de code de conduite ou de la modification. Elle recueille les observations des personnes concernées ou de leurs représentants sur ces projets.

Or. en

Amendement 236

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission ***peut*** adopter des actes ***d'exécution*** afin de constater par voie de décision que les codes de conduite ainsi que les modifications ou prorogations de codes de conduite existants qui lui ont été soumis en vertu du paragraphe 3 sont d'applicabilité générale sur le territoire de l'Union. ***Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.***	4. La Commission ***est habilitée à*** adopter***, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données,*** des actes ***délégués au sens de l'article 86*** afin de constater par voie de décision que les codes de conduite ainsi que les modifications ou prorogations de codes de conduite existants qui lui ont été soumis en vertu du paragraphe 3 sont ***conformes au présent règlement et*** d'applicabilité générale sur le territoire de l'Union. ***Ces actes délégués confèrent des droits***

opposables aux personnes concernées.

Or. en

Amendement 237

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les mécanismes de certification en matière de protection des données établissent la procédure formelle applicable à la délivrance et au retrait du label ou d'une marque de protection des données et garantissent l'indépendance financière et de fait et l'aptitude en matière de protection des données de l'organisme de délivrance. Le public a aisément accès aux critères de certification, aux différents résultats de certifications réussies et à une justification sommaire pertinente intelligible.

Or. en

Justification

Tout mécanisme de certification doit définir la procédure formelle de délivrance et de retrait du label et doit être indépendant.

Amendement 238

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les mécanismes de certification en matière de protection des données garantissent notamment le respect des principes établis aux articles 5, 23 et 30, des obligations du responsable du

traitement et du sous-traitant, et des droits des personnes concernées.

Or. en

Justification

Tout mécanisme de certification doit garantir le respect des principes de protection des données et des droits des personnes concernées.

Amendement 239

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification en matière de protection des données visés au paragraphe 1, y compris les conditions d'octroi et de révocation, et les exigences en matière de reconnaissance au sein de l'Union et dans les pays tiers.	2. La Commission est habilitée à adopter***, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données,*** des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux mécanismes de certification en matière de protection des données visés au paragraphe 1, y compris les conditions d'octroi et de révocation, et les exigences en matière de reconnaissance ***et de promotion*** au sein de l'Union et dans les pays tiers.

Or. en

Amendement 240

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission peut fixer des normes techniques pour les mécanismes de certification, ainsi que des marques et labels en matière de protection des données, afin de promouvoir et de	***supprimé***

reconnaître les mécanismes de certification ainsi que les marques et labels en matière de protection des données. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 241

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un transfert peut avoir lieu lorsque la Commission a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire ***ou un secteur de traitement de données*** dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas d'autre autorisation.	1. Un transfert peut avoir lieu lorsque la Commission a constaté par voie de décision que le pays tiers, un territoire dans ce pays tiers ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Un tel transfert ne nécessite pas d'autre autorisation.

Or. en

Justification

La nouvelle proposition visant à reconnaître les secteurs des pays tiers comme adéquats est rejetée, étant donné qu'elle accroîtrait l'insécurité juridique et compromettrait l'objectif de l'Union de mettre en place un cadre international harmonisé et cohérent en matière de protection des données.

Amendement 242

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la primauté du droit, la législation pertinente en vigueur***, tant générale que sectorielle***, notamment en ce qui concerne	a) la primauté du droit, la législation pertinente en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité publique, la défense, la

la sécurité publique, la défense, la sécurité nationale et le droit pénal, les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui sont respectées dans le pays en question ou par l'organisation internationale en question, ainsi que l'existence de droits effectifs et opposables, y compris un droit de recours administratif et judiciaire effectif des personnes concernées, notamment celles ayant leur résidence sur le territoire de l'Union et dont les données à caractère personnel sont transférées;	sécurité nationale et le droit pénal, les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui sont respectées dans le pays en question ou par l'organisation internationale en question, ainsi que l'existence de droits effectifs et opposables, y compris un droit de recours administratif et judiciaire effectif des personnes concernées, notamment celles ayant leur résidence sur le territoire de l'Union et dont les données à caractère personnel sont transférées;

Or. en

Amendement 243

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'existence et le fonctionnement effectif d'une ou de plusieurs autorités de contrôle indépendantes dans le pays tiers ou l'organisation internationale en question, chargées d'assurer le respect des règles en matière de protection des données, d'assister et de conseiller la personne concernée dans l'exercice de ses droits et de coopérer avec les autorités de contrôle de l'Union et des États membres; et	b) l'existence et le fonctionnement effectif d'une ou de plusieurs autorités de contrôle indépendantes dans le pays tiers ou l'organisation internationale en question, chargées d'assurer le respect des règles en matière de protection des données***, y compris à l'aide de pouvoirs de sanctions suffisants,*** d'assister et de conseiller la personne concernée dans l'exercice de ses droits et de coopérer avec les autorités de contrôle de l'Union et des États membres; ainsi que

Or. en

Amendement 244

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission ***peut*** constater par voie de décision qu'un pays tiers***, ou*** un territoire ***ou un secteur de traitement de données*** dans le pays tiers en question*,* ou une organisation internationale, assure un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2. ***Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.***	3. La Commission ***est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 afin de*** constater par voie de décision qu'un pays tiers, un territoire dans le pays tiers en question ou une organisation internationale, assure un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2.

Or. en

Justification

Cet amendement est consécutif à l'amendement au paragraphe 1.

Amendement 245

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'acte ***d'exécution*** précise son champ d'application ***géographique et sectoriel*** et***, le cas échéant,*** cite le nom de l'autorité de contrôle mentionnée au paragraphe 2, point b).	4. L'acte ***délégué*** précise son champ d'application ***territorial*** et cite le nom de l'autorité de contrôle mentionnée au paragraphe 2, point b).

Or. en

Justification

Cet amendement est consécutif à l'amendement au paragraphe 1.

Amendement 246

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La Commission suit, de manière permanente, les événements susceptibles de porter atteinte au respect des éléments visés au paragraphe 2 dans les pays tiers et dans les organisations internationales au sujet desquels un acte délégué a été adopté conformément au paragraphe 3.

Or. en

Amendement 247

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission ***peut*** constater par voie de décision qu'un pays tiers, ***ou*** un territoire ***ou un secteur de traitement de données*** dans ce pays tiers***,*** ou une organisation internationale n'assure pas un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2, notamment dans les cas où la législation pertinente***, tant générale que sectorielle,*** en vigueur dans le pays tiers ou l'organisation internationale en question, ne garantit pas des droits effectifs et opposables, y compris un droit de recours administratif et judiciaire effectif des personnes concernées, notamment celles ayant leur résidence sur le territoire de l'Union et dont les données à caractère personnel sont transférées. ***Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2, ou, en cas d'extrême urgence pour des personnes physiques en ce qui concerne leur droit à***	5. La Commission ***est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 afin de*** constater par voie de décision qu'un pays tiers, un territoire dans ce pays tiers ou une organisation internationale n'assure pas un niveau de protection adéquat au sens du paragraphe 2, notamment dans les cas où la législation pertinente en vigueur dans le pays tiers ou l'organisation internationale en question, ne garantit pas des droits effectifs et opposables, y compris un droit de recours administratif et judiciaire effectif des personnes concernées, notamment celles ayant leur résidence sur le territoire de l'Union et dont les données à caractère personnel sont transférées.

la protection de leurs données à caractère personnel, conformément à la procédure prévue à l'article 87, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 248

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsque la Commission adopte une décision en vertu du paragraphe 5, tout transfert de données à caractère personnel vers le pays tiers, ***ou*** un territoire ***ou un secteur de traitement de données*** dans ce pays tiers***,*** ou à l'organisation internationale en question est interdit, sans préjudice des articles 42 à 44. La Commission engage, au moment opportun, des consultations avec le pays tiers ou l'organisation internationale en vue de remédier à la situation résultant de la décision adoptée en vertu du paragraphe 5.	6. Lorsque la Commission adopte une décision en vertu du paragraphe 5, tout transfert de données à caractère personnel vers le pays tiers, un territoire dans ce pays tiers ou à l'organisation internationale en question est interdit, sans préjudice des articles 42 à 44. La Commission engage, au moment opportun, des consultations avec le pays tiers ou l'organisation internationale en vue de remédier à la situation résultant de la décision adoptée en vertu du paragraphe 5.

Or. en

Amendement 249

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Avant d'adopter un acte délégué visé aux paragraphes 3 ou 5, la Commission invite le comité européen de la protection des données à soumettre un avis sur le caractère adéquat du niveau de protection. À cette fin, la Commission fournit au comité européen pour la protection des données toute la

documentation nécessaire, y compris la correspondance avec le gouvernement du pays tiers, du territoire ou de l'organisation internationale.

Or. en

Amendement 250

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les décisions adoptées par la Commission en vertu de l'article 25, paragraphe 6, ou de l'article 26, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE demeurent en vigueur jusqu'à ***leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par la Commission***.	8. Les décisions adoptées par la Commission en vertu de l'article 25, paragraphe 6, ou de l'article 26, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE demeurent en vigueur jusqu'à ***deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement***.

Or. en

Amendement 251

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque la Commission n'a pas adopté de décision en vertu l'article 41, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou ***à*** une organisation internationale n'est ***possible que si*** le responsable du traitement ou le sous-traitant ***a*** offert des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans un instrument juridiquement contraignant.	1. Lorsque la Commission n'a pas adopté de décision en vertu l'article 41, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers***, un territoire*** ou une organisation internationale n'est ***pas autorisé, à moins que*** le responsable du traitement ou le sous-traitant ***ait*** offert des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel dans un instrument juridiquement contraignant.

Or. en

Amendement 252

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Ces clauses de sauvegarde veillent, au moins, à:
	a) garantir le respect des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel, tels qu'ils sont établis à l'article 5;
	b) protéger les droits des personnes concernées, établis au chapitre III, et à mettre en place des mécanismes de recours effectifs;
	c) assurer le respect des principes relatifs à la vie privée dès la conception et par défaut, tels qu'ils sont définis à l'article 23;
	d) garantir l'existence d'un poste de délégué à la protection des données, conformément à la section 4 du chapitre IV.

Or. en

Amendement 253

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des clauses types de protection des données adoptées par la Commission. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2; ou	***supprimé***

Or. en

Justification

Les clauses types de protection des données devraient toujours être approuvées par le comité européen de la protection des données avant d'être déclarées comme d'application générale par la Commission, comme le prévoit le paragraphe 2, point c).

Amendement 254

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Lorsque les garanties appropriées quant à la protection de données à caractère personnel ne sont pas prévues dans un instrument juridiquement contraignant, le responsable du traitement ou le sous-traitant doit obtenir l'autorisation préalable du transfert ou d'un ensemble de transferts, ou de dispositions à insérer dans un régime administratif constituant le fondement du transfert. Une autorisation de cette nature accordée par l'autorité de contrôle doit être conforme à l'article 34, paragraphe 1, point a). Si le transfert est lié à un traitement qui porte sur des personnes concernées dans un ou plusieurs autres États membres, ou affecte sensiblement la libre circulation des données à caractère personnel dans l'Union, l'autorité de contrôle applique le mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 57.*** Les autorisations accordées par une autorité de contrôle en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE demeurent valables jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par la même autorité de contrôle.	5. Les autorisations accordées par une autorité de contrôle en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE demeurent valables ***pendant deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, ou*** jusqu'à leur modification, leur remplacement ou leur abrogation par la même autorité de contrôle.

Or. en

Justification

Il ne devrait pas être possible d'effectuer des transferts sans instrument juridique contraignant. Le nouveau texte du paragraphe prévoit une période de transition de deux ans.

Amendement 255

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) qu'elles confèrent expressément aux personnes concernées des droits opposables;	b) qu'elles confèrent expressément aux personnes concernées des droits opposables ***et qu'elles soient transparentes vis-à-vis des personnes concernées***;

Or. en

Amendement 256

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 2– point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les principes généraux de protection des données, notamment la limitation de la finalité, la qualité des données, la base juridique du traitement, le traitement de données à caractère personnel sensibles, les mesures visant à garantir la sécurité des données, ainsi que les exigences en matière de transferts ultérieurs à des organismes qui ne sont pas liés par les mesures en question;	d) les principes généraux de protection des données, notamment la limitation de la finalité, ***la limitation des données, la réduction de la durée de conservation des données,*** la qualité des données, ***le respect de la vie privée dès la conception et par défaut,*** la base juridique du traitement, le traitement de données à caractère personnel sensibles, les mesures visant à garantir la sécurité des données, ainsi que les exigences en matière de transferts ultérieurs à des organismes qui ne sont pas liés par les mesures en question;

Or. en

Justification

Cet amendement est consécutif aux modifications apportées à l'article 5.

Amendement 257

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins*** de préciser davantage les critères et exigences applicables aux règles d'entreprise contraignantes au sens du présent article, notamment en ce qui concerne les critères applicables à leur approbation, l'application du paragraphe 2, points b), d), e) et f), aux règles d'entreprise contraignantes auxquelles adhèrent les sous-traitants, et les exigences nécessaires supplémentaires pour assurer la protection des données à caractère personnel des personnes concernées en question.	3. ***Le comité européen de la protection des données est chargé*** de préciser davantage les critères et exigences applicables aux règles d'entreprise contraignantes au sens du présent article, notamment en ce qui concerne les critères applicables à leur approbation, l'application du paragraphe 2, points b), d), e) et f), aux règles d'entreprise contraignantes auxquelles adhèrent les sous-traitants, et les exigences nécessaires supplémentaires pour assurer la protection des données à caractère personnel des personnes concernées en question***, conformément à l'article 66***.

Or. en

Amendement 258

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission peut, pour les règles d'entreprise contraignantes au sens du présent article, spécifier la forme de l'échange d'informations par voie électronique entre les responsables du traitement, les sous-traitants et les autorités de contrôle, ainsi que les procédures qui s'y rapportent. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.	4. La Commission peut, pour les règles d'entreprise contraignantes au sens du présent article, spécifier la forme de l'échange d'informations par voie électronique entre les responsables du traitement, les sous-traitants et les autorités de contrôle, ainsi que les procédures qui s'y rapportent. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés***, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données,*** conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 259

Proposition de règlement
Article 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 43 bis
	Transferts non autorisés par la législation de l'Union
	1. Toute décision d'une cour, d'un tribunal ou d'une autorité administrative d'un pays tiers demandant qu'un responsable du traitement ou un sous-traitant transfère des données à caractère personnel n'est reconnue ou n'est exécutoire que sur la base, ou en vertu, d'un traité d'assistance mutuelle ou d'un accord international en vigueur entre le pays tiers et l'Union ou un État membre.
	2. Lorsque la décision d'une cour, d'un tribunal ou d'une autorité administrative d'un pays tiers demande à un responsable du traitement ou à un sous-traitant de divulguer des données à caractère personnel, le responsable du traitement ou le sous-traitant et, le cas échéant, le représentant du responsable, en informent l'autorité de contrôle compétente pour la demande et obtiennent l'autorisation préalable pour le transfert des données par l'autorité de contrôle, conformément à l'article 34, paragraphe 1.
	3. L'autorité de contrôle évalue si la divulgation demandée est conforme au présent règlement et notamment si cette divulgation est nécessaire et juridiquement requise en vertu de l'article 44, paragraphe 1, points d) et e), et paragraphe 5.
	4. L'autorité de contrôle porte la demande à la connaissance de l'autorité nationale compétente. Le responsable du traitement ou le sous-traitant informe également la

personne concernée de la demande et de l'autorisation de l'autorité de contrôle.

5. La Commission peut adopter un acte d'exécution établissant le format type des notifications envoyées à l'autorité de contrôle visée au paragraphe 2 et des informations sur la personne concernée visée au paragraphe 4 ainsi que les procédures applicables à la notification et à l'information. Ces actes d'exécution sont adoptés, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Il est proposé d'ajouter un article 43 bis afin de régler la question des demandes d'accès introduites par les pouvoirs publics ou les tribunaux dans les pays tiers concernant les données à caractère personnel stockées et traitées dans l'Union européenne. Le transfert ne devrait être autorisé que par l'autorité chargée de la protection des données après avoir vérifié que le transfert est conforme au présent règlement et notamment à son article 44, paragraphe 1, point d) ou e).

Amendement 260

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) le transfert intervienne au départ d'un registre public qui, en vertu de dispositions du droit de l'Union ou des États membres, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans la mesure où les conditions prévues dans le droit de l'Union ou des États membres pour la consultation sont remplies dans le cas particulier; ou	g) le transfert intervienne au départ d'un registre public qui, en vertu de dispositions du droit de l'Union ou des États membres, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans la mesure où les conditions prévues dans le droit de l'Union ou des États membres pour la consultation sont remplies dans le cas particulier ***et où le responsable du traitement ou le sous-traitant a obtenu l'autorisation préalable pour le ou les transfert(s) de l'autorité de***

contrôle, conformément à l'article 34; ou

Or. en

Amendement 261

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) le transfert soit nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou le sous-traitant, qu'il ne puisse pas être qualifié de fréquent ou de massif et que le responsable du traitement ou le sous-traitant ait évalué toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts de données et offert, sur la base de cette évaluation, des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, s'il y a lieu.	h) le transfert soit nécessaire aux fins des intérêts légitimes ***définis à l'article 6, paragraphes 1 bis à 1 quater,*** poursuivis par le responsable du traitement ou le sous-traitant, qu'il ne puisse pas être qualifié de fréquent ou de massif et que le responsable du traitement ou le sous-traitant ait évalué toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transferts de données et offert, sur la base de cette évaluation, des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, s'il y a lieu.

Or. en

Amendement 262

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins*** de préciser davantage ***les «motifs importants d'intérêt général» au sens du paragraphe 1, point d), ainsi que*** les critères et exigences applicables aux garanties appropriées prévues au paragraphe 1, point h).	7. ***Le comité européen de la protection des données est chargé*** de préciser davantage les critères et exigences applicables aux garanties appropriées prévues au paragraphe 1, point h***, conformément à l'article 66***.

Or. en

Amendement 263

Proposition de règlement
Article 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 45 bis
	Rapport de la Commission
	La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil, à intervalles réguliers, à compter de quatre ans après la date mentionnée à l'article 91, paragraphe 1, au plus tard, [date d'entrée en vigueur du présent règlement] un rapport sur l'application des articles 40 à 45. À cette fin, la Commission peut demander des informations aux États membres et aux autorités de contrôle, lesquelles sont fournies sans délai injustifié. Le rapport est publié.

Or. en

Amendement 264

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Chaque État membre veille à ce que l'autorité de contrôle dispose des ressources humaines, techniques et financières appropriées, ainsi que des locaux et de l'infrastructure, nécessaires à l'exécution effective de ses fonctions et pouvoirs, notamment ceux qu'elle doit mettre en œuvre dans le cadre de l'assistance mutuelle, de la coopération et de la participation au comité européen de la	5. Chaque État membre veille à ce que l'autorité de contrôle dispose des ressources humaines, techniques et financières appropriées, ainsi que des locaux et de l'infrastructure, nécessaires à l'exécution effective de ses fonctions et pouvoirs, notamment ceux qu'elle doit mettre en œuvre dans le cadre de l'assistance mutuelle, de la coopération et de la participation au comité européen de la

protection des données.	protection des données. ***Le caractère adéquat des ressources est évalué en fonction de la taille de la population et du volume des données à caractère personnel traitées.***

Or. en

Justification

Les autorités de contrôle, qui doivent être entièrement indépendantes, doivent également disposer de suffisamment de ressources pour exécuter leurs missions de manière efficace. Cet amendement fournit des orientations plus précises en ce qui concerne la définition du caractère adéquat des ressources. Voir amendement connexe au considérant 95.

Amendement 265

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Chaque État membre veille à ce que l'autorité de contrôle soit uniquement responsable devant le parlement national pour des raisons de contrôle budgétaire.

Or. en

Justification

L'indépendance est une condition préalable essentielle pour le bon fonctionnement de l'autorité de contrôle. La pleine indépendance dans l'exécution de missions de contrôle ne peut être garantie que s'il n'y a pas de distorsion dans l'organisme devant lequel l'autorité de protection des données est responsable au final. En raison de sa représentativité, cet organisme ne peut être que le Parlement de l'État membre concerné.

Amendement 266

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 7 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. Chaque État membre veille à ce que l'autorité de contrôle soit uniquement

responsable devant le parlement national pour des raisons de contrôle budgétaire, conformément à l'article 66.

Or. en

Justification

Cet amendement fournit des orientations procédurales en ce qui concerne la définition du caractère adéquat des ressources. Voir amendement connexe à l'article 47, paragraphe 5.

Amendement 267

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre prévoit que les membres de l'autorité de contrôle doivent être nommés soit par son parlement, soit par son gouvernement.	1. Chaque État membre prévoit que les membres de l'autorité de contrôle doivent être nommés soit par son parlement, soit par son gouvernement***, après consultation du parlement***.

Or. en

Justification

Les membres de l'autorité de contrôle doivent être nommés soit par le parlement, soit par le gouvernement après consultation du parlement.

Amendement 268

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Chaque autorité de contrôle est compétente pour surveiller toutes les opérations de traitement des données sur le territoire de son État membre ou partout où des informations à caractère personnel concernant des résidents de cet État membre sont traitées, sans préjudice de l'article 54 bis.

Or. en

Justification

Cet amendement propose de mettre en place un nouveau mécanisme de cohérence qui maintient l'idée d'une autorité chef de file, mais prévoit également une coopération étroite entre les autorités afin de garantir la cohérence. Les autorités devraient toujours partager les compétences en matière de contrôle lorsque des résidents de leur État membre sont concernés. Voir paragraphe 1 et article 54 bis (nouveau) connexes.

Amendement 269

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque autorité de contrôle exerce, sur le territoire de l'État membre dont elle relève, les pouvoirs dont elle est investie conformément au présent règlement.	***2.*** Chaque autorité de contrôle exerce, sur le territoire de l'État membre dont elle relève, les pouvoirs dont elle est investie conformément au présent règlement***, sans préjudice de l'article 74***.

Or. en

Justification

Cet amendement propose de mettre en place un nouveau mécanisme de cohérence qui maintient l'idée d'une autorité chef de file, mais prévoit également une coopération étroite entre les autorités afin de garantir la cohérence. Partageant les compétences en matière de contrôle (voir amendement au paragraphe 1 bis (nouveau), les autorités ne devraient pouvoir exercer leurs compétences qu'au sein de leur État membre. Il est proposé de préciser que, conformément à l'article 74, les autorités de contrôle peuvent saisir la justice dans un autre État membre. Voir paragraphe 1 bis et article 54 bis (nouveau) connexes.

Amendement 270

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque le traitement des données à caractère personnel a lieu dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établis	***supprimé***

dans l'Union, et lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant sont établis dans plusieurs États membres, l'autorité de contrôle de l'État membre où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour contrôler les activités de traitement du responsable du traitement ou du sous-traitant dans tous les États membres, sans préjudice des dispositions du chapitre VII du présent règlement.

Or. en

Justification

Cet amendement propose de mettre en place un nouveau mécanisme de cohérence qui maintient l'idée d'une autorité chef de file, mais prévoit également une coopération étroite entre les autorités afin de garantir la cohérence. Les autorités devraient toujours partager les compétences en matière de contrôle lorsque des résidents de leur État membre sont concernés. Voir paragraphes 1 et 1 bis et article 54 bis (nouveau) connexes.

Amendement 271

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) reçoit les réclamations introduites par toute personne concernée ou par une association ***la représentant*** conformément à l'article 73, examine l'affaire pour autant que de besoin et informe la personne concernée ou l'association de l'état d'avancement de l'affaire et de l'issue de la réclamation dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire;	b) reçoit les réclamations introduites par toute personne concernée ou par une association conformément à l'article 73, examine l'affaire pour autant que de besoin et informe la personne concernée ou l'association de l'état d'avancement de l'affaire et de l'issue de la réclamation dans un délai raisonnable, notamment si un complément d'enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire;

Or. en

Justification

Il convient d'améliorer les possibilités de recours efficace, y compris par des associations agissant dans l'intérêt public. Voir amendements connexes à l'article 73, paragraphe 2, et au

considérant 112.

Amendement 272

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) effectue des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une réclamation ou à la demande d'une autre autorité de contrôle, et informe la personne concernée, si elle l'a saisie d'une réclamation, du résultat de ses enquêtes dans un délai raisonnable;	d) effectue des enquêtes***, des inspections et des audits,*** soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une réclamation ou à la demande d'une autre autorité de contrôle, et informe la personne concernée, si elle l'a saisie d'une réclamation, du résultat de ses enquêtes dans un délai raisonnable;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à ajouter les inspections et les audits aux compétences des autorités.

Amendement 273

Proposition de règlement
Article 52 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsque les ***demandes*** sont manifestement excessives, en raison, notamment, de leur caractère répétitif, l'autorité de contrôle peut exiger le paiement de frais ***ou ne pas prendre les mesures sollicitées par la personne concernée***. Il incombe à l'autorité de contrôle d'établir le caractère manifestement excessif de la ***demande***.	6. Lorsque les ***plaintes*** sont manifestement excessives, en raison, notamment, de leur caractère répétitif, l'autorité de contrôle peut exiger le paiement de frais ***raisonnables***. Il incombe à l'autorité de contrôle d'établir le caractère manifestement excessif de la ***plainte***.

Or. en

Justification

L'autorité de contrôle devrait toujours répondre aux plaintes, mais pourrait exiger le paiement de frais raisonnables si les plaintes sont manifestement excessives.

Amendement 274

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Chaque autorité de contrôle a le pouvoir de sanctionner les infractions administratives, ***notamment celles énoncées à*** l'article 79***, paragraphes 4, 5 et 6***.	4. Chaque autorité de contrôle a le pouvoir de sanctionner les infractions administratives, ***conformément à*** l'article 79.

Or. en

Justification

Cet amendement fait suite aux modifications apportées à l'article 79. Le régime de sanctions est clarifié en introduisant des critères objectifs qu'il y a lieu de prendre en compte afin de déterminer le niveau de l'amende qu'une autorité chargée de la protection des données peut imposer. Voir amendement connexe à l'article 79.

Amendement 275

Proposition de règlement
Article 53 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Ces pouvoirs sont exercés de manière effective, proportionnée et dissuasive.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à préciser que, conformément aux règles générales en matière de sanctions administratives, les autorités de contrôle devraient user de leurs pouvoirs de manière effective, proportionnée et dissuasive.

Amendement 276

Proposition de règlement
Article 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Chaque autorité de contrôle doit établir un rapport ***annuel*** sur son activité. Le rapport est présenté au parlement national; il est rendu public et mis à la disposition de la Commission et du comité européen de la protection des données.	Chaque autorité de contrôle doit établir***, au moins tous les deux ans,*** un rapport sur son activité. Le rapport est présenté au parlement national; il est rendu public et mis à la disposition de la Commission et du comité européen de la protection des données.

Or. en

Justification

Chaque autorité de contrôle doit établir, au moins tous les deux ans, un rapport sur ses activités. C'est ainsi davantage réalisable et cela permet une utilisation plus efficiente des ressources par rapport à la proposition de rapport annuel de la Commission. Les autorités qui publient des rapports annuels peuvent continuer à procéder de cette manière.

Amendement 277

Proposition de règlement
Article 54 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 54 bis
	Autorité chef de file
	1. Lorsque le traitement des données à caractère personnel a lieu dans le cadre des activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établi dans l'Union, et lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi dans plusieurs États membres ou lorsque des données à caractère personnel concernant des résidents de plusieurs États membres sont traitées, l'autorité de contrôle de l'État membre où se situe l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant sert de point de contact unique pour le

responsable du traitement ou le sous-traitant.

2. L'autorité chef de file assure la coordination avec les autorités associées à à un stade quelconque des procédures de contrôle visant un responsable du traitement ou un sous-traitant au sens du paragraphe 1. À cette fin, l'autorité chef de file transmet toutes les informations pertinentes et consulte les autres autorités avant d'adopter toute mesure destinée à produire des effets juridiques vis-à-vis d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant au sens du paragraphe 1. L'autorité chef de file prend pleinement en considération les avis des autorités concernées.

3. Le comité européen de la protection des données désigne, à la demande d'une autorité compétente, un point de contact unique pour le responsable du traitement ou le sous-traitant et assure la coordination avec les autres autorités de contrôle concernées lorsque:

a) les éléments du dossier ne permettent pas de le déterminer clairement ou les autorités compétentes ne s'accordent pas sur le choix d'une autorité de contrôle comme point de contact unique;

b) le responsable du traitement n'est pas établi dans l'Union, mais des résidents de différents États membres sont concernés par les opérations de traitement dans le cadre du champ d'application du présent règlement.

4. L'autorité chef de file n'adopte pas une mesure au titre du paragraphe 2 si une autorité concernée au sens du paragraphe 1 s'oppose à cette mesure dans un délai de trois semaines à compter de la présentation du projet de mesure par l'autorité chef de file. Dans ce cas, la question est renvoyée devant le comité européen de la protection des données, conformément à la procédure établie à

l'article 58.

Or. en

Justification

Each authority is competent to supervise processing operations within its territory or affecting data subjects resident in its territory. In the case of processing activities of a controller or processor established on more than one Member State or affecting data subjects in several Member States, the authority of the Member State of the main establishment of the data controller will be the lead authority acting as single contact point for the controller or the processor (one-stop shop). The lead authority shall ensure coordination with involved authorities and consult the other authorities before adopting a measure. In the event of disagreement among the involved authorities, the matter shall be dealt with by the European Data Protection Board under the new consistency mechanism. See related Articles 51(1) and 58.

Amendement 278

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités de contrôle se communiquent toute information utile et se prêtent une assistance mutuelle en vue de mettre en œuvre et d'appliquer le présent règlement de manière cohérente, et mettent en place des mesures pour coopérer efficacement entre elles. L'assistance mutuelle couvre notamment des demandes d'information et des mesures de contrôle, telles que les demandes d'autorisation et de consultation préalables, les inspections et la communication rapide d'informations sur l'ouverture de dossiers et sur leur évolution lorsque des personnes concernées dans plusieurs autres États membres sont susceptibles de faire l'objet de traitements.	1. Les autorités de contrôle se communiquent toute information utile et se prêtent une assistance mutuelle en vue de mettre en œuvre et d'appliquer le présent règlement de manière cohérente, et mettent en place des mesures pour coopérer efficacement entre elles. L'assistance mutuelle couvre notamment des demandes d'information et des mesures de contrôle, telles que les demandes d'autorisation et de consultation préalables, les inspections et la communication rapide d'informations sur l'ouverture de dossiers et sur leur évolution lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant possède des établissements dans plusieurs États membres ou lorsque des personnes concernées dans plusieurs autres États membres sont susceptibles de faire l'objet de traitements. ***L'autorité chef de file, telle que définie à l'article 54 bis, assure la coordination entre les autorités de contrôle concernées et sert de point de***

contact unique pour le responsable du traitement ou le sous-traitant.

Or. en

Justification

En cas d'assistance mutuelle impliquant plusieurs autorités, l'autorité chef de file assure la coordination entre les autorités de contrôle concernées et sert de point de contact unique pour le responsable du traitement ou le sous traitant.

Amendement 279

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) qu'elle ne soit pas compétente pour ***la traiter***; ou	a) qu'elle ne soit pas compétente pour ***cette demande ou pour les activités qu'il lui est demandé d'entreprendre***; ou

Or. en

Justification

Une autorité de contrôle qui reçoit une demande d'assistance mutuelle ne peut pas refuser de la traiter, à moins qu'elle ne soit pas compétente pour cette demande ou pour les activités qu'il lui est demandé d'entreprendre.

Amendement 280

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. ***La Commission*** peut préciser la forme et les procédures de l'assistance mutuelle objet du présent article, ainsi que les modalités de l'échange d'informations par voie électronique entre autorités de contrôle, et entre les autorités de contrôle et le comité européen de la protection des données, notamment le formulaire type mentionné au paragraphe 6. ***Ces actes***	10. ***Le comité européen de la protection des données*** peut préciser la forme et les procédures de l'assistance mutuelle objet du présent article, ainsi que les modalités de l'échange d'informations par voie électronique entre autorités de contrôle, et entre les autorités de contrôle et le comité européen de la protection des données, notamment le formulaire type mentionné

d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.	au paragraphe 6.

Or. en

Justification

Le comité européen de la protection des données, plutôt que la Commission, peut être chargé de préciser la forme et les procédures de l'assistance mutuelle.

Amendement 281

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans les cas où des personnes concernées dans plusieurs autres États membres sont susceptibles de faire l'objet de traitements, une autorité de contrôle de chacun des États membres en cause a le droit de participer aux missions d'enquête conjointes ou aux opérations conjointes, selon le cas. L'autorité ***de contrôle compétente*** invite l'autorité de contrôle de chacun de ces États membres à prendre part aux missions d'enquête conjointes ou aux opérations conjointes en cause et donne suite sans délai à toute demande d'une autorité de contrôle souhaitant participer aux opérations.	2. Dans les cas où ***le responsable du traitement ou le sous-traitant a des établissements dans plusieurs États membres ou lorsque*** des personnes concernées dans plusieurs autres États membres sont susceptibles de faire l'objet de traitements, une autorité de contrôle de chacun des États membres en cause a le droit de participer aux missions d'enquête conjointes ou aux opérations conjointes, selon le cas. L'autorité ***chef de file visée à l'article 54 bis*** invite l'autorité de contrôle de chacun de ces États membres à prendre part aux missions d'enquête conjointes ou aux opérations conjointes en cause et donne suite sans délai à toute demande d'une autorité de contrôle souhaitant participer aux opérations. ***L'autorité chef de file sert de point de contact unique pour le responsable du traitement ou le sous-traitant.***

Or. en

Justification

L'autorité chef de file telle que définie à l'article 54 bis assure la coordination des opérations conjointes entre les autorités de contrôle impliquées et sert de point de contact unique pour le

responsable du traitement ou le sous-traitant.

Amendement 282

Proposition de règlement
Article 56 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'une autorité de contrôle ne se conforme pas, dans un délai d'un mois, à l'obligation énoncée au paragraphe 2, les autres autorités de contrôle ont compétence pour prendre une mesure provisoire sur le territoire de leur État membre, conformément à l'article 51, paragraphe ***1***.	5. Lorsqu'une autorité de contrôle ne se conforme pas, dans un délai d'un mois, à l'obligation énoncée au paragraphe 2, les autres autorités de contrôle ont compétence pour prendre une mesure provisoire sur le territoire de leur État membre, conformément à l'article 51, paragraphe ***2***.

Or. en

Justification

Cet amendement est consécutif au nouveau mécanisme de cohérence qui maintient l'idée d'une autorité chef de file, mais prévoit également une coopération étroite entre les autorités afin de garantir la cohérence. Voir les amendements connexes à l'article 51, paragraphes 1, 1 bis et 2.

Amendement 283

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) se rapporte aux traitements liés à l'offre de biens ou de services à des personnes concernées dans plusieurs États membres ou à l'observation de ***leur comportement***; ou	a) se rapporte aux traitements liés à l'offre de biens ou de services à des personnes concernées dans plusieurs États membres ou à l'observation de ***personnes concernées dans plusieurs États membres***; ou

Or. en

Justification

Cet amendement est consécutif au nouveau mécanisme de cohérence qui maintient l'idée d'une autorité chef de file, mais prévoit également une coopération étroite entre les autorités afin de garantir la cohérence. Voir les amendements connexes à l'article 51, paragraphes 1, 1

bis et 2.

Amendement 284

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) vise à l'adoption d'une liste des traitements devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément à l'article 34, paragraphe 5, ou	***supprimé***

Or. en

Justification

Amendement consécutif basé sur le nouvel article 34, en vertu duquel cette liste est désormais établie par le CEPD en vue de garantir la cohérence.

Amendement 285

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Toute autorité de contrôle ou le comité européen de la protection des données peut demander que toute question soit traitée dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence, notamment lorsqu'une autorité de contrôle omet de soumettre pour examen un projet de mesure visé au paragraphe 2 ou ne respecte pas les obligations relatives à l'assistance mutuelle découlant de l'article 55 ou aux opérations conjointes découlant de l'article 56.	3. Toute autorité de contrôle ou le comité européen de la protection des données peut demander que toute question soit traitée dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence, notamment lorsqu'une autorité de contrôle omet de soumettre pour examen un projet de mesure visé au paragraphe 2 ou ne respecte pas les obligations relatives à l'assistance mutuelle découlant de l'article 55 ou aux opérations conjointes découlant de l'article 56***, ou lorsqu'une autorité de contrôle compétente n'approuve pas le projet de mesure proposé par l'autorité chef de file, conformément à l'article 54 bis,***

paragraphe 5.

Or. en

Justification

Amendement consécutif au nouvel article 54 bis (autorité chef de file). Toute autorité de contrôle ou le comité européen de la protection des données peut également demander qu'une question soit traitée dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence, notamment lorsqu'une autorité de contrôle compétente n'approuve pas le projet de mesure proposé par l'autorité chef de file. Voir amendement connexe à l'article 54 bis, paragraphe 3.

Amendement 286

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Si ses membres en décident ainsi à la majorité simple, ou à la demande de toute autorité de contrôle ou de la Commission, le comité européen de la protection des données émet un avis sur l'affaire dans un délai ***d'une semaine*** après la communication des informations utiles conformément au paragraphe 5. L'avis est adopté dans un délai ***d'un*** mois à la majorité simple des membres du comité européen de la protection des données. Le président du comité européen de la protection des données informe sans retard indu l'autorité de contrôle visée, selon le cas, au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, la Commission et ***l'autorité*** de contrôle ***compétente*** en vertu de l'article 51 de l'avis et le publie.	7. Si ses membres en décident ainsi à la majorité simple, ou à la demande de toute autorité de contrôle ou de la Commission, le comité européen de la protection des données émet un avis sur l'affaire dans un délai ***de deux semaines*** après la communication des informations utiles conformément au paragraphe 5. L'avis est adopté dans un délai ***de deux*** mois à la majorité simple des membres du comité européen de la protection des données. Le président du comité européen de la protection des données informe sans retard indu l'autorité de contrôle visée, selon le cas, au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, la Commission et ***les autorités*** de contrôle ***compétentes*** en vertu de l'article 51***, paragraphe 1,*** de l'avis et le publie.

Or. en

Justification

Les nouveaux délais proposés pour les avis du comité européen de la protection des données sont plus réalistes. La dernière partie de l'amendement se base sur la structure de l'article 51.

Amendement 287

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. L'autorité de contrôle visée au paragraphe 1 et ***l'autorité*** de contrôle ***compétente*** en vertu de l'article 51 tiennent compte de l'avis du comité européen de la protection des données et communiquent par voie électronique au président du conseil européen de la protection des données et à la Commission, dans un délai de deux semaines après avoir été informée de l'avis par ledit président, si elles maintiennent ou modifient le projet de mesure, et, le cas échéant, communiquent le projet de mesure modifié, au moyen d'un formulaire type.	8. L'autorité de contrôle visée au paragraphe 1 et ***les autorités*** de contrôle ***compétentes*** en vertu de l'article 51***, paragraphe 1,*** tiennent ***le plus grand*** compte de l'avis du comité européen de la protection des données et communiquent par voie électronique au président du conseil européen de la protection des données et à la Commission, dans un délai de deux semaines après avoir été informée de l'avis par ledit président, si elles maintiennent ou modifient le projet de mesure, et, le cas échéant, communiquent le projet de mesure modifié, au moyen d'un formulaire type.

Or. en

Amendement 288

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Lorsque l'autorité chef de file visée à l'article 54 bis ne suit pas l'avis du comité européen de la protection des données, elle en informe ce dernier ainsi que la Commission dans un délai d'un mois et motive sa décision.

Or. en

Justification

Si l'autorité chef de file n'entend pas suivre l'avis du comité européen de la protection des données, elle en informe ce dernier et la Commission et motive sa décision. Il s'agit de garantir, grâce à la procédure, qu'il est pleinement tenu compte des avis du comité européen

de la protection des données.

Amendement 289

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 ter. Lorsque le comité européen de la protection des données s'oppose toujours à la mesure de l'autorité de contrôle visée au paragraphe 9, il peut adopter, à une majorité des deux tiers, une mesure qui sera contraignante pour l'autorité de contrôle.

Or. en

Justification

Le comité européen de la protection des données peut adopter une décision finale, à la majorité qualifiée, qui sera contraignante pour l'autorité de contrôle. Cette décision peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel (articles 45 bis, 55 et 58). La Commission peut également contester cette décision devant la Cour de justice de l'Union européenne et demander la suspension de la mesure (article 61 bis). Cela ne porte pas atteinte à l'indépendance des autorités de contrôle puisque cette indépendance ne vise que les interférences des gouvernements ou d'autres entités. Les autorités indépendantes peuvent également prendre de manière collective des décisions indépendantes en tant qu'organe; ces décisions auront alors valeur contraignante pour elles.
.

Amendement 290

Proposition de règlement
Article 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avis de la Commission	***supprimé***
1. Dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle une question a été soulevée conformément à l'article 58, ou au plus tard dans un délai	

de six semaines dans le cas visé à l'article 61, la Commission peut, afin d'assurer l'application correcte et cohérente du présent règlement, adopter un avis sur les questions soulevées conformément aux articles 58 ou 61.

2. Lorsque la Commission a adopté un avis en vertu du paragraphe 1, l'autorité de contrôle concernée tient le plus grand compte de l'avis de la Commission et indique à la Commission et au comité européen de la protection des données si elle entend maintenir ou modifier son projet de mesure.

3. Pendant le délai visé au paragraphe 1, l'autorité de contrôle s'abstient d'adopter le projet de mesure.

4. Lorsque l'autorité de contrôle concernée n'entend pas se conformer à l'avis de la Commission, elle en informe la Commission et le comité européen de la protection des données dans le délai visé au paragraphe 1 et motive sa décision. Dans cette éventualité, l'autorité de contrôle s'abstient d'adopter le projet de mesure pendant un délai supplémentaire d'un mois.

Or. en

Justification

Cet article est supprimé à la suite de l'introduction du nouveau mécanisme de contrôle de la cohérence proposée par le rapporteur. Les nouvelles possibilités offertes à la Commission pour intervenir et contester les décisions en justice sont désormais établies à l'article 61 bis (nouveau).

Amendement 291

Proposition de règlement
Article 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Suspension d'un projet de mesure	***supprimé***

1. Dans un délai d'un mois à compter de la communication prévue à l'article 59, paragraphe 4, et lorsque la Commission nourrit des doutes sérieux quant à savoir si le projet de mesure permet de garantir la bonne application du présent règlement ou s'il est susceptible, au contraire, d'aboutir à une application non cohérente de celui-ci, la Commission, en tenant compte de l'avis formulé par le comité européen de la protection des données conformément à l'article 58, paragraphe 7, ou à l'article 61, paragraphe 2, peut adopter une décision motivée enjoignant à l'autorité de contrôle de suspendre l'adoption du projet de mesure lorsqu'une telle suspension apparaît requise pour:

a) rapprocher les positions divergentes de l'autorité de contrôle et du comité européen de la protection des données, si un tel rapprochement apparaît encore possible; or

b) adopter une mesure en vertu de l'article 62, paragraphe 1, point a).

2. La Commission précise la durée de la suspension, qui ne peut excéder douze mois.

3. Pendant le délai visé au paragraphe 2, l'autorité de contrôle ne peut pas adopter le projet de mesure.

Or. en

Justification

Cet article est supprimé à la suite de l'introduction du nouveau mécanisme de contrôle de la cohérence proposée par le rapporteur. Les nouvelles possibilités offertes à la Commission pour intervenir et contester les décisions en justice sont désormais établies à l'article 61 bis (nouveau).

Amendement 292

Proposition de règlement
Article 61 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 61 bis
	Intervention de la Commission
	1. Dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle une question a été soulevée conformément à l'article 58, ou au plus tard dans un délai de six semaines dans le cas visé à l'article 61, la Commission peut, afin d'assurer l'application correcte et cohérente du présent règlement, adopter un avis sur les questions soulevées conformément à l'article 58 ou 61.
	2. Lorsque la Commission a adopté un avis en vertu du paragraphe 1, l'autorité de contrôle concernée tient le plus grand compte de l'avis de la Commission et indique à la Commission et au comité européen de la protection des données si elle entend maintenir ou modifier son projet de mesure.
	3. Lorsque l'autorité de contrôle concernée n'entend pas se conformer à l'avis de la Commission, elle en informe la Commission et le comité européen de la protection des données dans le délai d'un mois et motive sa décision. Cette motivation est rendue publique.
	4. Lorsque la Commission a adopté un avis en vertu du paragraphe 1, l'autorité de contrôle concernée tient le plus grand compte de l'avis de la Commission et indique à la Commission et au comité européen de la protection des données si elle entend maintenir ou modifier son projet de mesure.

Or. en

Justification

La Commission peut adopter une décision sur une question traitée dans le cadre du nouveau mécanisme de contrôle de la cohérence, dont l'autorité de contrôle concernée doit tenir le plus grand compte. Si elle ne suit pas la décision de la Commission, elle doit motiver sa décision. En dernier recours, la Commission peut contester une décision contraignante du comité européen de la protection des données devant la Cour de justice de l'Union européenne et demander la suspension de la mesure.

Amendement 293

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission peut adopter des actes d'exécution pour:	1. La Commission peut adopter des actes d'exécution***, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données,*** pour:

Or. en

Amendement 294

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 1 - point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) statuer sur l'application correcte du présent règlement conformément à ses objectifs et exigences quant aux questions soulevées par les autorités de contrôle conformément à l'article 58 ou à l'article 61, quant à une question au sujet de laquelle une décision motivée a été adoptée en vertu de l'article 60, paragraphe 1, ou quant à une affaire dans laquelle une autorité de contrôle omet de soumettre pour examen un projet de mesure et a indiqué qu'elle n'entendait pas se conformer à l'avis de la Commission adopté en vertu de l'article 59;	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette suppression fait suite à l'introduction du nouveau mécanisme de contrôle de la cohérence proposée par le rapporteur. Les nouvelles possibilités offertes à la Commission pour intervenir et contester les décisions en justice sont désormais établies à l'article 61 bis (nouveau).

Amendement 295

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) définir la forme et les procédures d'application du mécanisme de contrôle de la cohérence prévu par la présente section;	***supprimé***

Or. en

Justification

La forme et les procédures du nouveau mécanisme de contrôle de la cohérence devraient être établies par le comité européen de la protection des données plutôt que par la Commission, puisque cela concerne les relations des autorités de contrôle entre elles.

Amendement 296

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour des raisons impérieuses d'urgence dûment justifiées, tenant aux intérêts de personnes concernées dans les cas visés au paragraphe 1, point a), la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 87, paragraphe 3. Ces actes restent en vigueur pendant une période n'excédant pas douze mois.	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette suppression fait suite à l'introduction du nouveau mécanisme de contrôle de la cohérence proposée par le rapporteur. Les nouvelles possibilités offertes à la Commission pour intervenir et contester les décisions en justice sont désormais établies à l'article 61 bis (nouveau).

Amendement 297

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le comité européen de la protection des données veille à l'application cohérente du présent règlement. À cet effet, le comité européen de la protection des données, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission, a notamment pour mission:	1. Le comité européen de la protection des données veille à l'application cohérente du présent règlement. À cet effet, le comité européen de la protection des données, de sa propre initiative ou à la demande ***du Parlement européen, du Conseil et*** de la Commission, a notamment pour mission:

Or. en

Justification

Le CEPD devrait également pouvoir agir à la demande du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 298

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de conseiller ***la Commission*** sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel dans l'Union, notamment sur tout projet de modification du présent règlement;	a) de conseiller ***les institutions européennes*** sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel dans l'Union, notamment sur tout projet de modification du présent règlement;

Or. en

Justification

Le CEPD devrait pouvoir conseiller toutes les institutions.

Amendement 299

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) d'examiner, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou à la demande de la Commission, toute question portant sur l'application du présent règlement, et de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques adressées aux autorités de contrôle, afin de favoriser l'application cohérente du présent règlement;	b) d'examiner, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou à la demande ***du Parlement européen, du Conseil ou*** de la Commission, toute question portant sur l'application du présent règlement, et de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques adressées aux autorités de contrôle, afin de favoriser l'application cohérente du présent règlement***, y compris sur le recours aux pouvoirs exécutoires***;

Or. en

Justification

Le CEPD devrait également pouvoir agir à la demande du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 300

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) de prendre des décisions sur les projets de mesures d'une autorité de contrôle conformément à l'article 58, paragraphe 8 ter;

Or. en

Justification

Amendement consécutif à l'introduction du nouveau mécanisme de contrôle de la cohérence.

Voir amendement connexe à l'article 58, paragraphe 8 ter.

.

Amendement 301

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) de promouvoir la coopération et l'échange bilatéral et multilatéral effectif d'informations et de pratiques entre les autorités de contrôle;	e) de promouvoir la coopération et l'échange bilatéral et multilatéral effectif d'informations et de pratiques entre les autorités de contrôle***, y compris la coordination d'opérations conjointes et d'autres activités conjointes, lorsqu'il en décide ainsi à la demande d'une ou plusieurs autorités de contrôle***;

Or. en

Justification

Le rôle du CEPD dans la coordination des opérations conjointes et d'autres activités communes devrait être renforcé. Cela pourrait par ailleurs contribuer à alléger la charge pour les petites autorités de contrôle confrontées à des cas transfrontaliers de grande ampleur.

Amendement 302

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) de donner son avis à la Commission dans le cadre de l'élaboration des actes délégués et des actes d'exécution basés sur le présent règlement;

Or. en

Justification

L'expertise du comité européen de la protection des données devrait être prise en compte par la Commission lorsqu'elle élabore des actes délégués et des actes d'exécution.

Amendement 303

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g ter) de donner un avis sur les codes de conduite élaborés au niveau de l'Union.

Or. en

Justification

Dans la proposition de la Commission, les missions du CEPD sont réduites par rapport à celles du groupe de protection visé à l'article 29 de la directive 95/46/CE telles que définies à l'article 30 de la même directive. Sa mission consistant à donner un avis sur les codes de conduite, telle qu'établie à l'article 30, paragraphe 1, point d), de la directive 95/46/CE est donc réintroduite.

Amendement 304

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque la Commission consulte le comité européen de la protection des données, elle peut fixer un délai dans lequel il doit lui fournir les conseils demandés, selon l'urgence de la question.	2. Lorsque ***le Parlement européen, le Conseil ou la*** Commission consulte le comité européen de la protection des données, elle peut fixer un délai dans lequel il doit lui fournir les conseils demandés, selon l'urgence de la question.

Or. en

Justification

Cet amendement est consécutif à l'amendement au paragraphe 1. Si le CEPD agit sur demande du Parlement européen ou du Conseil, ces derniers devraient également pouvoir fixer des délais.

Amendement 305

Proposition de règlement
Article 67 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le comité européen de la protection des données informe la Commission, régulièrement et en temps utile, des résultats de ses activités. Il établit un rapport ***annuel*** sur l'état de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans l'Union et dans les pays tiers.	1. Le comité européen de la protection des données informe la Commission, régulièrement et en temps utile, des résultats de ses activités. Il établit un rapport ***au moins tous les deux ans*** sur l'état de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans l'Union et dans les pays tiers.
Le rapport doit notamment présenter le bilan de l'application pratique des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques visées à l'article 66, paragraphe 1, point c).	Le rapport doit notamment présenter le bilan de l'application pratique des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques visées à l'article 66, paragraphe 1, point c).

Or. en

Justification

L'établissement d'un rapport sur la protection des données dans l'Union et les pays tiers par le CEPD tous les deux ans semble plus raisonnable, si l'on souhaite que ce rapport soit établi avec sérieux.

Amendement 306

Proposition de règlement
Article 68 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le comité européen de la protection des données prend ses décisions à la majorité simple de ses membres.	1. Le comité européen de la protection des données prend ses décisions à la majorité simple de ses membres***, sauf disposition contraire de son règlement, et sans préjudice de la procédure visée à l'article 58, paragraphe 8 ter***.

Or. en

Justification

Amendement consécutif au nouveau paragraphe 8 ter de l'article 58. Une majorité qualifiée des deux tiers est nécessaire pour les décisions contraignantes dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence. En outre, le comité peut également adopter d'autres dispositions relatives à la prise de décisions dans son règlement.

Amendement 307

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le comité européen de la protection des données élit son président et deux vice-présidents en son sein. ***L'un des vice-présidents est le contrôleur européen de la protection des données, à moins qu'il ait été élu président.***	1. Le comité européen de la protection des données élit son président et ***au minimum*** deux vice-présidents en son sein.

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire que l'un des deux vice-présidents soit obligatoirement le contrôleur européen de la protection des données, puisque le règlement ne s'applique même pas aux institutions et agences de l'Union européenne. Le comité devrait pouvoir décider de sa propre composition.

Amendement 308

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le président et les vice-présidents sont élus pour un mandat de ***cinq*** ans renouvelable.	2. Le président et les vice-présidents sont élus pour un mandat de ***quatre*** ans renouvelable.

Or. en

Justification

Le délai est aligné sur celui des autorités nationales de protection des données.

Amendement 309

Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les débats du comité européen de la protection des données sont confidentiels.	1. Les débats du comité européen de la protection des données sont confidentiels***, sauf disposition contraire du règlement***. ***Les calendriers des réunions du comité sont rendus publics.***

Or. en

Justification

Il s'agit de renforcer la transparence.

Amendement 310

Proposition de règlement
Article 73 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Tout organisme, organisation ou association ***qui œuvre à la protection des droits et des intérêts des personnes concernées à l'égard de la protection de leurs données à caractère personnel et*** qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans tout État membre au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées s'il considère que les droits dont jouit une personne concernée en vertu du présent règlement ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel.	2. Tout organisme, organisation ou association ***agissant dans l'intérêt public*** qui a été valablement constitué conformément au droit d'un État membre a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle dans tout État membre au nom d'une ou de plusieurs personnes concernées s'il considère que les droits dont jouit une personne concernée en vertu du présent règlement ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel.

Or. en

Justification

Il convient d'améliorer les possibilités de recours efficace, y compris par des associations agissant dans l'intérêt public, et pas seulement des associations spécialisées dans la protection des données. Voir amendement connexe au considérant 112.

Amendement 311

Proposition de règlement
Article 75 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une action contre un responsable du traitement ou un sous-traitant est intentée devant les juridictions de l'État membre dans lequel le responsable du traitement ou le sous-traitant dispose d'un établissement. Une telle action peut aussi être intentée devant les juridictions de l'État membre dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle, sauf si le responsable du traitement est une autorité publique agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique.	2. Une action contre un responsable du traitement ou un sous-traitant est intentée devant les juridictions de l'État membre dans lequel le responsable du traitement ou le sous-traitant dispose d'un établissement. Une telle action peut aussi être intentée devant les juridictions de l'État membre dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle, sauf si le responsable du traitement est une autorité publique ***d'un État membre*** agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique.

Or. en

Justification

L'amendement précise que cette exception ne s'applique pas aux autorités publiques des pays tiers, puisque cela priverait en pratique les personnes concernées de l'accès à des mécanismes de recours adéquats.

Amendement 312

Proposition de règlement
Article 76 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Tout organisme, organisation ou association visé à l'article 73, paragraphe 2, est habilité à exercer les droits prévus aux articles 74 et 75 au nom d'une ou de plusieurs personnes	1. Tout organisme, organisation ou association visé à l'article 73, paragraphe 2, est habilité à exercer les droits prévus aux articles 74, 75 ***et 77*** au nom d'une ou de plusieurs personnes

concernées.	concernées.

Or. en

Justification

Il s'agit de préciser que les associations agissant dans l'intérêt public peuvent introduire un recours au nom de personnes concernées en vue d'assurer le respect du présent règlement. Voir amendements connexes à l'article 73, paragraphe 2, et au considérant 112.

Amendement 313

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Toute personne ayant subi un dommage du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.	1. Toute personne ayant subi un dommage***, y compris un préjudice moral,*** du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

Or. en

Justification

Une réparation devrait également être accordée en cas de préjudice moral tel qu'une souffrance ou une perte de temps, ce type de préjudice pouvant se révéler plus grave pour la personne concernée.

Amendement 314

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ont participé au traitement, ***chacun d'entre eux est*** solidairement ***responsable*** de la totalité du montant du dommage.	2. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ont participé au traitement, ***ils sont*** solidairement ***responsables*** de la totalité du montant du dommage.

Or. en

Amendement 315

Proposition de règlement
Article 78 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsqu'ils appliquent les sanctions visées au paragraphe 1, les États membres s'attachent à respecter pleinement le principe "ne bis in idem" en vertu duquel des sanctions ne peuvent pas être imposées deux fois pour une même infraction au présent règlement.

Or. en

Justification

Le principe "ne bis in idem" doit être respecté afin d'éviter que des sanctions ne soient imposées deux fois pour un même acte.

Amendement 316

Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans chaque cas, la sanction administrative doit être effective, proportionnée et dissuasive. Le ***montant de l'amende administrative est fixé en tenant dûment compte de la nature, de la gravité et de la durée de la violation, du fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence, du degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et de violations antérieurement commises par elle, des mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément à l'article 23 et du degré de coopération avec l'autorité de contrôle en***	2. Dans chaque cas, la sanction administrative doit être effective, proportionnée et dissuasive. ***Afin de déterminer le type, le niveau et le montant de la sanction administrative, l'autorité de contrôle tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, en accordant toute l'attention requise aux critères suivants:***

vue de remédier à la violation.

Or. en

Justification

Le rapporteur soutient le renforcement des autorités de protection des données en ce qui concerne les pouvoirs d'investigation et les sanctions. La proposition de la Commission était toutefois trop normative. Le nouveau système de sanctions proposé repose sur un certain nombre de critères qu'il convient de prendre en compte pour déterminer la sanction administrative, y compris le montant des sanctions administratives qu'une autorité de contrôle peut imposer.

Amendement 317

Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Afin de déterminer le type, le niveau et le montant de la sanction administrative, l'autorité de contrôle tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, en accordant toute l'attention requise aux critères suivants:
	a) la nature, la gravité et la durée de l'infraction,
	b) le fait que l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence,
	c) le degré de responsabilité de la personne physique ou morale en cause et les violations antérieurement commises par elle,
	d) les mesures et procédures techniques et d'organisation mises en œuvre conformément aux articles 23 et 30,
	e) les catégories particulières de données à caractère personnel affectées par l'infraction,
	f) le caractère répétitif de l'infraction,
	g) le niveau du préjudice subi par les personnes concernées,

h) l'intérêt pécuniaire à l'origine de l'infraction commise par la personne responsable et le niveau des bénéfices engrangés ou des pertes évitées par cette dernière, dans la mesure où ces éléments peuvent être déterminés,

i) le degré de coopération avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'atténuer les éventuels effets négatifs de l'infraction, et

j) le refus de coopérer ou l'obstruction faite au déroulement des inspections, audits et contrôles menés par l'autorité de contrôle conformément à l'article 53.

Or. en

Justification

Le rapporteur soutient le renforcement des autorités de protection des données en ce qui concerne les pouvoirs d'investigation et les sanctions. La proposition de la Commission était toutefois trop normative. Le nouveau système de sanctions proposé repose sur un certain nombre de critères qu'il convient de prendre en compte pour déterminer la sanction administrative, y compris le montant des sanctions administratives qu'une autorité de contrôle peut imposer.

Amendement 318

Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lors ***du premier manquement non intentionnel*** au présent règlement, l'autorité de contrôle peut donner un avertissement par écrit mais n'impose aucune sanction:	3. Lors ***de la première infraction non intentionnelle*** au présent règlement, l'autorité de contrôle peut donner un avertissement par écrit mais n'impose aucune sanction:
a) lorsqu'une personne physique traite des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial; or	
b) lorsqu'une entreprise ou un organisme comptant moins de 250 salariés traite des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité	

qui est accessoire à son activité principale.

Or. en

Justification

Le rapporteur soutient le renforcement des autorités de protection des données en ce qui concerne les pouvoirs d'investigation et les sanctions. La proposition de la Commission était toutefois trop normative. Le nouveau système de sanctions proposé repose sur un certain nombre de critères qu'il convient de prendre en compte pour déterminer la sanction administrative, le cas échéant.

Amendement 319

Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'autorité de contrôle inflige une amende ***pouvant s'élever à*** 250.000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, ***à*** 0,5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:	4. L'autorité de contrôle inflige une amende ***ne pouvant pas excéder*** 250.000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, 0,5 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence, ***enfreint*** l'article 12, paragraphes 1 et 2.
a) ne prévoit pas les mécanismes permettant aux personnes concernées de formuler des demandes ou ne répond pas sans tarder ou sous la forme requise aux personnes concernées conformément à l'article 12, paragraphes 1 et 2***;***	
b) perçoit des frais pour les informations ou pour les réponses aux demandes de personnes concernées en violation de l'article 12, paragraphe 4.	

Or. en

Justification

Les infractions à l'article 12, paragraphe 4, sont déplacées au paragraphe 5, étant donné que le fait de percevoir indûment des frais en lien avec les demandes d'accès des personnes concernées a un effet dissuasif sur ces dernières, et répond à un but lucratif. Cela devrait donc constituer une circonstance aggravante. Ces frais sont souvent indûment exigés par certains responsables du traitement des données afin de dissuader les personnes concernées

d'exercer leurs droits. Voir amendement connexe au paragraphe 5.

Amendement 320

Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'autorité de contrôle inflige une amende ***pouvant s'élever à*** 500 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, ***à*** 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence:	5. L'autorité de contrôle inflige une amende ***ne pouvant pas excéder*** 500.000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, 1 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par négligence, ***enfreint l'article 11, l'article 12, paragraphes 3 et 4, les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 24 et 28, l'article 31, paragraphe 4, l'article 44, paragraphe 3, et les articles 80, 82, et 83.***
a) ne fournit pas les informations, fournit des informations incomplètes ou ne fournit pas les informations de façon suffisamment transparente à la personne concernée conformément à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 3, et à l'article 14;	
b) ne fournit pas un accès à la personne concernée, ne rectifie pas les données à caractère personnel conformément aux articles 15 et 16 ou ne communique pas les informations en cause à un destinataire conformément à l'article 13;	
c) ne respecte pas le droit à l'oubli numérique ou à l'effacement, omet de mettre en place des mécanismes garantissant le respect des délais ou ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour informer les tiers qu'une personne concernée demande l'effacement de tout lien vers les données à caractère personnel, ou la copie ou la reproduction de ces données conformément à l'article 17.	
d) omet de fournir une copie des données à caractère personnel sous forme électronique ou fait obstacle à ce que la	

personne concernée transmette ses données à caractère personnel à une autre application en violation de l'article 18;

e) omet de définir ou ne définit pas suffisamment les obligations respectives des responsables conjoints du traitement conformément à l'article 24;

f) ne tient pas, ou pas suffisamment, à jour la documentation conformément à l'article 28, à l'article 31, paragraphe 4, et à l'article 44, paragraphe 3;

g) ne respecte pas, lorsque des catégories particulières de données ne sont pas concernées, conformément aux articles 80, 82 et 83, les règles en matière de liberté d'expression, les règles sur le traitement de données à caractère personnel en matière d'emploi ou les conditions de traitement à des fins de recherche historique, statistique et scientifique.

Or. en

Justification

Les infractions à l'article 12, paragraphe 4, sont déplacées au paragraphe 5, étant donné que le fait de percevoir indûment des frais en lien avec les demandes d'accès des personnes concernées a un effet dissuasif sur ces dernières, et répond à un but lucratif. Cela devrait donc constituer une circonstance aggravante. Ces frais sont souvent indûment exigés par certains responsables du traitement des données afin de dissuader les personnes concernées d'exercer leurs droits. Voir amendement connexe au paragraphe 4.

Amendement 321

Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'autorité de contrôle inflige une amende ***pouvant s'élever à*** 1 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, ***à*** 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par	6. L'autorité de contrôle inflige une amende ***ne pouvant pas excéder*** 1.000.000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial, à quiconque, de propos délibéré ou par

négligence:	négligence, ***enfreint les dispositions du présent règlement autres que celles visées aux paragraphes 4 et 5.***
a) traite des données à caractère personnel sans base juridique ou sans base juridique suffisante à cette fin ou ne respecte pas les conditions relatives au consentement conformément aux articles 6, 7 et 8;	
b) traite des catégories particulières de données en violation des articles 9 et 81;	
c) ne respecte pas une opposition ou ne se conforme pas à l'obligation prévue à l'article 19;	
d) ne respecte pas les conditions relatives aux mesures fondées sur le profilage conformément à l'article 20;	
e) omet d'adopter des règles internes ou de mettre en œuvre les mesures requises pour assurer et prouver le respect des obligations énoncées aux articles 22, 23 et 30;	
f) omet de désigner un représentant conformément à l'article 25;	
g) traite des données à caractère personnel ou donne l'instruction d'en effectuer le traitement en violation des obligations, énoncées aux articles 26 et 27, en matière de traitement réalisé pour le compte d'un responsable du traitement;	
h) omet de signaler ou de notifier une violation de données à caractère personnel, ou omet de notifier la violation en temps utile ou de façon complète à l'autorité de contrôle ou à la personne concernée conformément aux articles 31 et 32;	
i) omet d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données ou traite des données à caractère personnel sans autorisation préalable ou consultation préalable de l'autorité de contrôle conformément aux articles 33 et	

34;

j) omet de désigner un délégué à la protection des données ou de veiller à ce que les conditions pour l'accomplissement de ses missions soient réunies conformément aux articles 35, 36 et 37;

k) fait un usage abusif d'une marque ou d'un label de protection des données au sens de l'article 39;

l) effectue ou donne l'instruction d'effectuer, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, un transfert de données qui n'est pas autorisé par une décision relative au caractère adéquat du niveau de protection, couvert par des garanties appropriées ou par une dérogation conformément aux articles 40 à 44;

m) ne respecte pas une injonction, une interdiction temporaire ou définitive de traitement ou la suspension de flux de données par l'autorité de contrôle conformément à l'article 53, paragraphe 1;

n) ne respecte pas l'obligation de prêter assistance, de répondre ou de fournir des informations utiles à l'autorité de contrôle ou de lui donner accès aux locaux conformément à l'article 28, paragraphe 3, à l'article 29, à l'article 34, paragraphe 6, et à l'article 53, paragraphe 2;

o) ne respecte pas les règles de protection du secret professionnel conformément à l'article 84.

Or. en

Justification

La formulation proposée garantit que toute infraction au règlement qui n'est pas mentionnée aux paragraphes 4 et 5 puisse faire l'objet de sanctions administratives.

Amendement 322

Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Le comité européen de la protection des données, sur une base régulière, contrôle et veille à la cohérence des sanctions imposées par les autorités de contrôle, conformément à l'article 66.

Or. en

Justification

Le CEPD est le mieux placé pour assurer la cohérence des sanctions imposées par les autorités.

Amendement 323

Proposition de règlement
Article 79 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins d'adapter ***le montant*** des amendes administratives prévues aux paragraphes 4, 5 et 6, en tenant compte des critères énoncés au paragraphe 2.	7. La Commission est habilitée à adopter***, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données,*** des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins d'adapter ***les montants établis en valeur absolue*** des amendes administratives prévues aux paragraphes 4, 5 et 6, en tenant compte des critères énoncés au paragraphe 2 ***et de l'évolution du coût de la vie***.

Or. en

Justification

La mise à jour régulière des montants exprimés en valeur absolue des amendes est nécessaire pour un règlement qui devrait rester en vigueur un certain temps. Les montants exprimés en pourcentage ne peuvent toutefois pas être modifiés par un acte délégué.

Amendement 324

Proposition de règlement
Article 80 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient***, pour les traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire,*** des exemptions et dérogations aux dispositions sur les principes généraux du chapitre II, sur les droits de la personne concernée du chapitre III, sur le responsable du traitement et le sous-traitant du chapitre IV, sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers et à des organisations internationales du chapitre V, sur les autorités de contrôle indépendantes du chapitre VI et sur la coopération et la cohérence du chapitre VII, pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel avec les règles régissant la liberté d'expression.	1. Les États membres prévoient des exemptions et dérogations aux dispositions sur les principes généraux du chapitre II, sur les droits de la personne concernée du chapitre III, sur le responsable du traitement et le sous-traitant du chapitre IV, sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers et à des organisations internationales du chapitre V, sur les autorités de contrôle indépendantes du chapitre VI et sur la coopération et la cohérence du chapitre VII, ***chaque fois que cela est nécessaire*** pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel avec les règles régissant la liberté d'expression***, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et son renvoi à la CEDH***.

Or. en

Justification

La mise à jour régulière des montants exprimés en valeur absolue des amendes est nécessaire pour un règlement qui devrait rester en vigueur un certain temps. Les montants exprimés en pourcentage ne peuvent toutefois pas être modifiés par un acte délégué.

Amendement 325

Proposition de règlement
Article 81 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dans les limites du*** présent règlement ***et conformément à l'article*** 9, paragraphe 2, point h), les traitements de données à caractère personnel relatives à la santé doivent être effectués sur la base du droit	1. ***Conformément aux règles établies dans le*** présent règlement***, notamment son article*** 9, paragraphe 2, point h), les traitements de données à caractère personnel relatives à la santé doivent être

de l'Union ou de la législation d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées et spécifiques des intérêts ***légitimes*** de la personne concernée, et doivent être nécessaires:	effectués sur la base du droit de l'Union ou de la législation d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées et spécifiques des intérêts ***et droits fondamentaux*** de la personne concernée, et doivent être nécessaires:

Or. en

Justification

Clarification, étant donné que les "intérêts légitimes" visent en principe le responsable du traitement et non la personne concernée; voir article 6, paragraphe 1, point a).

Amendement 326

Proposition de règlement
Article 81 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'il est possible de parvenir aux fins visées aux points a) et c) du paragraphe 1 sans recourir aux données personnelles, ces données ne sont pas utilisées à ces fins.

Or. en

Justification

Il s'agit de préciser que le principe de limitation du traitement de données personnelles s'applique également lorsqu'il est règlementé par la législation de l'État membre. Les données relatives à la santé sont très sensibles et doivent bénéficier de la plus grande protection.

Amendement 327

Proposition de règlement
Article 81 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les traitements de données à caractère personnel relatives à la santé qui sont nécessaires à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique***, tels***	2. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé qui sont nécessaires à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique ***n'est***

que les registres de patients établis pour améliorer les diagnostics, distinguer entre des types de maladies similaires et préparer des études en vue de thérapies sont soumis aux conditions et ***aux*** garanties énoncées à l'article 83.

autorisé qu'avec le consentement de la personne concernée sous réserve des conditions et ***des*** garanties prévues à l'article 83.

Or. en

Justification

Il s'agit de préciser que le principe de limitation du traitement de données personnelles s'applique également lorsqu'il est règlementé par la législation de l'État membre. Les données relatives à la santé sont très sensibles et doivent bénéficier de la plus grande protection.

Amendement 328

Proposition de règlement
Article 81 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres peuvent prévoir des dérogations à l'exigence de consentement en matière de recherche telle que visée au paragraphe 2 dans les cas où celle-ci sert des intérêts publics exceptionnellement élevés et ne pourrait être menée à bien d'une autre façon. Les données en question sont anonymisées ou, lorsque cela n'est pas possible aux fins de la recherche, pseudonymisées en appliquant les normes techniques les plus élevées, et toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter la ré-identification des personnes concernées. Cette procédure est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle compétente, conformément à l'article 34, paragraphe 1.

Or. en

Justification

Les amendements aux paragraphes 2 et 2 bis garantissent que les données relatives à la

santé, qui sont extrêmement sensibles, ne puissent être utilisées sans le consentement de la personne concernée que lorsqu'il s'agit de servir un intérêt public très élevé. Ces données doivent, dans ce cas, être anonymisées ou à tout le moins pseudonymisées en appliquant les normes techniques les plus élevées. Voir recommandation R(97)5 du Conseil de l'Europe relative à la protection des données médicales, paragraphe 9.

Amendement 329

Proposition de règlement
Article 81 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage d'autres motifs d'intérêt général dans le domaine de la santé publique au sens du paragraphe 1, point b), ainsi que les critères et exigences applicables aux garanties encadrant le traitement de données à caractère personnel aux fins prévues au paragraphe 1.	3. La Commission est habilitée à adopter***, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données,*** des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage d'autres motifs d'intérêt général dans le domaine de la santé publique au sens du paragraphe 1, point b), ainsi que les critères et exigences applicables aux garanties encadrant le traitement de données à caractère personnel aux fins prévues au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 330

Proposition de règlement
Article 81 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions de la législation qu'il adopte en vertu du paragraphe 1, au plus tard à la date figurant à l'article 91, paragraphe 2, et, sans délai, toute modification ultérieure les affectant.

Or. en

Justification

Une obligation de notification est introduite, sur le modèle des articles 80, 82 et 84.

Amendement 331

Proposition de règlement
Article 82 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dans les limites du*** présent règlement, les États membres peuvent adopter, par voie législative, un régime spécifique pour le traitement des données à caractère personnel des salariés en matière d'emploi, aux fins, notamment, du recrutement, de l'exécution du contrat de travail, y compris le respect des obligations fixées par la loi ou par des conventions collectives, de la gestion, de la planification et de l'organisation du travail, de la santé et de la sécurité au travail, aux fins de l'exercice et de la jouissance des droits et des avantages liés à l'emploi, individuellement ou collectivement, ainsi qu'aux fins de la résiliation de la relation de travail.	1. ***Conformément aux règles établies dans le*** présent règlement, les États membres peuvent adopter, par voie législative, un régime spécifique pour le traitement des données à caractère personnel des salariés en matière d'emploi, aux fins, notamment, du recrutement, de l'exécution du contrat de travail, y compris le respect des obligations fixées par la loi ou par des conventions collectives, de la gestion, de la planification et de l'organisation du travail, de la santé et de la sécurité au travail, aux fins de l'exercice et de la jouissance des droits et des avantages liés à l'emploi, individuellement ou collectivement, ainsi qu'aux fins de la résiliation de la relation de travail.

Or. en

Amendement 332

Proposition de règlement
Article 82 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et les exigences applicables aux garanties encadrant le traitement de données à caractère personnel aux fins prévues au paragraphe 1.	3. La Commission est habilitée***, après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données,*** à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et les exigences applicables aux garanties encadrant le traitement de données à caractère personnel

aux fins prévues au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 333

Proposition de règlement
Article 82 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 82 bis
	Traitement dans le cadre de la sécurité sociale
	1. Les États membres peuvent, conformément aux règles établies dans le présent règlement, adopter des dispositions législatives spécifiques précisant les conditions du traitement des données à caractère personnel par leurs institutions et services publics de sécurité sociale si ce traitement est effectué dans l'intérêt public.
	2. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions qu'il adopte en vertu du paragraphe 1, au plus tard à la date figurant à l'article 91, paragraphe 2, et, sans délai, toute modification ultérieure les affectant.

Or. en

Justification

Tout comme l'emploi, la sécurité sociale est un domaine extrêmement complexe réglementé de manière très détaillée au niveau national. Par conséquent, un grand nombre d´États membres devraient être autorisés à adopter ou conserver des dispositions spécifiques pour les institutions publiques règlementant en détail la protection de données dans ce domaine.

Amendement 334

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans les limites du présent règlement, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique que si:	1. Dans les limites du présent règlement, les données à caractère personnel ***ne relevant pas des catégories de données couvertes par les articles 8 et 9*** ne peuvent faire l'objet d'un traitement à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique que si:

Or. en

Justification

Les données relatives aux enfants et les données sensibles ne peuvent être utilisées à des fins de recherche que dans les conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et b). Elles ne peuvent être utilisées sans le consentement de la personne concernée que dans la mesure où il s'agit de servir un intérêt public extrêmement élevé. Dans ce cas elles doivent être anonymisées ou à tout le monde pseudonymisées en appliquant les normes techniques les plus élevées.

Amendement 335

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 - point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les données permettant de rattacher des informations à une personne concernée identifiée ou identifiable sont conservées séparément des autres informations***, à condition que ces fins puissent être atteintes de cette manière***.	b) les données permettant de rattacher des informations à une personne concernée identifiée ou identifiable sont conservées séparément des autres informations.

Or. en

Amendement 336

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 1 ter, les données relevant des catégories de données couvertes par les articles 8 et 9 ne peuvent faire l'objet d'un traitement à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique qu'avec le consentement des personnes concernées.

Or. en

Justification

Les données relatives aux enfants et les données sensibles ne peuvent, en principe, être utilisées à des fins de recherche qu'avec le consentement de la personne concernée.

Amendement 337

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les États membres peuvent prévoir des dérogations à l'exigence de consentement en matière de recherche telle que visée au paragraphe 1 bis dans les cas où celle-ci sert des intérêts publics exceptionnellement élevés et ne pourrait être menée à bien d'une autre façon. Les données en question sont anonymisées ou, lorsque cela n'est pas possible aux fins de la recherche, pseudonymisées en appliquant les normes techniques les plus élevées, et toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter la ré-identification des personnes concernées. Cette procédure est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité de

contrôle compétente, conformément à l'article 34, paragraphe 1.

Or. en

Justification

Dans les cas où la personne concernée n'a pas donné son consentement, les données sensibles et les données relatives aux enfants ne devraient être utilisées qu'à des fins de recherche, dans un cadre légal et dans le but de servir un intérêt public particulièrement élevé. Dans le cas contraire, toute "recherche", qu'elle soit menée par des universitaires ou des entreprises, y compris, par exemple, une étude de marché, pourrait servir de prétexte à la levée des protections prévues dans les autres parties du présent règlement, telles que l'article 6 relatif à la licéité du traitement, etc. La formulation est identique aux dispositions proposées à l'article 81.

Amendement 338

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la personne concernée a donné son consentement, sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 7;	a) la personne concernée a donné son consentement, sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 7; ***ou***

Or. en

Amendement 339

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 - point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la publication de données à caractère personnel est nécessaire pour présenter les résultats de la recherche ou pour faciliter la recherche, sous réserve que les intérêts ou les libertés ou les droits fondamentaux de la personne concernée ne prévalent pas sur l'intérêt de la	***supprimé***

recherche; or

Or. en

Justification

Les fins scientifiques ne devraient pas primer sur l'intérêt de la personne concernée à ne pas voir ses données personnelles publiées. Voir article 17, paragraphe 2 connexe.

Amendement 340

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la personne concernée a rendu publiques les données en cause.	***b)*** la personne concernée a rendu publiques les données en cause.

Or. en

Amendement 341

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et les exigences applicables au traitement de données à caractère personnel visé aux paragraphes 1 et 2, ainsi que toute limitation nécessaire des droits d'information et d'accès de la personne concernée, et de préciser les conditions et garanties applicables aux droits de la personne concernée dans les circonstances en cause.	***supprimé***

Or. en

Justification

Suppression de la référence aux actes délégués, puisque des éléments essentiels de la législation pourraient être affectés. Des exigences complémentaires devraient être fournies dans le texte du règlement (comme cela a été fait avec les nouveaux paragraphes 1 bis et 1 ter).

Amendement 342

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions qu'il adopte en vertu du paragraphe 1 ter, au plus tard à la date figurant à l'article 91, paragraphe 2, et, sans délai, toute modification ultérieure les affectant.

Or. en

Justification

Une obligation de notification est introduite, sur le modèle des articles 80, 82 et 84.

Amendement 343

Proposition de règlement
Article 84 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Dans les limites du*** présent règlement, les États membres peuvent adopter des règles spéciales ***afin de définir les pouvoirs d'investigation des autorités de contrôle visés à l'article 53, paragraphe 2,*** en ce qui concerne les responsables du traitement ou les sous-traitants qui sont soumis, en vertu du droit national ou de réglementations arrêtées par les autorités nationales compétentes, à une obligation de secret professionnel ou d'autres obligations	1. ***Conformément aux règles établies dans le*** présent règlement, les États membres peuvent adopter des règles spéciales en ce qui concerne les responsables du traitement ou les sous-traitants qui sont soumis, en vertu du droit national ou de réglementations arrêtées par les autorités nationales compétentes, à une obligation de secret professionnel ou d'autres obligations de secret équivalentes, lorsque de telles règles sont nécessaires et proportionnées

de secret équivalentes, lorsque de telles règles sont nécessaires et proportionnées pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et l'obligation de secret.	pour concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et l'obligation de secret ***afin de définir:***
	a) les droits des personnes concernées tels qu'établis aux articles 11 à 20, conformément à l'article 21;
	b) les pouvoirs d'investigation des autorités de contrôle visés à l'article 53, paragraphe 2.
Ces règles ne sont applicables qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel que le responsable du traitement ou le sous-traitant a reçues ou s'est procurées dans le cadre d'une activité couverte par ladite obligation de secret.	***Les*** règles ***spécifiques visées au paragraphe 1*** ne sont applicables qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel que le responsable du traitement ou le sous-traitant a reçues ou s'est procurées dans le cadre d'une activité couverte par ladite obligation de secret.

Or. en

Justification

Il s'agit de préciser que, dans le cas des professions tenues au secret professionnel, le droit de la personne concernée à accéder à ses données, à les effacer ou à les traiter de toute autre façon peut être limité afin de protéger l'obligation de secret.

Amendement 344

Proposition de règlement
Article 85 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 85 bis
	Respect des droits de l'homme
	Le présent règlement n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité UE, ni celle de les faire respecter par les autorités judiciaires des États membres.

Or. en

Justification

Cette clause de sauvegarde des droits fondamentaux vise à garantir qu'il n'est pas porté atteinte aux niveaux nationaux de protection des données et des autres droits fondamentaux par le biais de l'application du présent règlement.

Amendement 345

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La délégation de pouvoir visée à ***l'article 6, paragraphe 5, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3, à*** l'article 12, paragraphe 5, à l'article 14, paragraphe 7, ***à l'article 15, paragraphe 3,*** à l'article 17, paragraphe 9***, à l'article 20, paragraphe 6***, à l'article 22, paragraphe 4, ***à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 30, paragraphe 3,*** à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphe 6, ***à l'article 34, paragraphe 8, à l'article 35, paragraphe 11, à l'article 37, paragraphe 2,*** à l'article 39, paragraphe 2, ***à l'article 43, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 7, à l'article 79, paragraphe 6,*** à l'article 81, paragraphe 3***,*** à l'article 82, paragraphe 3, ***et à l'article 83, paragraphe 3***, est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.	2. La délégation de pouvoir visée à ***l'article 7, paragraphe 4 quater, à l'article 11, paragraphe 2 ter, à*** l'article 12, paragraphe 5, à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 17, paragraphe 9, à l'article 22, paragraphe 4, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphe 6, ***à l'article 38, paragraphe 4,*** à l'article 39, paragraphe 2, ***à l'article 41, paragraphes 3 et 5, à l'article 79, paragraphe 7***, à l'article 81, paragraphe 3 ***et*** à l'article 82, paragraphe 3, est conférée à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 346

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoir visée ***à l'article 6, paragraphe 5, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 9, paragraphe 3,*** à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 14, paragraphe 7, ***à l'article 15, paragraphe 3,*** à l'article 17, paragraphe 9, ***à l'article 20, paragraphe 6,*** à l'article 22, paragraphe 4, ***à l'article 23, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 5, à l'article 28, paragraphe 5, à l'article 30, paragraphe 3,*** à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphe 6, ***à l'article 34, paragraphe 8, à l'article 35, paragraphe 11, à l'article 37, paragraphe 2,*** à l'article 39, paragraphe 2, ***à l'article 43, paragraphe 3,*** à l'article 44, paragraphe 7, à l'article 79, paragraphe 6, à l'article 81, paragraphe 3***,*** à l'article 82, paragraphe 3, ***et à l'article 83, paragraphe 3,*** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3. La délégation de pouvoir visée ***à l'article 7, paragraphe 4 quater, à l'article 11, paragraphe 2 ter***, à l'article 12, paragraphe 5, à l'article 14, paragraphe 7, à l'article 17, paragraphe 9, à l'article 22, paragraphe 4, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 33, paragraphe 6, ***à l'article 38, paragraphe 4,*** à l'article 39, paragraphe 2, ***à l'article 41, paragraphes 3 et 5, à l'article 79, paragraphe 7***, à l'article 81, paragraphe 3, ***et*** à l'article 82, paragraphe 3 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 347

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Un acte délégué adopté en vertu ***de l'article 6, paragraphe 5, de l'article 8, paragraphe 3, de l'article 9, paragraphe 3,*** de l'article 12, paragraphe 5, de l'article 14, paragraphe 7, ***de l'article 15, paragraphe 3,*** de l'article 17, paragraphe 9, ***de l'article 20, paragraphe 6***, de l'article 22, paragraphe 4, ***de l'article 23, paragraphe 3, de l'article 26, paragraphe 5, de l'article 28, paragraphe 5, de l'article 30, paragraphe 3***, de l'article 31, paragraphe 5, de l'article 32, paragraphe 5, de l'article 33, paragraphe 6, ***de l'article 34, paragraphe 8, de l'article 35, paragraphe 11, de l'article 37, paragraphe 2,*** de l'article 39, paragraphe 2, ***de l'article 43, paragraphe 3***, de l'article 44, paragraphe 7, de l'article 79, paragraphe 6, de l'article 81, paragraphe 3, de l'article 82, paragraphe 3, ***et de l'article 83, paragraphe 3***, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de ***deux*** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.	5. Un acte délégué adopté en vertu ***de l'article 7, paragraphe 4 quater, de l'article 11, paragraphe 2 ter,*** de l'article 12, paragraphe 5, de l'article 14, paragraphe 7, de l'article 17, paragraphe 9, de l'article 22, paragraphe 4, de l'article 31, paragraphe 5, de l'article 32, paragraphe 5, de l'article 33, paragraphe 6, ***de l'article 38, paragraphe 4***, de l'article 39, paragraphe 2, ***de l'article 41, paragraphes 3 et 5, de l'article 79, paragraphe 7,*** de l'article 81, paragraphe 3, ***et*** de l'article 82, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 348

Proposition de règlement
Article 86 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. La Commission adopte les actes délégués visés à l'article 17, paragraphe 9, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 32, paragraphe 5 et à l'article 33, paragraphe 6 avant le [six mois avant la date visée à l'article 91, paragraphe 2]. La Commission peut prolonger le délai de six mois.

Or. en

Justification

En vue de garantir la sécurité juridique, les actes délégués établissant des exigences et conditions supplémentaires en ce qui concerne le droit d'effacement et le droit à l'oubli, les notifications de violations de données aux autorités de contrôle et aux personnes concernées, et les études d'impact de la protection des données sont adoptés en temps utile avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 349

Proposition de règlement
Article 87 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique, en liaison avec son article 5.	***supprimé***

Or. en

Justification

Amendement qui fait suite à la modification de la procédure d'appréciation du niveau de protection adéquat pour les pays tiers, qui ne relève plus d'un acte d'exécution, mais d'un acte délégué, la procédure d'urgence n'étant alors plus possible. Voir amendement connexe à l'article 41, paragraphe 5, qui contenait la seule référence à l'article 87, paragraphe 3.

Amendement 350

Proposition de règlement
Article 89 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 89 bis
	Traitement des données par les institutions, organes, offices et agences de l'UE
	La Commission présente au plus tard à la date visée à l'article 91, paragraphe 2, et sans délai, une proposition de révision du cadre juridique applicable au traitement des données personnelles par les institutions, organes, offices et agences de l'UE, en vue d'un alignement sur le présent règlement, afin d'assurer la cohérence et l'homogénéité des dispositions légales relatives au droit fondamental de protection des données personnelles dans l'Union européenne.

Or. en

Justification

Il s'agit d'assurer la cohérence entre le règlement et les règles auxquelles sont soumis les institutions, organes et agences de l'Union, telles que le règlement (CE) n° 45/2001. Les agences, en particulier, disposent actuellement de leurs propres règlements en matière de protection des données, ce qui donne lieu à un ensemble de règles disparates, d'où des difficultés pour la personne concernée à exercer ses droits.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

L'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne définit le droit à la protection des données personnelles comme suit:

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Depuis l'adoption de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, beaucoup de choses ont changé dans le domaine de la protection des données, notamment en termes d'évolution technologique et d'accroissement du volume de la collecte et du traitement des données personnelles, y compris à des fins répressives, dans un contexte de disparité des règles applicables, de mondialisation des marchés et de coopération croissante.

En outre, la directive n'est pas parvenue à instaurer une réelle harmonisation, puisque ses dispositions ont été appliquées de manière différente dans les États membres. Dans ce contexte, les "personnes concernées" éprouvent de plus en plus de difficultés à exercer leur droit à la protection des données.

Cela a en définitive nuit au développement du marché unique, les entreprises (contrôlant ou traitant des données personnelles, "responsables du traitement") et les individus se trouvant confrontés à des exigences différentes en matière de protection des données.

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'Union dispose d'une base juridique spécifique pour la protection des données qui couvre le traitement de données personnelles dans les secteurs public et privé, mais également dans le contexte de l'application de la loi (cela fait suite à la disparition de la structure en piliers qui existait avant Lisbonne): l'article 16, paragraphe 2 du traité FUE. La Commission a maintenant recours à l'article 16, paragraphe 2, du traité FUE en tant que base juridique pour présenter des propositions de révision du cadre juridique de protection des données de l'Union. Elle propose un règlement (COM (2012)11) qui remplacera la directive 95/46/CE (rapporteur: Jan Philipp Albrecht, Verts/ALE) et une directive (COM(2012)10) qui remplacera la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (rapporteur: Dimitrios Droutsas, S&D). Les deux rapporteurs soutiennent l'objectif consistant à établir un cadre pleinement cohérent, harmonieux et solide fournissant un degré élevé de protection pour l'ensemble des activités de traitement de données dans l'Union[1]. Pour y parvenir, les propositions de la Commission

[1] DT/905569FR.doc

doivent être envisagées comme faisant partie d'un même ensemble, d'où la nécessité d'une approche législative coordonnée pour les deux textes.

Les rapporteurs et les rapporteurs fictifs, les rapporteurs pour avis et les rapporteurs pour avis fictifs des commissions pour avis (ITRE, IMCO, JURI, EMPL), la présidence du Conseil, la Commission et les parties prenantes (autorités de protection des données, autorités nationales, industrie, organisations de protection des droits civils et des consommateurs, experts universitaires) ont mené des discussions approfondies afin de garantir que l'approche du Parlement bénéficie d'un large soutien.

Un atelier avec les parties prenantes a été organisé par la commission LIBE le 29 mai 2012. La commission LIBE a également tenu sa réunion interparlementaire annuelle de commissions avec les parlements nationaux sur le train de mesures réformant la protection des données dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice les 9 et 10 octobre 2012. Quatre documents de travail ont été élaborés sur le train de mesures réformant la protection des données.

Position sur le projet de règlement relatif à la protection des données

La proposition de la Commission se fonde sur les objectifs suivants:
- adopter une approche globale de la protection des données;
- renforcer les droits des personnes;
- faire davantage avancer la dimension internationale du marché et assurer une meilleure mise en œuvre des règles en matière de protection des données; et
- renforcer la dimension mondiale

Le rapporteur soutient ces objectifs. Son approche est donc présentée suivant ce modèle.

Adopter une approche globale de la protection des données

Comme cela apparaît dans le document de travail du 6 juillet 2012[1], le rapporteur se félicite que la Commission ait choisi de remplacer la directive 95/46 par un règlement (directement applicable), puisque cela devrait mettre fin à l'approche fragmentée de la protection des données dans les États membres.

Il approuve l'approche pragmatique de la Commission, qui laisse aux États membres, conformément au règlement, la possibilité de maintenir ou d'adopter des règles spécifiques concernant des questions telles que la liberté d'expression, le secret professionnel, la santé et l'emploi (articles 81 à 85). Il est notamment fait référence aux travaux de la commission de l'emploi et des affaires sociales, qui doit émettre un avis sur l'article 82[2].

Les institutions de l'Union européenne n'entrent pas dans le champ d'application du nouveau règlement. Elles devraient toutefois être couvertes, afin de garantir un cadre cohérent et uniforme dans l'ensemble de l'Union. Cela impliquera une modification des instruments juridiques de l'Union, notamment le règlement (CE) n° 45/2001, afin de les mettre en pleine

[1] DT/905569FR.doc
[2] PA/918358FR.doc

conformité avec le règlement général relatif à la protection des données avant l'entrée en vigueur de ce dernier. Le rapporteur estime qu'il convient également de procéder à un débat plus horizontal devant l'actuel ensemble disparate de règles en matière de protection des données qui régit les différentes agences de l'Union (telles qu'Europol et Eurojust) et de garantir la cohérence avec le train de mesures réformant la protection des données (article 2, point b), article 89 bis).

Le rapporteur déplore vivement que la proposition de la Commission ne couvre pas la coopération entre les services répressifs (une directive spécifique étant proposée sur ce sujet). Il en résulte une insécurité juridique en ce qui concerne les droits et obligations dans les cas équivoques, par exemple l'accès d'autorités répressives à des données commerciales à des fins répressives et les transferts entre autorités répressives et autorités d'une autre nature. Le rapport sur la directive proposée examine ces questions et propose des amendements. Le règlement précise que l'exclusion du champ d'application du règlement ne concerne que les autorités publiques en charge d'activités répressives (et non les entités privées) et que la législation applicable devrait prévoir des garanties adéquates basées sur les principes de nécessité et de proportionnalité (article 2, point e), article 21).

Le champ d'application territorial du règlement est un élément important pour une application cohérente de la législation de l'Union européenne en matière de protection des données. Le rapporteur souhaite préciser que le règlement devrait également s'appliquer à un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union lorsque les activités de traitement sont liées à l'offre de biens ou de services à des personnes concernées dans l'Union, que ces biens ou services fassent l'objet d'un paiement ou non, ou à l'observation du comportement de ces personnes (article 3, paragraphe 2).

Le règlement doit également être exhaustif en ce qui concerne la sécurité juridique. Le large recours à des actes délégués et à des actes d'exécution va à l'encontre de cet objectif. Le rapporteur propose donc la suppression d'un certain nombre de dispositions conférant à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués. Toutefois, afin de renforcer la sécurité juridique lorsque cela est possible, le rapporteur a remplacé plusieurs actes par des formulations plus détaillées dans le règlement (par exemple, article 6, paragraphe 1 ter, article 15, article 35, paragraphe 10). Dans d'autres cas, le rapporteur propose de charger le comité européen de la protection des données (CEPD) de préciser les critères et exigences relatifs à une disposition particulière plutôt que d'octroyer à la Commission le pouvoir d'adopter un acte délégué. La raison en est que, dans ces cas, les questions concernées ont trait à la coopération entre les contrôleurs nationaux et ceux-ci sont donc mieux placés pour établir les principes et pratiques à mettre en œuvre (par exemple, article 23, paragraphe 3, article 30, paragraphe 3, article 42, paragraphe 3, article 44, paragraphe 7 et article 55, paragraphe 10).

Renforcer les droits des personnes

Le règlement met en œuvre un droit fondamental. Toute restriction de son champ d'application, notamment en ce qui concerne la définition des "données personnelles", par exemple à travers l'introduction d'éléments subjectifs liés aux efforts que le responsable du traitement devrait déployer pour identifier les données personnelles, est donc rejetée. Le concept de données personnelles est explicité à l'aide de critères objectifs (article 4, paragraphe 1); considérants 23 et 24). Il est possible de répondre aux préoccupations légitimes

relatives aux modèles commerciaux particuliers sans porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes. Dans ce contexte, le rapporteur encourage le recours à la pseudonymisation et à l'anonymisation. Pour l'utilisation de données pseudonymes, on pourrait prévoir un assouplissement des obligations du responsable du traitement (article 4, point 2 bis, article 4, point 10, considérant 23).

Le consentement devrait demeurer l'élément clé de l'approche de la protection des données de l'Union européenne, puisqu'il s'agit du meilleur moyen pour que les personnes puissent contrôler les activités de traitement des données. L'information communiquée aux personnes concernées devrait être présentée de façon simple et compréhensible, notamment au moyen de logos et d'icônes normalisées (article 11, paragraphes 2 bis et 2 ter). Les normes techniques qui expriment une volonté claire du sujet peuvent être vues comme une forme valable de consentement expresse (article 7, paragraphe 2 bis, article 23).

Pour garantir un consentement éclairé dans le cadre d'activités de profilage, ces dernières doivent être définies et réglementées (article 4, point 3 ter, article 14, paragraphe 1, points g), g bis) et g ter), article 15, paragraphe 1, article 20). D'autres bases juridiques pour le traitement, outre le consentement, devraient être clairement définies, notamment les "intérêts légitimes" du responsable du traitement (amendement remplaçant l'article 6, paragraphe 1, point f) par un nouvel article 6, paragraphes 1 bis, 1 ter et 1 quater).

La "limitation de la finalité" est un élément clé de la protection des données, étant donné qu'elle protège les personnes concernées d'un prolongement non prévu du traitement des données. Une modification de la destination des données à caractère personnel après leur collecte ne devrait pas être possible sur la seule base d'un intérêt légitime du responsable des données. Le rapporteur propose de supprimer l'article 6, paragraphe 4, plutôt que d'élargir sa portée.

Le rapporteur soutient le renforcement du droit d'accès, avec un droit à la portabilité des données - la possibilité de transférer des données d'une plateforme à une autre. À l'ère numérique, les personnes concernées, également en leur qualité de personnes consommatrices, sont en droit de recevoir leurs informations personnelles sous une forme électronique couramment utilisée (article 15, paragraphe 2 bis). Il propose donc de fusionner les articles 15 et 18.

Le droit à l'effacement et le droit à la rectification sont importants pour les personnes concernées car de plus en plus d'informations sont diffusées, ce qui peut être lourd de conséquences. Le "droit à l'oubli" devrait être envisagé sous cet angle; les amendements proposés précisent ces droits pour l'environnement numérique, tout en maintenant l'exception générale pour la liberté d'expression. Lorsque des données sont transférées à des tiers ou publiées sans base juridique adéquate, le premier responsable du traitement devrait être tenu d'informer ces tiers et de veiller à la suppression des données. Toutefois, lorsque la personne a consenti à la publication de ses données, un "droit à l'oubli" n'est ni légitime, ni réaliste (article 17, considérant 54).

Le droit à s'opposer à un nouveau traitement des données devrait toujours pouvoir être exercé gratuitement et devrait être explicitement accordé à la personne concernée en des termes clairs, simples et adéquats (article 19, paragraphe 2). Il convient d'améliorer les possibilités de

recours efficace, y compris par des associations agissant dans l'intérêt public (articles 73 et 76).

Faire davantage avancer la dimension internationale du marché et assurer une meilleure mise en œuvre des règles en matière de protection des données

Le rapporteur soutient le passage proposé d'une obligation de notification aux autorités de protection des données à une responsabilisation effective et à la nomination de délégués à la protection des données. La proposition de règlement peut être simplifiée en fusionnant les droits à l'information et les exigences en matière de documentation, qui constituent en réalité les deux faces d'une même médaille. Cela permettra de réduire la charge administrative pour les responsables des données et facilitera la compréhension et l'exercice de leurs droits pour les personnes concernées (articles 14 et 28). À l'ère de l'informatique en nuage, le seuil à partir duquel il est obligatoire de désigner un délégué à la protection des données ne devrait pas se fonder sur la taille de l'entreprise, mais plutôt sur l'importance du traitement des données (catégorie de données à caractère personnel, type de traitement et nombre de personnes dont les données sont traitées (article 35). Il est précisé que la fonction de délégué à la protection des données peut être exercée à temps partiel, en fonction de la taille de l'entreprise et de l'importance du traitement des données (considérant 75).

La protection des données dès la conception et par défaut est saluée comme la grande innovation de la réforme. Cela garantirait le traitement de données qui sont uniquement nécessaires à un objectif précis. Les producteurs et les fournisseurs de services sont appelés à mettre en œuvre des mesures adéquates. Le comité européen de la protection des données devrait être chargé de fournir des orientations supplémentaires (article 23). Les amendements concernant les analyses d'impact sur la vie privée visent à définir plus précisément les situations dans lesquelles il y a lieu de procéder à ce type d'évaluation (article 33, paragraphe 2) et les éléments à évaluer (article 33, paragraphe 3).

Le rapporteur suggère de faire passer de 24 à 72 heures le délai de notification d'une violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle. En outre, en vue d'éviter une "lassitude" éventuelle chez les personnes concernées, seuls les cas où une violation des données est susceptible de porter atteinte à la protection des données à caractère personnel ou à la vie privée de la personne concernée, notamment en cas de vol ou d'usurpation d'identité, de perte financière, de dommage physique, d'humiliation grave ou d'atteinte à la réputation, devraient être notifiés à la personne concernée. La notification devrait également contenir une description de la nature de la violation et des informations concernant les droits, y compris les possibilités de recours (articles 31 et 32). En ce qui concerne les notifications de violations, les analyses d'impact et le droit à l'effacement et à l'oubli, il est proposé que la Commission adopte des actes délégués avant la date d'entrée en vigueur du règlement, afin de garantir la sécurité juridique (article 86, paragraphe 5 bis).

Les codes de conduite ainsi que la certification et les labels sont encouragés, mais il convient également de prévoir des incitations à l'établissement et à l'utilisation de règles plus claires sur les principes qu'ils doivent contenir et les conséquences pour ce qui concerne la légalité du traitement des données, la responsabilité et les questions connexes. Les codes de conduite déclarés conformes au règlement par la Commission confèrent aux personnes concernées des droits opposables. Les labels de certification établissent la procédure d'octroi et de retrait du

label et doivent garantir la conformité avec les principes de protection des données et les droits de la personne concernée (articles 38 et 39).

Le règlement devrait également mettre en place un cadre de travail uniforme pour toutes les autorités chargées de la protection des données. Or, pour que le nouveau règlement se révèle opérant, il est capital que ces autorités soient pleinement indépendantes et soient dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de mener à bien leurs missions (article 47). La coopération entre les autorités de protection des données sera également renforcée dans le contexte du comité européen de la protection des données (qui remplacera l'actuel "groupe de protection de l'article 29"). Le rapporteur estime que le mécanisme prévu pour assurer la coopération entre les autorités nationales chargées de la protection des données et la cohérence de leurs actions augure très favorablement d'une application cohérente de la législation en matière de protection des données partout dans l'Union. Le modèle proposé par la Commission ne garantit toutefois pas la nécessaire indépendance des autorités de protection des données. Après avoir étudié plusieurs options, un nouveau mécanisme est proposé qui maintient l'idée d'une autorité chef de file, mais prévoit également une coopération étroite entre les autorités afin de garantir la cohérence (article 51 et article 55 bis). En pratique, une autorité de protection des données est compétente pour contrôler les traitements effectués sur son territoire ou affectant des personnes résidant sur son territoire. Pour les activités d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant établi dans plus d'un État membre ou affectant des personnes concernées dans plusieurs États membres, l'autorité de protection des données de l'établissement principal sera l'autorité chef de file et servira de point de contact unique pour le responsable ou le sous-traitant (guichet unique). L'autorité chef de file assure la coordination avec les autorités concernées et consulte les autres autorités avant de prendre des mesures. Le CEPD désigne l'autorité chef de file dans les cas douteux ou lorsque les autorités de protection des données n'approuvent pas. Lorsqu'une autorité de protection des données n'approuve pas le projet de mesure proposé par l'autorité chef de file, le CEPD émet un avis. Si l'autorité chef de file n'entend pas suivre l'avis du comité européen de la protection des données, elle en informe ce dernier et la Commission et motive sa décision. Le CEPD peut adopter une décision finale, à la majorité qualifiée, qui sera contraignante pour l'autorité de contrôle. Cette décision peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel (articles 45 bis, 55 et 58). La Commission peut également contester cette décision devant la Cour de justice de l'Union européenne et demander la suspension de la mesure (article 61 bis).

Le rapporteur soutient le renforcement des autorités de protection des données en ce qui concerne les pouvoirs d'investigation et les sanctions. La proposition de la Commission était toutefois trop normative. Il propose un système simplifié qui donne davantage de latitude aux autorités de protection des données tout en chargeant le CEPD de veiller à la cohérence de la mise en œuvre (articles 52, 53, 78 et 79). Le régime de sanctions est clarifié en introduisant des critères objectifs qu'il y a lieu de prendre en compte afin de déterminer le niveau de l'amende qu'une autorité chargée de la protection des données peut imposer.

Renforcer la dimension mondiale

Le pouvoir dont dispose la Commission d'adopter des décisions reconnaissant le caractère adéquat ou non du niveau de protection dans un État tiers, sur un territoire d'un État tiers et dans les organisations internationales est maintenu. La nouvelle option proposée, qui consiste à reconnaître des secteurs dans les pays tiers, est toutefois rejetée par le rapporteur puisqu'elle

accroîtrait l'insécurité juridique et irait à l'encontre de l'objectif de l'Union de mise en place d'un cadre international harmonisé et cohérent de protection des données. Les critères d'évaluation du caractère adéquat du niveau de protection dans un État tiers sont renforcés (article 41, paragraphe 2). Il est également proposé que les décisions de la Commission en la matière prennent la forme d'actes délégués plutôt que d'actes d'exécution, afin de permettre au Conseil et au Parlement d'exercer leur droit de contrôle (article 41, paragraphes 3 et 5).

En l'absence de décision relative au caractère adéquat du niveau de protection, afin d'apporter des protections et des garanties appropriées, le responsable du traitement ou le sous-traitant devrait prendre des mesures adéquates telles que des règles d'entreprises contraignantes, des clauses standard de protection des données adoptées par la Commission ou une autorité de contrôle. Les amendements à l'article 41, paragraphe 1 bis, et à l'article 42 précisent et détaillent les garanties essentielles que ces instruments devraient contenir.

Un nouvel article 43 bis est proposé pour régler la question des demandes émises par des autorités publiques ou des tribunaux d'États tiers pour accéder à des données à caractère personnel stockées et traitées dans l'Union. L'autorité de protection des données ne devrait autoriser le transfert qu'après avoir vérifié que celui-ci est conforme au règlement, et en particulier à son article 44, paragraphe 1, point d) ou e). Cette situation prendra encore davantage d'importance avec le développement de l'informatique en nuage et il convient donc qu'une solution soit prévue ici.

Synthèse

Le rapporteur soutient l'objectif consistant à renforcer le droit à la protection des données à caractère personnel tout en garantissant un cadre juridique uniforme et en réduisant la charge administrative pour les responsables du traitement. Il propose de limiter le rôle de la Commission dans la mise en œuvre du minimum nécessaire en précisant les éléments essentiels dans le texte du règlement lui-même, leur mise en œuvre pratique relevant du mécanisme de coopération des autorités de protection des données. Il propose d'insister davantage sur le rôle des mesures technologiques dans la protection des données à caractère personnel et le contrôle de l'application, tout en incitant les responsables du traitement à utiliser ces mesures. Conformément à l'approche de responsabilisation, le rôle des délégués à la protection des données est renforcé, alors que l'exigence de consultation préalable des autorités de contrôle est réduite. Les institutions, organes et agences de l'Union devraient être régis par le même cadre règlementaire à moyen terme. Si ces éléments rencontrent le soutien du Parlement, du Conseil et de la Commission, le nouveau cadre juridique de protection des données constituera une avancée non seulement pour les personnes concernées, mais également pour les responsables du traitement, et il devrait résister à l'épreuve du temps pour les années à venir.

Dans le cadre des travaux approfondis menés avec les rapporteurs fictifs de tous les groupes politiques et les rapporteurs pour avis, le rapporteur a élaboré un grand nombre d'amendements qui sont le reflet des discussions menées entre les collègues concernés. En ce qui concerne plus particulièrement les principes, les bases juridiques du traitement des données à caractère personnel, les droits des personnes concernées, les dispositions relatives au responsable du traitement et au sous-traitant, le mécanisme de contrôle de la cohérence et les sanctions, plusieurs compromis ont été intégrés au rapport. Le rapporteur espère que ses

propositions fourniront une base solide en vue d'un accord rapide au sein du Parlement européen et des négociations avec le Conseil au cours de la présidence irlandaise.